

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 16 rabiaa II 1437 – 26 janvier 2016

159^{ème} année

N° 8

Sommaire

Décrets et Arrêtés

| | |
|--|-----|
| Présidence de la République | |
| Nomination de chefs de service..... | 238 |
| Présidence du Gouvernement | |
| Décret gouvernemental n° 2016-108 du 18 janvier 2016 , relatif à la nomination du président et des membres de la commission tunisienne des analyses financières..... | 238 |
| Nomination de membres du conseil des conflits de compétence..... | 238 |
| Arrêté du chef du gouvernement du 18 janvier 2016, portant création des commissions administratives paritaires à la cour des comptes..... | 239 |
| Ministère de l'Intérieur | |
| Nomination d'un premier délégué | 240 |
| Cessation de fonctions de premiers délégués..... | 240 |
| Ministère des Affaires Etrangères | |
| Arrêté du ministre des affaires étrangères du 11 janvier 2016, portant délégation de signature | 240 |
| Ministère des Finances | |
| Décret gouvernemental n° 2016-110 du 18 janvier 2016 , accordant à Monsieur Noureddine Naghmouchi la prime d'investissement prévue par l'article 52 ter du code d'incitation aux investissements..... | 241 |

| | |
|---|-----|
| Arrêté du ministre des finances, du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'intérieur du 11 janvier 2016, fixant les procédures d'abandon de l'Etat des montants dûs en intérêts conventionnels et en intérêts de retard imputés sur les crédits logement obtenus dans le cadre des programmes spécifiques pour le logement social accordés sur les ressources budgétaires de l'Etat ou sur les ressources d'emprunts extérieurs | 242 |
| Arrêté du ministre des finances du 11 janvier 2016, portant modification de l'arrêté du ministre des finances du 11 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur central des services financiers au ministère des finances..... | 244 |
| Arrêté du ministre des finances du 11 janvier 2016, portant modification de l'arrêté du ministre des finances du 11 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur des services financiers au ministère des finances | 244 |
| Arrêté du ministre des finances du 11 janvier 2016, portant modification de l'arrêté du ministre des finances du 11 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des services financiers au ministère des finances | 245 |
| Ministère de la Santé | |
| Arrêté du ministre de la santé du 31 décembre 2015, portant approbation de la modification et du complément du cahier des charges relatif à l'exercice de la profession d'orthophoniste de libre pratique approuvé par l'arrêté du 15 mai 2001 | 245 |
| Arrêté du ministre de la santé du 31 décembre 2015, portant approbation de la modification et du complément du cahier des charges relatif à l'exercice de la profession d'orthoptiste de libre pratique approuvé par l'arrêté du 15 mai 2001 | 249 |
| Arrêté du ministre de la santé du 18 janvier 2016, portant approbation du manuel des procédures de gestion des affaires des bâtiments..... | 252 |
| Ministère des Affaires Sociales | |
| Décret gouvernemental n° 2016-111 du 25 janvier 2016 , portant modification du décret n° 98-409 du 18 février 1998, fixant les catégories des bénéficiaires des tarifs de soins et d'hospitalisation dans les structures sanitaires publiques relevant du ministère de la santé publique ainsi que les modalités de leur prise en charge et les tarifs auxquels ils sont assujettis | 252 |
| Décret gouvernemental n° 2016-112 du 25 janvier 2016 , portant modification du décret n° 98-1812 du 21 septembre 1998, fixant les conditions et les modalités d'attribution et de retrait de la carte de soins gratuits..... | 253 |
| Ministère de l'Éducation | |
| Décret gouvernemental n° 2016-113 du 11 janvier 2016 , modifiant et complétant le décret n° 2004-2438 du 19 octobre 2004, fixant le statut particulier du corps des enseignants agrégés relevant du ministère de l'éducation et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique..... | 253 |
| Décret gouvernemental n° 2016-114 du 11 janvier 2016 , complétant le décret n° 2004-2439 du 19 octobre 2004, fixant le régime de rémunération du corps des enseignants agrégés relevant du ministère de l'éducation et de la formation et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie..... | 257 |
| Décret gouvernemental n° 2016-115 du 11 janvier 2016 , fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des enseignants agrégés relevant du ministère de l'éducation et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et les niveaux de rémunération..... | 258 |
| Décret gouvernemental n° 2016-116 du 26 janvier 2016 , modifiant et complétant le décret n° 98-2015 du 19 octobre 1998, portant statut particulier du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique | 259 |

| | |
|---|-----|
| Décret gouvernemental n° 2016-117 du 26 janvier 2016 , fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps interdépartemental de langue anglaise et d'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et les niveaux de rémunération | 263 |
| Maintien en activité dans le secteur public..... | 264 |
| Cessation de fonctions de chargés de mission | 264 |

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

| | |
|---|-----|
| Décret gouvernemental n° 2016-121 du 11 janvier 2016 , portant création d'une indemnité d'affectation au profit du corps administratif de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique..... | 265 |
| Décret gouvernemental n° 2016-122 du 11 janvier 2016 , portant création d'une « indemnité d'affectation » au profit du corps des assistants à l'application et à la recherche de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique..... | 265 |
| Nomination de professeurs d'enseignement supérieur..... | 266 |
| Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 18 janvier 2016, fixant les conditions et les critères d'attribution de l'hébergement universitaire ainsi que les montants de la contribution financière des étudiants..... | 266 |
| Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 18 janvier 2016, portant organisation de la restauration universitaire..... | 268 |

Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi

| | |
|--|-----|
| Nomination d'un chargé de mission | 269 |
| Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 19 janvier 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général du corps administratif commun des administrations publiques..... | 269 |
| Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 19 janvier 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au corps commun des ingénieurs des administrations publiques..... | 270 |
| Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 19 janvier 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques..... | 270 |
| Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 19 janvier 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques..... | 271 |
| Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 19 janvier 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques..... | 271 |
| Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 19 janvier 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques..... | 272 |
| Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 19 janvier 2016, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques..... | 272 |
| Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 19 janvier 2016, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques..... | 273 |
| Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 19 janvier 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques..... | 273 |

Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche

| | |
|---|-----|
| Décret gouvernemental n° 2016-126 du 11 janvier 2016 , portant changement de la vocation des parcelles de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat du Ben Arous..... | 274 |
| Décret gouvernemental n° 2016-127 du 11 janvier 2016 , portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Monastir..... | 275 |
| Décret gouvernemental n° 2016-128 du 11 janvier 2016 , portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Jendouba..... | 276 |
| Décret gouvernemental n° 2016-129 du 11 janvier 2016 , portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Manouba..... | 277 |
| Décret gouvernemental n° 2016-130 du 18 janvier 2016 , portant révision des limites du périmètre public irrigué de Mharza 1 de la délégation d'Ouled Chamekh, au gouvernorat de Mahdia..... | 278 |
| Décret gouvernemental n° 2016-131 du 18 janvier 2016 , portant approbation de la concession de l'exploitation du forage n° 7608/3 située à la délégation d'Elkrib du gouvernorat de Siliana..... | 279 |
| Décret gouvernemental n° 2016-132 du 18 janvier 2016 , portant approbation de la concession de l'exploitation du forage n° 7696/3 située à la délégation de Téboursook du gouvernorat de Béja..... | 280 |
| Décret gouvernemental n° 2016-133 du 18 janvier 2016 , portant déclassement d'une parcelle de terre du domaine public hydraulique au domaine privé de l'Etat..... | 281 |
| Décret gouvernemental n° 2016-134 du 11 janvier 2016 , fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Bizerte..... | 281 |
| Cessation de fonctions d'un chargé de mission..... | 282 |
| Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 11 janvier 2016, fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne de cueillette et de transformation des olives 2015/2016..... | 282 |

Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire

| | |
|--|-----|
| Décret gouvernemental n° 2016-136 du 18 janvier 2016 , portant création d'une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement du suivi de la réalisation des plans d'aménagement urbain dans les gouvernorats de Gabès, Médenine, Tataouine, Sidi Bouzid, Gafsa, Tozeur et Kébili et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement..... | 284 |
| Décret gouvernemental n° 2016-137 du 18 janvier 2016 , portant création d'une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement du suivi de la réalisation des plans d'aménagement urbain dans les gouvernorats de Sousse, Monastir, Mahdia et Sfax et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement..... | 286 |
| Décret gouvernemental n° 2016-138 du 18 janvier 2016 , portant création d'une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement du suivi de la réalisation des plans d'aménagement urbain dans les gouvernorats de Béja, Jendouba, Le Kef, Siliana, Kairouan et Kasserine et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement..... | 289 |
| Décret gouvernemental n° 2016-139 du 18 janvier 2016 , portant création d'une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement du suivi de la réalisation des plans d'aménagement urbain dans les gouvernorats de Tunis, Ariana, Manouba, Ben Arous, Bizerte, Nabeul et Zaghouan et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement..... | 292 |
| Décret gouvernemental n° 2016-140 du 11 janvier 2016 , portant création d'une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet de construction de la cité de la culture de Tunis et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement..... | 294 |

Ministère du Commerce

| | |
|---|-----|
| Arrêté du ministre du commerce du 31 décembre 2015, modifiant l'arrêté du ministre de commerce et de l'artisanat du 18 juin 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministre du commerce et de l'artisanat et les entreprises et établissements publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi..... | 296 |
|---|-----|

| | |
|--|-----|
| Ministère de l'Environnement et du Développement Durable | |
| Décret gouvernemental n° 2016-141 du 18 janvier 2016 , portant approbation d'un contrat de concession et d'un cahier des charges pour l'occupation et l'exploitation des parties du domaine public maritime de Teboulba délégation de Teboulba gouvernorat de Monastir pour la réalisation d'un espace de loisirs | 308 |
| Nomination de directeurs généraux | 308 |
| Cessation de fonctions d'un attaché du cabinet | 308 |
| | |
| Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières | |
| Décret gouvernemental n° 2016-145 du 18 janvier 2016 , portant approbation de la cession au dinar symbolique d'une parcelle de terre domaniale sise à la délégation d'El Metlaoui du gouvernorat de Gafsa dans le cadre du programme spécifique pour le logement social | 309 |
| Décret gouvernemental n° 2016-146 du 18 janvier 2016 , portant approbation de la cession au dinar symbolique d'une parcelle de terre domaniale sise à la délégation d'El Mohammadia du gouvernorat de Ben Arous, dans le cadre du programme spécifique pour le logement social..... | 309 |
| Décret gouvernemental n° 2016-147 du 18 janvier 2016 , relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Ouled Mansour et sise à la délégation de Belkhir du gouvernorat de Gafsa (concernant la terre dite Baten Zebel 1)..... | 310 |
| Décret gouvernemental n° 2016-148 du 18 janvier 2016 , relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de collectivité Dhehibate et sise à la délégation de Dhehiba gouvernorat de Tataouine (concernant la terre dite Kamouka et Khadhra)..... | 311 |
| Décret gouvernemental n° 2016-149 du 18 janvier 2016 , relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Aaouina et sise à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite Machlette Oum Larjem). | 311 |
| Décret gouvernemental n° 2016-150 du 18 janvier 2016 , relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Aaouina et sise à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite Héniche)..... | 312 |
| Décret gouvernemental n° 2016-151 du 18 janvier 2016 , relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Aaouina et sise à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite Oum Larjem près de l'ancienne route)..... | 313 |
| | |
| Ministère de la Jeunesse et des Sports | |
| Décret gouvernemental n° 2016-152 du 25 janvier 2016 , modifiant et complétant le décret n° 2014-1808 du 19 mai 2014, fixant le statut particulier du corps des personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille..... | 313 |
| Décret gouvernemental n° 2016-153 du 25 janvier 2016 , modifiant le décret n°2014-2438 du 3 juillet 2014, fixant le régime de rémunération du corps des personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille | 321 |
| Décret gouvernemental n° 2016-154 du 25 janvier 2016 , fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse et des sports et du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance et les niveaux de rémunération..... | 323 |

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Par arrêté du ministre directeur du cabinet Présidentiel du 20 janvier 2016.

Monsieur Trabelsi Taher, commandant, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à la Présidence de la République.

Par arrêté du ministre directeur du cabinet Présidentiel du 20 janvier 2016.

Monsieur Marouani Hatem, commandant, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à la Présidence de la République.

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Décret gouvernemental n° 2016-108 du 18 janvier 2016, relatif à la nomination du président et des membres de la commission tunisienne des analyses financières.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchissement d'argent et notamment son article 119,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie ou son représentant assure la présidence de la commission tunisienne des analyses financières.

Art. 2 - Sont nommés membres de la commission Tunisienne des analyses financières pour une durée de six ans, Mesdames et Messieurs :

- Fayçal Ajina, magistrat de troisième degré,
- Jamel Abbes Khattat, expert du ministère de l'intérieur,

- Wahid Saidi, expert du ministère des finances, de la direction générale des douanes,

- Dhoha Ben Hassen épouse Harabi, expert du comité du marché financier,

- Nebil Chemek, expert du ministère chargé des télécommunications,

- Hela Naffati, expert du comité général des assurances,

- Mohamed Sadraoui, expert spécialisé en matière de lutte contre les infractions financières,

- Mouna Said Ktoui, expert de l'association professionnelle des banques et des établissements financiers,

- Nadia Saadi, expert de l'instance chargée de la lutte contre la corruption.

Art. 3 - Le présent décret gouvernemental sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 janvier 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Par décret gouvernemental n° 2016-109 du 18 janvier 2016.

Sont désignés membres du conseil des conflits de compétence pour une période de deux ans, à compter du 23 octobre 2014, Madame et Messieurs :

- Mohamed Salah Ben Hassine, vice-président du premier président de la cour de cassation,

- Naceur Helali, conseiller à la cour de cassation,

- Majda Kharroubi, conseiller à la cour de cassation,

- Abdessalem Mehdi Grissia, président de chambre de cassation au tribunal administratif,

- Hatem Ben Khelifa, président de chambre consultative au tribunal administratif,

- Ridha Ben Mahmoud, président de chambre de cassation au tribunal administratif.

Le premier président de la cour de cassation assure la présidence du conseil des conflits de compétence pour la période sus-indiquée.

Arrêté du chef du gouvernement du 18 janvier 2016, portant création des commissions administratives paritaires à la cour des comptes.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété, notamment le décret n° 2012-2937 du 27 novembre 2012,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition de catégories auxquelles appartiennent les différents grades de fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 99-675 du 29 mars 1999, fixant le statut particulier au corps des gestionnaires des documents et d'archives, tel que modifié et complété par le décret n° 99-1036 du 17 mai 1999 et le décret n° 2003-810 du 7 avril 2003,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1^{er} août 2001,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété notamment le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu le décret n° 2013-4325 du 17 septembre 2013, fixant le statut particulier du personnel du corps du greffe de la cour des comptes,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 19 mai 1994, portant création de commissions administratives paritaires à la cour des comptes.

Arrête :

Article premier - Sont créées à la cour des comptes, des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires et des ouvriers relevant de la cour des comptes appartenant aux grades et catégories ci-après désignés.

Art. 2 - La composition des commissions administratives paritaires prévues à l'article premier du présent arrêté est fixée comme suit :

| Commissions | Grades | Représentants de l'administration | | Représentants du personnel | |
|-------------|--|-----------------------------------|------------|----------------------------|------------|
| | | Titulaires | Suppléants | Titulaires | Suppléants |
| Première | - Administrateur général de greffe, administrateur en chef de greffe, administrateur conseiller de greffe - Ingénieur général, ingénieur en chef, ingénieur principal - Analyste général, analyste en chef, analyste central - Technicien en chef - Conservateur général des bibliothèques ou de documentation, conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation, conservateur des bibliothèques ou de documentation - Ensemble des grades équivalents aux grades sus-mentionnés. | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Deuxième | - Administrateur de greffe - Technicien principal - Analyste - Bibliothécaire ou documentaliste - Ensemble des grades équivalents aux grades sus-mentionnés. | 2 | 2 | 2 | 2 |

| Commissions | Grades | Représentants de l'administration | | Représentants du personnel | |
|-------------|---|-----------------------------------|------------|----------------------------|------------|
| | | Titulaires | Suppléants | Titulaires | Suppléants |
| Troisième | - Greffier principal - Technicien - Programmeur - Bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint - Ensemble des grades équivalents aux grades sus-mentionnés. | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Quatrième | - Greffier, greffier adjoint, huissier - Adjoint technique, agent technique - Technicien de laboratoire informatique - Aide bibliothécaire ou aide documentaliste, commis des bibliothèques ou de documentation, agent d'accueil des bibliothèques ou de documentation - Ensemble des grades équivalents aux grades sus-mentionnés. | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Cinquième | - Ouvriers appartenant aux catégories 1, 2 et 3 - Ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 - Ouvriers appartenant aux catégories 8, 9 et 10 | 2 | 2 | 2 | 2 |

Art. 3 - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'arrêté du 19 mai 1994.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 janvier 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Par arrêté du chef du gouvernement du 11 janvier 2016.

Monsieur Houssine Bouchahoua est chargé des fonctions de premier délégué au gouvernorat de Sousse, à compter du 15 septembre 2015.

Par arrêté du chef du gouvernement du 11 janvier 2016.

Monsieur Nouredine Touati est déchargé des fonctions de premier délégué au gouvernorat de Kasserine, à compter du 15 septembre 2015.

Par arrêté du chef du gouvernement du 11 janvier 2016.

Monsieur Salah Rouissi est déchargé des fonctions de premier délégué au gouvernorat de Médenine, à compter du 15 septembre 2015.

Par arrêté du chef du gouvernement du 11 janvier 2016.

Monsieur Fakhri Bouzaiane est déchargé des fonctions de premier délégué au gouvernorat de Bizerte, à compter du 15 septembre 2015.

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES**

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 11 janvier 2016, portant délégation de signature.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1282 du 28 août 1991, portant organisation du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-240 du 10 novembre 2015, chargeant Monsieur Said Bhira, des fonctions de secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe 1 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Said Bhira, secrétaire général du ministère des affaires étrangères, est habilité à signer par délégation du ministre des affaires étrangères tous les actes entrant dans le cadre des attributions du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 26 octobre 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2016.

Le ministre des affaires étrangères

Taieb Baccouche

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

MINISTERE DES FINANCES

Décret gouvernemental n° 2016-110 du 18 janvier 2016, accordant à Monsieur Noureddine Naghmouchi la prime d'investissement prévue par l'article 52 ter du code d'incitation aux investissements.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2014-59 du 26 décembre 2014, portant loi de finances pour l'année 2015,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 2014-3629 du 18 septembre 2014, portant composition, attributions, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 17 octobre 2003, portant approbation du cahier des charges relatif à l'hébergement universitaire privé, tel que modifié par l'arrêté du 14 juillet 2008,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 7 septembre 2015,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Monsieur Noureddine Naghmouchi bénéficie dans le cadre de l'article 52 ter du code d'incitation aux investissements d'une prime d'investissement dans la limite d'un montant maximum de 397.375 dinars pour la réalisation du foyer universitaire privé « Assad Ibn Al-Furat » sis à la ville de Béja d'une capacité d'hébergement de 289 lits au minimum.

Art. 2 - La prime d'investissement prévue par l'article premier du présent décret gouvernemental est débloquée en deux tranches comme suit :

- 50% lorsque les travaux auront atteint 50% du coût de l'investissement,

- 50% après l'achèvement total du foyer, soit 289 lits.

Cette prime est imputée sur les crédits inscrits au titre II du budget du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 3 - Monsieur Noureddine Naghmouchi est tenu de réaliser le foyer prévu par l'article premier du présent décret gouvernemental dans un délai maximal de 3 années à compter de la date de publication du présent décret gouvernemental dans le Journal Officiel de la République Tunisienne. Il est tenu de se conformer aux clauses stipulées dans le cahier des charges approuvé par l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 17 octobre 2003, tel que modifié par l'arrêté du 14 juillet 2008.

Art. 4 - Le loyer par lit ne doit pas dépasser un montant maximum fixé de commun accord avec le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre du commerce.

Art. 5 - L'office des œuvres universitaires pour le Nord est chargé d'assurer le contrôle et le suivi de la réalisation du foyer et de veiller à son exploitation conformément aux clauses stipulées dans le cahier des charges susvisé.

Art. 6 - Monsieur Noureddine Naghmouchi est tenu de rembourser le montant de la prime d'investissement prévue par l'article premier du présent décret gouvernemental, majorée des pénalités de retard aux taux en vigueur dans le cadre de la législation fiscale de droit commun, en cas de non réalisation du projet ou de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement, et ce, conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements.

Art. 7 - Le ministre des finances, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 janvier 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre des finances, du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'intérieur du 11 janvier 2016, fixant les procédures d'abandon de l'Etat des montants dûs en intérêts conventionnels et en intérêts de retard imputés sur les crédits logement obtenus dans le cadre des programmes spécifiques pour le logement social accordés sur les ressources budgétaires de l'Etat ou sur les ressources d'emprunts extérieurs.

Le ministre des finances, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et le ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 2015-30 du 18 août 2015, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2015 et notamment son article 25,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1975, fixant les attributions du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, tel que modifié par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu toutes les conventions conclues entre le ministère des finances, le ministère de l'équipement et de l'habitat et la caisse nationale d'épargne logement (banque de l'habitat actuellement) et entre cette dernière et la municipalité de Tunis et l'agence de réhabilitation et de rénovation urbaine dans le cadre des programmes spécifiques pour le logement social.

Arrêtent :

Article premier - Le présent arrêté fixe les modalités et les procédures d'abandon par l'Etat des montants des intérêts conventionnels et des intérêts de retard imputés sur les crédits logement accordés aux bénéficiaires dans le cadre des programmes spécifiques pour le logement social objet des conventions conclues entre la caisse nationale d'épargne logement (actuellement banque de l'habitat).

Art. 2 - Les mesures d'abandon mentionnées à l'article 25 de la loi n° 2015-30 du 18 août 2015, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2015, concernent les montants des intérêts conventionnels et des intérêts de retard imputés sur les crédits logement obtenus dans le cadre des programmes spécifiques suivants :

- le 2^{ème} projet de développement urbain (2^{ème} PDU),

- le 3^{ème} projet de développement urbain (3^{ème} PDU),

- le 4^{ème} projet de développement urbain (4^{ème} PDU),

- programme de reconstruction des logements au profit des sinistrés d'inondations (PRLSI),

- programme de réhabilitation de la zone Hafsia,
- le 4^{ème} projet urbain HG-004B,
- le programme national de résorption des logements rudimentaires (PNRLR).

Art. 3 - Le bénéfice des mesures d'abandon mentionnées à l'article 2 du présent arrêté est subordonné au remboursement du montant total dû en principal (y compris les frais d'assurance et les frais de poursuite judiciaire), et ce, dans un délai ne dépassant pas le 31 décembre 2017, sans exiger la présentation de demandes par les intéressés à cet effet.

Les montants réglés au titre des intérêts, avant la date de publication du présent arrêté, ne peuvent être réaffectés au règlement du principal du crédit.

Les personnes intéressées par ces mesures doivent contacter leurs agences concernées de la banque de l'habitat en vue de régulariser leurs situations dès la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 4 - Le remboursement du principal de la dette s'effectue en une seule fois ou sur plusieurs tranches sans dépasser le délai du 31 décembre 2017.

Le bénéficiaire ne peut obtenir l'attestation de main levée délivrée par la banque de l'habitat qu'en cas de remboursement de l'intégralité du principal de la dette dûe dans le délai fixé mentionné ci-dessus.

En cas de non régularisation de la situation dans le délai susvisé, l'intéressé perd son droit de bénéfice des mesures d'abandon mentionnées à l'article 25 de loi visée à l'article 2 du présent arrêté et il sera tenu de régler la totalité des intérêts conventionnels et de retard en plus du principal de la dette dûe.

Art. 5 - Les sommes recouvrées au titre du principal dû doivent être virées par la banque de l'habitat à la trésorerie générale de la République Tunisienne à la fin des mois de juin et de décembre de chaque année, et ce, après :

- déduction des commissions revenant à la banque au titre de la gestion des comptes des projets concernés par les mesures d'abandon conformément à ce qui a été stipulé dans les conventions à cet effet,

- déduction des frais d'assurance payés par la banque à la compagnie d'assurance au titre des crédits accordés,

- déduction des frais de poursuite judiciaire supportés par la banque à cet effet.

La banque ne peut opérer les dites déductions qu'après avoir fourni au ministère des finances (direction générale du financement) des états à cet effet, fixant les montants des commissions et des frais susvisés et leurs modalités de calcul selon chaque programme et l'année concernée par la déduction.

La banque est tenue d'informer le ministère des finances (direction générale du financement, le comité général de gestion du budget de l'Etat et la direction générale de gestion de la dette et de la coopération financière) de chaque opération de virement effectuée à cet effet.

Art. 6 - Les autorités locales et régionales (délégations et gouvernorats), ayant arrêté la liste nominative des bénéficiaires des programmes concernés par les mesures d'abandon, sont tenues de faire des campagnes de sensibilisation en vue d'inciter les intéressés à régulariser leurs situations avant le délai fixé.

Art. 7 - Les opérations relatives à l'abandon conformément à l'article 25 de la loi n° 2015-30 du 18 août 2015, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2015, sont soumises au contrôle des services du comité de contrôle général des finances.

Art. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2016.

Le ministre de l'intérieur

Mohamed Najem Gharsalli

Le ministre des finances

Slim Chaker

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat
et de l'aménagement du territoire*

Mohamed Salah Arfaoui

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre des finances du 11 janvier 2016, portant modification de l'arrêté du ministre des finances du 11 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur central des services financiers au ministère des finances.

Le ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du personnels du corps du ministère des finances,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 11 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur central des services financiers appartenant aux personnels du corps du ministère des finances.

Arrête :

Article premier - Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du ministre des finances du 11 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur central des services financiers au ministère des finances, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau) - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre des finances.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de réunion du jury du concours.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2016.

Le ministre des finances

Slim Chaker

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre des finances du 11 janvier 2016, portant modification de l'arrêté du ministre des finances du 11 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur des services financiers au ministère des finances.

Le ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du personnels du corps du ministère des finances,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 11 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur des services financiers appartenant aux personnels du corps du ministère des finances.

Arrête :

Article premier - Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du ministre des finances du 11 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur des services financiers au ministère des finances, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau) - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre des finances.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de réunion du jury du concours.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2016.

Le ministre des finances

Slim Chaker

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre des finances du 11 janvier 2016, portant modification de l'arrêté du ministre des finances du 11 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des services financiers au ministère des finances.

Le ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du personnels du corps du ministère des finances,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 11 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des services financiers appartenant aux personnels du corps du ministère des finances.

Arrête :

Article premier - Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du ministre des finances du 11 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des services financiers au ministère des finances, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau) - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre des finances.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de réunion du jury du concours.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2016.

Le ministre des finances

Slim Chaker

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de la santé du 31 décembre 2015, portant approbation de la modification et du complément du cahier des charges relatif à l'exercice de la profession d'orthophoniste de libre pratique approuvé par l'arrêté du 15 mai 2001.

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005,

Vu la loi n° 92-74 du 3 août 1992, relative aux conditions d'exercice des professions paramédicales de libre pratique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2001-13 du 30 janvier 2001,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009, portant promulgation du code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-3017 du 27 novembre 2007,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, fixant le cadre général de la relation entre l'administration et ses usagers, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-1882 du 26 juillet 2010,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 2004-1876 du 11 août 2004, relatif à la conformité des locaux et à l'attestation de prévention,

Vu le décret n° 2006-370 du 3 février 2006, portant fixation des procédures et des modalités de la consultation obligatoire du conseil de la concurrence sur les projets de textes règlementaires,

Vu le décret n° 2010-1668 du 5 juillet 2010, fixant les attributions des directions régionales de la santé publique,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 15 mai 1996, fixant le plan de mise à niveau du ministère de la santé publique, tel que modifié par l'arrêté du 29 octobre 1997,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 15 mai 2001, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de la profession d'orthophoniste de libre pratique,

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Arrête :

Article premier - Sont approuvés l'abrogation et le remplacement des dispositions des articles premier, 4, 5, 7, 21 (alinéa 2), 22 (alinéa premier), 24 (alinéa 2), et 30 (alinéa 4) du cahier des charges relatif à l'exercice de la profession d'orthophoniste de libre pratique approuvé par l'arrêté du 15 mai 2001 susvisé et l'abrogation des dispositions de l'article 20.

Art. 2 - Est approuvé l'ajout d'un article 4(bis), un alinéa 2 à l'article 24 et une annexe 2 au cahier des charges relatif à l'exercice de la profession d'orthophoniste de libre pratique approuvé par l'arrêté du 15 mai 2001 susvisé.

Art. 3 - Sont reclassés les articles 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 32 pour devenir les articles 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31.

L'annexe « modèle du registre - journal » est numéroté pour devenir l'annexe 1 « modèle du registre - journal ».

Art. 4 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2015.

Le ministre de la santé

Saïd Aïdi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Cahier des charges relatif à l'exercice de la profession d'orthophoniste de libre pratique

Article premier (nouveau) - L'exercice de la profession d'orthophoniste de libre pratique est soumis aux dispositions de la loi n° 92-74 du 3 août 1992, relative aux conditions d'exercice des professions paramédicales de libre pratique et à ses textes d'application et aux dispositions du présent cahier des charges.

Article 4 (nouveau) - Tout candidat à l'exercice de la profession d'orthophoniste de libre pratique ou le gérant statutaire de la société de personnes en cas d'exploitation collective doit retirer une copie du présent cahier des charges, auprès de la direction régionale de la santé territorialement compétente ou du site électronique du ministère ou du site électronique du Journal Officiel de la République Tunisienne ou retirer une copie directement du Journal Officiel de la République Tunisienne.

Article 4 (bis) - Tout candidat à l'exercice de la profession d'orthophoniste de libre pratique ou le gérant statutaire de la société de personnes en cas d'exploitation collective, doit déposer directement une déclaration d'exercice de la profession, à la direction régionale de la santé territorialement compétente dûment légalisée, conformément au modèle prévu à l'annexe 2 jointe au présent cahier des charges ou envoyer cette déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours de la date du début de l'activité.

Article 5 (nouveau) - L'entrée en activité d'un établissement d'orthophoniste, ainsi que tout changement du lieu d'exercice, cession ou fermeture provisoire ou définitive, doit être notifiée dans un délai ne dépassant pas quinze jours (15) par lettre recommandée avec accusé de réception à la direction régionale de la santé territorialement compétente.

L'orthophoniste doit mettre à la disposition des services du contrôle du ministère de la santé, les documents suivants :

Premièrement : Les documents relatifs aux personnes :

- une copie du diplôme ou de l'attestation d'équivalence,
- une copie de la carte d'identité nationale,
- un certificat médical attestant que l'orthophoniste est apte physiquement à exercer la profession,
- un extrait du casier judiciaire datant de moins d'un an,
- une copie des statuts de la société.

En cas d'exploitation collective, chaque associé doit mettre à la disposition du contrôle administratif les documents prévus au premier, deuxième, troisième et quatrième tirets du présent paragraphe.

Deuxièmement : Les documents relatifs au local :

- une police d'assurance contre les risques inhérents au local et ses équipements,
- une police d'assurance couvrant la responsabilité professionnelle du propriétaire du local résultant de ses fautes et celles de son personnel,
- une attestation de prévention délivrée par les services de la protection civile dans la circonscription territoriale de laquelle se situe le local.

Article 7 (nouveau) - Tout manquement aux dispositions du présent cahier des charges expose le contrevenant aux sanctions prévues par la loi n° 92-74 du 3 août 1992, relative aux conditions d'exercice des professions paramédicales de libre pratique.

Article 21 (alinéa 2 nouveau) - Les fiches de soins doivent être conservées conformément à la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives et ses textes d'application.

Article 22 (alinéa 1 nouveau) - Le local d'exercice de l'orthophoniste de libre pratique doit être indépendant ou ayant une entrée indépendante, exclusivement réservé à l'exercice de la profession et ayant une attestation de prévention et de sécurité délivrée par les services de la protection civile dans la circonscription territoriale de laquelle se situe le local.

Article 24 (alinéa 2) - L'orthophoniste peut changer des équipements anciens par des équipements nouveaux ou ajouter des équipements nouveaux générés par le développement technique à son local.

Article 30 (alinéa 4 nouveau) - Les inspecteurs de la santé procèdent à l'établissement des procès-verbaux relatifs aux infractions qu'ils constatent. Ces infractions peuvent donner lieu aux sanctions prévues par la loi n° 92-74 du 3 août 1992 susvisé, relative aux conditions d'exercice des professions paramédicales de libre pratique susvisé.

ANNEXE N° 2
Déclaration d'exercice de la profession d'orthophoniste de libre pratique

Personne physique () Personne morale ()

Je soussigné,
Nom et prénom :
La qualité : propriétaire de l'activité () gérant statutaire ()
Carte d'identité nationale n° :
La dénomination sociale (en cas de l'exploitation collective)
..... Identifiant unique
Adresse du local de l'exercice de la profession :
.....
Téléphone : Fax : Adresse électronique

Atteste :

- Avoir pris connaissance de toutes les dispositions prévues par le cahier des charges relatives à l'exercice de la profession d'orthophoniste de libre pratique,
- Avoir répondu aux conditions définies pour l'exercice de la profession d'orthophoniste de libre pratique,
- Avoir commencé mon activité à la date de :

Et je m'engage à ce qui suit :

- Informer la direction régionale de la santé territorialement compétente dans un délai ne dépassant pas quinze jours (15) par lettre recommandée avec accusé de réception de tout début de l'activité ou changement du local ou cession ou fermeture provisoire ou définitive du local,
- Respecter les règles sanitaires,
- Respecter les interdictions relatives aux modalités d'exercice de libre pratique de la profession d'orthophoniste,
- Me conformer à l'éthique et à la déontologie de la profession,
- Permettre aux inspecteurs de la santé le libre accès aux locaux et leur faciliter l'accomplissement de leurs missions,
- Tenir un registre journal dûment numéroté et paraphé auprès du juge cantonal territorialement compétent, et ce, conformément au modèle fixé à l'annexe 1 jointe au cahier des charges,
- Tenir une fiche de soins individuelle pour chaque patient.
- Mettre à la disposition du contrôle administratif les documents suivants :

Les documents relatifs aux personnes (*) :

- 1- une copie du diplôme ou de l'attestation d'équivalence,
- 2- une copie de la carte d'identité nationale,
- 3- un certificat médical attestant que l'orthophoniste est apte physiquement à exercer la profession,
- 4- un extrait du casier judiciaire datant de moins d'un an,
- 5- une copie des statuts de la société (en cas d'exploitation collective).

Les documents relatifs au local (*) :

- 1- une police d'assurance contre les risques inhérents au local et ses équipements,
- 2- une police d'assurance couvrant la responsabilité professionnelle du propriétaire du local résultant de ses fautes et celles de son personnel,
- 3- attestation de prévention délivrée par les services de la protection civile dans la circonscription territoriale de laquelle se situe le local,
- 4- un contrat montrant le caractère de l'exploitation (propriété - location - don).

..... le
Signature légalisée

(*) En cas d'exploitation collective les documents 1-2-3-4 doivent être disponibles, pour chaque associé.

Arrêté du ministre de la santé du 31 décembre 2015, portant approbation de la modification et du complément du cahier des charges relatif à l'exercice de la profession d'orthoptiste de libre pratique approuvé par l'arrêté du 15 mai 2001.

Le ministre de la santé,
Vu la constitution,
Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives,
Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire, telle que modifiée par le décret n° 2008-2342 du 16 juin 2008,
Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005,
Vu la loi n° 92-74 du 3 août 1992, relative aux conditions d'exercice des professions paramédicales de libre pratique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°2001-13 du 30 janvier 2001,
Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,
Vu la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009, portant promulgation du code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments,
Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé,
Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2014-3939 du 24 octobre 2014,
Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, fixant le cadre général de la relation entre l'administration et ses usagers, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010 - 1882 du 26 juillet 2010,
Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,
Vu le décret n° 2004-1876 du 11 août 2004, relatif à la conformité des locaux et à l'attestation de prévention,

Vu le décret n° 2006-370 du 3 février 2006, portant fixation des procédures et des modalités de la consultation obligatoire du conseil de la concurrence sur les projets de textes réglementaires,

Vu le décret n° 2010-1668 du 5 juillet 2010, fixant les attributions des directions régionales de la santé publique,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 15 mai 1996, fixant le plan de mise à niveau du ministère de la santé publique, tel que modifié par l'arrêté du 29 octobre 1997,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 15 mai 2001, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de la profession d'orthoptiste de libre pratique,

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Arrête :

Article premier - Sont approuvés l'abrogation et le remplacement des dispositions des articles premier, 4, 5, 7, 20 (alinéa 2), 21 (alinéa premier) et 29 (alinéa 4) du cahier des charges relatif à l'exercice de la profession d'orthoptiste de libre pratique approuvé par l'arrêté du 15 mai 2001 susvisé et l'abrogation des dispositions de l'article 19.

Art. 2 - Est approuvé l'ajout d'un article 4 (bis), un alinéa 2 à l'article 23 et une annexe 2 au cahier des charges relatif à l'exercice de la profession d'orthoptiste de libre pratique approuvé par l'arrêté du 15 mai 2001 susvisé.

Art. 3 - Sont reclassés les articles 20, 21,22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 pour devenir les articles 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30.

L'annexe « modèle du registre - journal » est numéroté pour devenir l'annexe 1 « modèle du registre -journal ».

Art. 4 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2015.

Le ministre de la santé
Saïd Aïdi

Vu
Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Cahier des charges relatif à l'exercice de la profession d'orthoptiste de libre pratique

Article premier (nouveau) - L'exercice de la profession d'orthoptiste de libre pratique est soumis aux dispositions de la loi n° 92-74 du 3 août 1992, relative aux conditions d'exercice des professions paramédicales de libre pratique et à ses textes d'application et aux dispositions du présent cahier des charges.

Article 4 (nouveau) - Tout candidat à l'exercice de la profession d'orthoptiste de libre pratique ou le gérant statutaire de la société de personnes en cas d'exploitation collective doit retirer une copie du présent cahier des charges, auprès de la direction régionale de la santé territorialement compétente ou du site électronique du ministère ou du site électronique du Journal Officiel de la République Tunisienne ou retirer une copie directement du Journal Officiel de la République Tunisienne.

Article 4 (bis) - Tout candidat à l'exercice de la profession d'orthoptiste de libre pratique ou le gérant statutaire de la société de personnes en cas d'exploitation collective, doit déposer directement une déclaration d'exercice de la profession, à la direction régionale de la santé territorialement compétente dûment légalisée, conformément au modèle prévu à l'annexe 2 jointe du présent cahier des charges ou envoyer cette déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours de la date du début de l'activité.

Article 5 (nouveau) - L'entrée en activité d'un établissement d'orthoptiste, ainsi que tout changement du lieu d'exercice, cession ou fermeture provisoire ou définitive, doit être notifiée dans un délai ne dépassant pas quinze jours (15) par lettre recommandée avec accusé de réception à la direction régionale de la santé territorialement compétente.

L'orthoptiste doit mettre à la disposition des services du contrôle du ministère de la santé, les documents suivants :

Premièrement : Les documents relatifs aux personnes :

- une copie du diplôme ou de l'attestation d'équivalence,
- une copie de la carte d'identité nationale,

- un certificat médical attestant que l'orthoptiste est apte physiquement à exercer la profession,

- un extrait du casier judiciaire datant de moins d'un an,

- une copie des statuts de la société.

En cas d'exploitation collective, chaque associé doit mettre à la disposition du contrôle administratif les documents prévus au premier, deuxième, troisième et quatrième tirets du présent paragraphe.

Deuxièmement : Les documents relatifs au local :

- une police d'assurance contre les risques inhérents au local et ses équipements,

- une police d'assurance couvrant la responsabilité professionnelle du propriétaire du local résultant de ses fautes et celles de son personnel,

- une attestation de prévention délivrée par les services de la protection civile dans la circonscription territoriale de laquelle se situe le local.

Article 7 (nouveau) - Tout manquement aux dispositions du présent cahier des charges expose le contrevenant aux sanctions prévues par la loi n° 92-74 du 3 août 1992, relative aux conditions d'exercice des professions paramédicales de libre pratique.

Article 20 (alinéa 2 nouveau) - Les fiches de soins doivent être conservées conformément à la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives et ses textes d'application.

Article 21 (alinéa 1 nouveau) - Le local d'exercice de l'orthoptiste de libre pratique doit être indépendant ou ayant une entrée indépendante, exclusivement réservé à l'exercice de la profession et ayant une attestation de prévention et de sécurité délivrée par les services de la protection civile dans la circonscription territoriale de laquelle se situe le local.

Article 23 (alinéa 2) - L'orthoptiste peut changer ou ajouter des équipements générés par le développement technique à son local.

Article 29 (alinéa 4 nouveau) - Les inspecteurs de la santé procèdent à l'établissement des procès-verbaux relatifs aux infractions qu'ils constatent. Ces infractions peuvent donner lieu aux sanctions prévues par la loi n° 92-74 du 3 août 1992 susvisé, relative aux conditions d'exercice des professions paramédicales de libre pratique susvisé.

ANNEXE N° 2

Déclaration d'exercice de la profession d'orthoptiste de libre pratique

Personne physique ()

Personne morale ()

Je soussigné,

Nom et prénom :

La qualité : propriétaire de l'activité () gérant statutaire ()

Carte d'identité nationale n° :

La dénomination sociale (en cas de l'exploitation collective)

..... Identifiant unique

Adresse du local de l'exercice de la profession :

.....

Téléphone : Fax : Adresse électronique

Atteste :

- Avoir pris connaissance de toutes les dispositions prévues par le cahier des charges relatives à l'exercice de la profession d'orthoptiste de libre pratique,
- Avoir répondu aux conditions définies pour l'exercice de la profession d'orthoptiste de libre pratique,
- Avoir commencé mon activité à la date de :

Et je m'engage à ce qui suit :

- Informer la direction régionale de la santé territorialement compétente dans un délai ne dépassant pas quinze jours (15) par lettre recommandée avec accusé de réception de tout début de l'activité ou changement du local ou cession ou fermeture provisoire ou définitive du local,
- Respecter les règles sanitaires,
- Respecter les interdictions relatives aux modalités d'exercice de libre pratique de la profession d'orthoptiste,
- Me conformer à l'éthique et à la déontologie de la profession,
- Permettre aux inspecteurs de la santé le libre accès aux locaux et leur faciliter l'accomplissement de leurs missions,
- Tenir un registre journal dûment numéroté et paraphé auprès du juge cantonal territorialement compétent, et ce, conformément au modèle fixé à l'annexe 1 jointe au cahier des charges.
- Tenir une fiche de soins individuelle pour chaque patient.
- Mettre à la disposition du contrôle administratif les documents suivants.

Les documents relatifs aux personnes (*) :

- 1- une copie du diplôme ou de l'attestation d'équivalence,
- 2- une copie de la carte d'identité nationale,
- 3- un certificat médical attestant que l'orthoptiste est apte physiquement à exercer la profession,
- 4- un extrait du casier judiciaire datant de moins d'un an,
- 5- une copie des statuts de la société (en cas d'exploitation collective).

Les documents relatifs au local (*) :

- 1- Une police d'assurance contre les risques inhérents au local et ses équipements,
- 2- Une police d'assurance couvrant la responsabilité professionnelle du propriétaire du local résultant de ses fautes et celles de son personnel,
- 3- Attestation de prévention délivrée par les services de la protection civile dans la circonscription territoriale de laquelle se situe le local.
- 4- Un contrat montrant le caractère de l'exploitation (propriété - location-don).

..... le

Signature légalisée

(*) En cas d'exploitation collective les documents 1-2-3-4 doivent être disponibles, pour chaque associé.

Arrêté du ministre de la santé du 18 janvier 2016, portant approbation du manuel des procédures de gestion des affaires des bâtiments.

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment ses articles 25 (quater) et 25(6),

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 2009-2617 du 14 septembre 2009, portant réglementation de la construction des bâtiments civils,

Vu le décret n° 2014-4775 du 29 décembre 2014, portant changement d'appellation des services et des établissements publics relevant du ministère de la santé,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le manuel des procédures de gestion des affaires des bâtiments.

Arrête :

Article premier - Est approuvé, le manuel des procédures de gestion des affaires des bâtiments, annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Tous les services concernés sont chargés de l'application de ce manuel.

Art. 3 - Le directeur de l'organisation, des méthodes et de l'informatique est chargé, le cas échéant, de la mise à jour de ce manuel, en coordination avec les parties concernées.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 janvier 2016.

Le ministre de la santé

Saïd Aïdi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Décret gouvernemental n° 2016-111 du 25 janvier 2016, portant modification du décret n° 98-409 du 18 février 1998, fixant les catégories des bénéficiaires des tarifs réduits de soins et d'hospitalisation dans les structures sanitaires publiques relevant du ministère de la santé publique ainsi que les modalités de leur prise en charge et les tarifs auxquels ils sont assujettis.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires sociales et du ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1961, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 35,

Vu le décret n° 81-1634 du 30 novembre 1981, portant règlement général intérieur des hôpitaux, instituts et centres spécialisés relevant du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 98-409 du 18 février 1998, fixant les conditions et les modalités d'attribution et de retrait de la carte de soins gratuits, modifié par le décret n° 2012-2522 du 16 octobre 2012, notamment ses articles 12 et 24,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Les dispositions de l'article 24 du décret n° 98-409 du 18 février 1998, fixant les catégories des bénéficiaires des tarifs réduits de soins et d'hospitalisation dans les structures sanitaires publiques, relevant du ministère de la santé publique ainsi que les modalités de leur prise en charge et les tarifs auxquels ils sont assujettis, modifié par le décret n° 2012-2522 du 16 octobre 2012 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 24 (nouveau) - La validité des cartes de soins à tarifs réduits attribuées conformément aux dispositions du présent décret gouvernemental et délivrées durant l'année 2011, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2016.

Art. 2 - Le ministre des affaires sociales, le ministre de la santé et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 2016.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Pour Contreseing
Le ministre des finances
Slim Chaker
Le ministre de la santé
Saïd Aïdi
Le ministre des affaires
sociales
Mahmoud Ben
Romdhane

Décret gouvernemental n° 2016-112 du 25 janvier 2016, portant modification du décret n° 98-1812 du 21 septembre 1998, fixant les conditions et les modalités d'attribution et de retrait de la carte de soins gratuits.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires sociales et du ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1961, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 35,

Vu le décret n° 81-1634 du 30 novembre 1981, portant règlement général intérieur des hôpitaux, instituts et centres spécialisés relevant du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 98-1812 du 21 septembre 1998, fixant les conditions et les modalités d'attribution et de retrait de la carte de soins gratuits modifié par le décret n° 2012-2521 du 16 octobre 2012, notamment ses article 9 et 11,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Les dispositions de l'article 11 du décret n° 98-1812 du 21 septembre 1998, fixant les conditions et les modalités d'attribution et de retrait de la carte de soins gratuits, modifié par le décret n° 2012-2521 du 16 octobre 2012 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 24 (nouveau) - La validité des cartes de soins gratuits attribuées conformément aux dispositions du présent décret gouvernemental et délivrées durant l'année 2011, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2016.

Art. 2 - Le ministre des affaires sociales, le ministre de la santé et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 2016.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Pour Contreseing
Le ministre des finances
Slim Chaker
Le ministre de la santé
Saïd Aïdi
Le ministre des affaires
sociales
Mahmoud Ben
Romdhane

MINISTERE DE L'EDUCATION

Décret gouvernemental n° 2016-113 du 11 janvier 2016, modifiant et complétant le décret n° 2004-2438 du 19 octobre 2004, fixant le statut particulier du corps des enseignants agrégés relevant du ministère de l'éducation et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-839 du 17 juin 1985, fixant le régime de l'exercice à mi-temps dans les administrations publiques, les collectivités publiques locales et les établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 97-2127, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 98-1430 du 13 juillet 1998, portant institution et organisation du concours d'agrégation dans les disciplines littéraires, des sciences humaines et des sciences fondamentales,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2004-2438 du 19 octobre 2004, fixant le statut particulier du corps des enseignants agrégés relevant du ministère de l'éducation et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2013-2909 du 19 octobre 2013,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret n° 2008-2876 du 11 août 2008, portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2010-615 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attribution de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article premier, 2, 3, 5 (nouveau), le dernier paragraphe de l'article 7, l'article 8 et l'article 10 du décret n° 2004-2438 du 19 octobre 2004 susvisé et remplacées comme suit :

Article premier (nouveau) - Le corps des enseignants agrégés relevant du ministère de l'éducation et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique comprend les grades suivants :

- professeur agrégé principal émérite classe exceptionnelle,
- professeur agrégé principal émérite,
- professeur agrégé principal,
- professeur agrégé.

Article 2 (nouveau) - Les grades visés à l'article premier du présent décret gouvernemental, sont répartis selon les catégories et sous-catégories indiquées au tableau ci-après :

| Grade | Catégories | Sous- catégories |
|---|------------|------------------|
| Professeur agrégé principal émérite classe exceptionnelle | A | A1 |
| Professeur agrégé principal émérite | A | A1 |
| Professeur agrégé principal | A | A1 |
| Professeur agrégé | A | A1 |

Article 3 (nouveau) - Les grades des enseignants agrégés relevant du ministère de l'éducation et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique comprennent vingt-cinq (25) échelons.

La concordance entre l'échelonnement des grades de ce corps avec les niveaux de rémunération prévus par la grille des salaires visée par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé, est fixée par décret gouvernemental.

Article 5 (nouveau) - La durée requise pour accéder à un échelon supérieur est fixée à deux ans pour le grade de professeur agrégé principal émérite classe exceptionnelle, le grade de professeur agrégé principal émérite et le grade de professeur agrégé principal.

La durée requise pour accéder aux échelons 2, 3 et 4 est fixée à un an pour le grade de professeur agrégé, et elle est de deux ans pour accéder aux autres échelons.

Article 7 (dernier paragraphe nouveau) - Les enseignants agrégés nommés dans le grade de professeur agrégé principal émérite classe exceptionnelle, de professeur agrégé principal émérite et de professeur agrégé principal sont confirmés à compter de la date de nomination.

Article 8 (nouveau) - Le nombre de promotions au grade de professeur agrégé principal émérite classe exceptionnelle, de professeur agrégé principal émérite et de professeur agrégé principal est fixé, au titre de chaque année, par arrêté du ministre qui exerce le pouvoir de tutelle administrative à l'égard des agents concernés.

Article 10 (nouveau) - Les enseignants agrégés relevant du ministère de l'éducation sont tenus d'enseigner quinze (15) heures par semaine.

Les heures d'enseignement sont réduites à 12 heures par semaine pour les enseignants précités qui ont passé 15 ans d'ancienneté à l'enseignement dans les écoles préparatoires et dans les lycées à partir du 14 septembre 2013.

Les heures d'enseignement assurées par les enseignants agrégés relevant du ministère de l'éducation, outre l'horaire dû, leurs étant décomptées en heures complémentaires.

Les enseignants agrégés relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, sont tenus d'assurer douze (12) heures de travaux dirigés par semaine. En cas de besoin, ils peuvent être chargés d'assurer des cours théoriques et des travaux pratiques selon les exigences de l'enseignement.

Ils sont, en outre, tenus d'assurer la totalité des charges d'enseignement des classes qui leurs sont confiées.

Les heures d'enseignement assurées par les enseignants agrégés relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, outre l'horaire dû, leurs étant décomptées en heures complémentaires.

Dans le cas où les enseignants agrégés relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n'assurent pas l'intégralité de leur charge d'enseignement dans leur établissement d'affectation, ils peuvent être appelés à compléter leur charge dans un autre établissement relevant de la même université ou dans un institut supérieur d'études technologiques situé dans un rayon de 70 kilomètres au maximum de l'établissement d'affectation.

Art. 2 - Il est ajouté aux dispositions du décret n° 2004-2438 du 19 octobre 2004 susvisé, un titre premier (bis) inclus directement après l'article 11 comme suit :

Titre premier (bis)

Les professeurs agrégés principaux émérites classe exceptionnelle

Chapitre I

Les attributions

Article 11 (bis) - Les professeurs agrégés principaux émérites classe exceptionnelle relevant du ministère de l'éducation exercent principalement dans l'enseignement secondaire, ils doivent en outre :

- participer aux conseils de classes et d'orientation et au déroulement des examens,

- participer aux réunions à caractère pédagogique,

- participer aux travaux des groupes d'études et de recherches pédagogiques organisés au sein de leurs établissements.

Ils peuvent être aussi appelés à apporter une assistance pédagogique et un encadrement aux enseignants, et ce, après consultation du corps de l'inspection pédagogique.

Article 11 (ter) - Les professeurs agrégés principaux émérites classe exceptionnelle exerçant aux établissements d'enseignement supérieur et de la recherche scientifiques et aux instituts supérieurs d'études technologiques assurent les missions d'enseignement et d'encadrement pédagogique destinées à la formation, au contrôle et à l'évaluation des connaissances et des travaux de leurs étudiants.

Dans ce cadre, ils sont tenus d'assurer notamment :

- un enseignement à caractère théorique et pratique,

- toute autre charge pédagogique qui leur est confiée conformément au régime des études dans les départements d'enseignement où ils sont affectés,

- la participation à la préparation scientifique et matérielle des examens et des concours, y compris les concours d'entrée aux écoles d'ingénieurs.

Chapitre II

La nomination

Article 11 (quater) - Les professeurs agrégés principaux émérites classe exceptionnelle sont nommés par voie de promotion après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert aux professeurs agrégés principaux émérites titulaires dans leur grade justifiant de cinq (5) ans d'ancienneté au moins dans leur grade.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre qui exerce le pouvoir de tutelle administrative à l'égard des agents concernés.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année dans la limite de 35% de l'effectif des professeurs agrégés principaux émérites.

La promotion au grade de professeur principal agrégé émérite classe exceptionnelle s'effectue dans la limite de 35% du nombre global des candidats.

Art. 3 - L'article 11 (bis), l'article 11 (ter) et l'article 11 (quater) du décret n° 2004-2438 du 19 octobre 2004 susvisé, sont renumérotés comme suit :

L'article 11 (quinquies), l'article 11 (sexies) et l'article 11 (septies).

Art. 4 - Sont ajoutés au décret n° 2004-2438 du 19 octobre 2004 susvisé, les articles 10 (bis), 18 (bis) 18 (ter) comme suit :

Article 10 (bis) - Les heures d'enseignement complémentaires assurées par les enseignants agrégés relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, sont décomptées sur la base de ce qui suit :

a- La conversion des heures d'enseignement effectuées en heures de travaux dirigés sur la base de la règle suivante :

- une heure de cours théorique équivaut à une heure cinquante minutes de travaux dirigés,

- une heure de travaux pratiques équivaut à quarante minutes de travaux dirigés.

b- Les heures d'enseignement complémentaires assurées par les enseignants agrégés sont décomptées, selon la nature des enseignements effectués après la conversion et la suppression de douze (12) heures de travaux dirigés par semaine.

Article 18 (bis) - A l'exception du grade du professeur agrégé principal émérite qui bénéficient d'une seule promotion, sont accordées au profit des enseignants agrégés relevant du ministère de l'éducation et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique de tous grades, recrutés avant le 4 septembre 2015, deux promotions exceptionnelles sur dossiers durant la période allant du premier janvier 2015 au 1^{er} janvier 2017.

Les candidats sont classés par l'ancienneté dans le grade et si l'ancienneté est la même, par l'âge.

La priorité au classement, pour chaque promotion, est accordée aux candidats âgés de 57 ans et plus.

Ces promotions ont lieu sur deux étapes, et ce comme suit :

I- la première étape : 50% de l'ensemble des enseignants agrégés relevant du ministère de l'éducation et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique bénéficient d'une promotion exceptionnelle dont l'effet pécuniaire prend effet à compter du premier janvier 2015 et le reste sont promus l'année suivante au grade immédiatement supérieur dont l'effet pécuniaire prendra effet à compter du premier janvier 2016.

II- la deuxième étape : 50% de l'ensemble des enseignants agrégés relevant du ministère de l'éducation et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique qui sont promus au premier janvier 2015, bénéficient d'une promotion exceptionnelle au grade supérieur dont l'effet pécuniaire prendra effet à compter du premier janvier 2016.

Le reste des enseignants agrégés relevant du ministère de l'éducation et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique qui ont bénéficié de la première promotion exceptionnelle au premier janvier 2015 et au premier janvier 2016, sont promus au grade supérieur immédiatement l'année suivante dont l'effet pécuniaire prend effet à compter du premier janvier 2017.

Ces promotions exceptionnelles englobent les promotions ordinaires mentionnées au décret n° 2004-2438 du 19 octobre 2004 susvisé.

Article 18 (ter) - Les enseignants agrégés relevant du ministère de l'éducation et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique de tous grades et qui ont bénéficié de deux promotions exceptionnelles conservent l'ancienneté acquise au grade jusqu'au 31 décembre 2014. Cette ancienneté sera calculée lors du déroulement des concours de promotion conformément aux conditions mentionnées au décret n° 2004-2438 du 19 octobre 2004 susvisé, et dont l'effet pécuniaire prendra effet à compter du premier janvier 2018.

Art. 5 - Le ministre de l'éducation, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2016.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Pour Contresignation
Le ministre des finances
Slim Chaker
Le ministre de l'éducation
Neji Jalloul
Le ministre de
l'enseignement supérieur
et de la recherche
scientifique
Chiheb Bouden

Décret gouvernemental n° 2016-114 du 11 janvier 2016, complétant le décret n° 2004-2439 du 19 octobre 2004, fixant le régime de rémunération du corps des enseignants agrégés relevant du ministère de l'éducation et de la formation et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2004-2438 du 19 octobre 2004, fixant le statut particulier du corps des enseignants agrégés relevant du ministère de l'éducation et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tel qu'il a été modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2016-113 du 11 janvier 2016,

Vu le décret n° 2004-2439 du 19 octobre 2004, fixant le régime de rémunération du corps des enseignants agrégés relevant du ministère de l'éducation et de la formation et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, tel qu'il a été complété par le décret n° 2013-2911 du 10 juillet 2013,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex- ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le titre du décret n° 2004-2439 du 19 octobre 2004, fixant le régime de rémunération du corps des enseignants agrégés relevant du ministère de l'éducation et de la formation et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie susvisé, est changé comme suit :

« Décret n° 2004-2439 du 19 octobre 2004, fixant le régime de rémunération du corps des enseignants agrégés relevant du ministère de l'éducation et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ».

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions du tableau prévu à l'article 3 du décret n° 2004-2439 du 19 octobre 2004 susvisé et sont remplacées comme suit :

En dinars

| Grade | Montant mensuel en dinars | |
|---|----------------------------------|------------------------|
| | Indemnité sujétions pédagogiques | Indemnité kilométrique |
| Professeur agrégé principal émérite classe exceptionnelle | 1038 | 57 |
| Professeur agrégé principal émérite | 918 | 57 |
| Professeur agrégé principal | 817,5 | 57 |
| Professeur agrégé | 717,5 | 57 |

Art. 3 - Sont abrogées les dispositions du tableau prévu à l'article 6 du décret n° 2004-2439 du 19 octobre 2004 susvisé et sont remplacées comme suit :

(En dinars)

| Grade | Montant incorporé au traitement mensuel | Montant restant |
|---|---|-----------------|
| Professeur agrégé principal émérite classe exceptionnelle | 868 | 332 |
| Professeur agrégé principal émérite | 868 | 332 |
| Professeur agrégé principal | 668 | 332 |
| Professeur agrégé | 668 | 332 |

Art. 4 - Le ministre de l'éducation, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contreseing

Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre de l'éducation

Neji Jalloul

Le ministre de

l'enseignement supérieur

et de la recherche

scientifique

Chiheb Bouden

Décret gouvernemental n° 2016-115 du 11 janvier 2016, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des enseignants agrégés relevant du ministère de l'éducation et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et les niveaux de rémunération.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2002 -2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2004-2438 du 19 octobre 2004, fixant le statut particulier du corps des enseignants agrégés relevant du ministère de l'éducation et de la formation et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, tel qu'il a été modifié ou complété par le décret n° 2016-113 du 11 janvier 2016,

Vu le décret n° 2004-2440 du 19 octobre 2004, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des enseignants agrégés relevant du ministère de l'éducation et de la formation et du ministère de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie et les niveaux de rémunération, tel qu'il a été complété par le décret n° 2013-2910 du 10 juillet 2013,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelles au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - La concordance entre les échelons des grades du corps des enseignants agrégés relevant du ministère de l'éducation et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et les niveaux de rémunération, tels que prévus par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé, est fixée conformément au tableau suivant :

| Catégorie | Sous-catégorie | Grade | Echelon | Niveau de rémunération correspondant |
|-----------|----------------|---|-----------|--------------------------------------|
| A | A1 | Professeur agrégé principal émérite classe exceptionnelle | De 1 à 25 | De 1 à 25 |
| A | A1 | Professeur agrégé principal émérite | De 1 à 25 | De 1 à 25 |
| A | A1 | Professeur agrégé principal | De 1 à 25 | De 1 à 25 |
| A | A1 | Professeur agrégé | De 1 à 25 | De 1 à 25 |

Art. 2 - Les enseignants agrégés reclassés dans la grille des salaires, sont rangés à l'échelon correspondant au niveau de leur rémunération selon le tableau de concordance prévu à l'article premier du présent décret gouvernemental.

Art. 3 - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997 susvisé, l'indemnité compensatrice cesse définitivement d'être servie au profit des enseignants agrégés relevant du ministère de l'éducation et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique reclassés dans la grille des salaires lorsqu'ils atteignent l'échelon fixé au tableau suivant :

| Grade | Echelon prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice | Niveau de rémunération prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice |
|-------------------|---|--|
| Professeur agrégé | 9 | 9 |

Art. 4 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret gouvernemental et notamment le décret n° 2004-2440 du 19 octobre 2004 susvisé.

Art. 5 - Le ministre de l'éducation, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2016.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Pour Contreseing
Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre de l'éducation

Neji Jalloul

Le ministre de
l'enseignement supérieur

et de la recherche
scientifique

Chiheb Bouden

Décret gouvernemental n° 2016-116 du 26 janvier 2016, modifiant et complétant le décret n° 98-2015 du 19 octobre 1998, portant statut particulier du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-839 du 17 juin 1985, fixant le régime de l'exercice à mi-temps dans les administrations publiques, les collectivités publiques locales et les établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 98-2015 du 19 octobre 1998, portant statut particulier du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de la recherche, relevant du ministère de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-2496 du 11 juin 2013,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret n° 2008-2876 du 11 août 2008, portant organisation du ministère d'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2010-615 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions du 2^{ème} paragraphe de l'article premier, les articles 2 et 3, les articles 8 et 9, le premier paragraphe des articles 11 et 12 (nouveau) du décret n° 98-2015 du 19 octobre 1998 susvisé et remplacées comme suit :

Article premier (2^{ème} paragraphe nouveau) - Ce corps est appelé à enseigner les disciplines de la langue anglaise et d'informatique dans les établissements, d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements de l'enseignement supérieur et la recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et il comprend les grades suivants :

- professeur principal émérite classe exceptionnelle,
- professeur principal émérite,
- professeur principal hors classe,
- professeur principal,
- professeur.

Article 2 (nouveau) - Les professeurs principaux émérites classe exceptionnelle, les professeurs principaux émérites, les professeurs principaux hors classe, les professeurs principaux et les professeurs exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation assurent un enseignement dans le cycle préparatoire et dans l'enseignement secondaire, ils doivent, en outre :

- participer aux conseils des classes et d'orientation et déroulement des examens,
- participer aux réunions à caractère pédagogique,
- participer à la formation pour améliorer le rendement pédagogique,
- participer aux travaux d'évaluation sous contrôle au corps de l'inspection,
- participer à l'apprentissage des moyens de communication modernes,
- participer aux travaux des groupes d'études et de recherches pédagogiques organisés au sein de leurs établissements.

Les professeurs principaux émérites classe exceptionnelle, les professeurs principaux émérites, les professeurs principaux hors classe, les professeurs principaux peuvent être appelés à apporter une assistance pédagogique aux professeurs stagiaires et encadrer les enseignants.

Article 3 (nouveau) - Les professeurs principaux émérites classe exceptionnelle, les professeurs principaux émérites, les professeurs principaux hors classe, les professeurs principaux et les professeurs exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche assurent les missions d'enseignement et d'encadrement pédagogique destinés à la formation, au contrôle et à l'évaluation des connaissances et des travaux des étudiants dans les disciplines de langue anglaise et d'informatique, Dans ce cadre, ils sont tenus d'assurer notamment :

- un enseignement à caractère théorique et pratique,
- toute autre charge pédagogique qui leur est confiée conformément au régime des études dans les départements d'enseignement ou ils sont affectés,

- la participation à la préparation scientifique et matérielle des examens et concours.

Article 8 (nouveau) - Les professeurs principaux émérites classe exceptionnelle, les professeurs principaux émérites, les professeurs principaux hors classe et les professeurs principaux appartiennent à la sous-catégorie « A1 ». Les professeurs appartiennent à la sous-catégorie « A2 ».

Les grades du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de la recherche, relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique comprennent 25 échelons.

La durée requise pour accéder à l'échelon suivant est de deux ans, pour les professeurs principaux émérites classe exceptionnelle, les professeurs principaux émérites et les professeurs principaux hors classe et d'une année et 9 mois pour les professeurs principaux et les professeurs. Toutefois, et conformément aux dispositions du décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé, la cadence d'avancement est fixée à deux années lorsque l'agent atteint l'un des échelons fixé par le décret portant concordance entre l'échelonnement des grades de ce corps et les niveaux de rémunération définis à la grille des salaires.

Article 9 (nouveau) - Les professeurs sont classés au premier échelon de leur grade s'ils sont des candidats qui n'appartiennent pas à l'administration.

Les professeurs principaux émérite classe exceptionnelle, les professeurs principaux émérites, les professeurs principaux hors classe, les professeurs principaux et les professeurs sont rangés à l'échelon correspondant au traitement de base immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancienne situation s'ils sont des candidats appartenant à l'administration.

Article 11 (premier paragraphe nouveau) - Les professeurs principaux émérite classe exceptionnelle, les professeurs principaux émérites, les professeurs principaux hors classe et les professeurs principaux sont confirmés dans leur grades, à compter de la date de leur nomination.

Article 12 (nouveau) - Outre le salaire de base, les professeurs principaux émérites classe exceptionnelle, les professeurs principaux émérites, les professeurs principaux hors classe, les professeurs principaux et les professeurs bénéficient des indemnités allouées aux enseignants exerçant aux écoles préparatoires et dans les lycées relevant du ministère de l'éducation déterminée selon l'assimilation au tableau suivant :

| Grade concerné | Grade d'assimilation |
|--|--|
| Professeur principal émérite classe exceptionnelle | Professeur principal émérite classe exceptionnelle |
| Professeur principal émérite | Professeur principal émérite |
| Professeur principal hors classe | Professeur principal hors classe de l'enseignement |
| Professeur principal | Professeur principal de l'enseignement secondaire |
| Professeur | Professeur de l'enseignement secondaire, professeur de l'enseignement technique et professeur de l'enseignement artistique |

Art. 2 - Sont ajoutés au décret n° 98-2015 du 19 octobre 1998 susvisé, les articles 5 (bis), 12 (ter) et 12 (quater) comme suit :

Article 5 (bis) - Les professeurs principaux émérites classe exceptionnelle sont nommés par voie de promotion, et ce :

1- après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert annuellement aux professeurs principaux titulaires dans leurs grades justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les postes mis en concours sont ouverts annuellement dans la limite de 35% de l'effectif des professeurs principaux émérites qui remplissent les conditions susvisées. La promotion au grade de professeur principal émérite classe exceptionnelle s'effectue dans la limite de 35% des candidats au concours.

2- après avoir passé avec succès un concours interne sur titres ouvert aux professeurs principaux émérites ayant obtenu un certificat d'aptitude à la recherche ou un mastère ou un mastère du système "LMD" ou un diplôme des études approfondies ou un diplôme de recherche approfondies, ou un doctorat équivalant justifiant d'au moins quatre (4) ans d'ancienneté dans leur grade, la promotion s'effectue le 15 septembre de chaque année.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année, l'effectif des professeurs principaux émérites classe exceptionnelle ne peut excéder 40% de l'effectif des professeurs principaux émérites.

Les professeurs principaux émérites classe exceptionnelle sont nommés par arrêté du ministre qui exerce le pouvoir hiérarchique ou le pouvoir de tutelle vis-à-vis des professeurs concernés.

Article 12 (ter) - A l'exception du grade du professeur principal émérite qui bénéficie d'une seule promotion exceptionnelle sont accordées au profit des enseignants de langue anglaise et d'informatique de tous grades, recrutés avant le 4 septembre 2015, deux promotions exceptionnelles sur dossiers durant la période allant du premier janvier 2015 au premier janvier 2017.

Les candidats sont classés par l'ancienneté dans le grade et si l'ancienneté est la même, par l'âge.

La priorité au classement, pour chaque promotion, est accordée aux candidats âgés de 57 ans et plus.

Ces promotions ont lieu sur deux étapes, et ce, comme suit :

I- La première étape : 50% de l'ensemble des enseignants de la langue anglaise et d'informatique bénéficient d'une promotion exceptionnelle dont l'effet

pécuniaire prend effet à compter du premier janvier 2015 et le reste sont promus à l'année suivante au grade immédiatement supérieur dont son effet pécuniaire prendra effet, à compter du premier janvier 2016.

II- La deuxième étape : 50% de l'ensemble des enseignants de la langue anglaise et d'informatique qui sont promus au premier janvier 2015 bénéficient d'une promotion exceptionnelle au grade supérieur dont l'effet pécuniaire prendra effet, à compter du premier janvier 2016.

Le reste des enseignants de la langue anglaise et d'informatique qui ont bénéficié de la première promotion exceptionnelle au premier janvier 2015 et au premier janvier 2016 sont promus immédiatement au grade supérieur, l'effet pécuniaire de cette promotion prend effet, à compter du premier janvier 2017.

Ces promotions exceptionnelles englobent les promotions ordinaires mentionnées au décret n° 98-2015 du 19 octobre 1998 susvisé.

Article 12 (quater) - Les enseignants de la langue anglaise et d'informatique de tous grades et qui ont bénéficié de deux promotions exceptionnelles conservent leur ancienneté acquise au grade jusqu'au 31 décembre 2014. Cette ancienneté sera calculée lors du déroulement des concours de promotion conformément aux conditions mentionnées au décret n° 98-2015 du 19 octobre 1998 susvisé et dont l'effet pécuniaire prendra effet, à compter du premier janvier 2018.

Art. 3 - Les articles 5 (bis nouveau) et 5 (ter) du décret n° 98-2015 du 19 octobre 1998 susvisé, sont renumérotés comme suit : article 5 (ter) et article 5 (quater).

Art. 4 - Le ministre de l'éducation, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 janvier 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contreseing

Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre de l'éducation

Neji Jalloul

Le ministre de

l'enseignement supérieur

et de la recherche

scientifique

Chiheb Bouden

Décret gouvernemental n° 2016-117 du 26 janvier 2016, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et les niveaux de rémunération.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 98-2015 du 19 octobre 1998, portant statut particulier du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant

du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2016-116 du 26 janvier 2016,

Vu le décret n° 2000-306 du 31 janvier 2000, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps interdépartemental de langue anglaise et l'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur et les niveaux de rémunération,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - La concordance entre les échelons des grades du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de la recherche, relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et les niveaux de rémunération, tels que prévus par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé, est fixée conformément au tableau suivant :

| Catégorie | Sous-catégorie | Grade | Echelon | Niveau de rémunération correspondant |
|-----------|----------------|--|-----------|--------------------------------------|
| A | A1 | Professeur principal émérite classe exceptionnelle | De 1 à 25 | De 1 à 25 |
| A | A1 | Professeur principal émérite | De 1 à 25 | De 1 à 25 |
| A | A1 | Professeur principal hors classe | De 1 à 25 | De 1 à 25 |
| A | A1 | Professeur principal | De 1 à 25 | De 1 à 25 |
| A | A2 | Professeur | De 1 à 25 | De 1 à 25 |

Art. 2 - Les professeurs principaux et les professeurs reclassés dans la grille des salaires, sont rangés à l'échelon correspondant au niveau de leur rémunération selon le tableau de concordance prévu à l'article premier du présent décret gouvernemental.

Art. 3 - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997 susvisé, l'indemnité compensatrice cesse définitivement d'être servie lorsque les professeurs principaux et les professeurs reclassés dans la grille des salaires atteignent l'échelon fixé au tableau suivant :

| Grades | Echelon prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice | Niveau de rémunération prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice |
|----------------------|---|--|
| Professeur principal | 10 | 10 |
| Professeur | 12 | 12 |

Art. 4 - Conformément aux dispositions de l'article 8 (nouveau) du décret n° 98-2015 du 19 octobre 1998 susvisé, la cadence d'avancement des grades des professeurs principaux et les professeurs, est modifiée lorsque l'agent atteint l'échelon indiqué au tableau ci-après :

| Grades | Echelon correspond au changement de la cadence | Niveau de rémunération correspondant |
|----------------------|--|--------------------------------------|
| Professeur principal | 8 | 8 |
| Professeur | 8 | 8 |

Art. 5 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret gouvernemental et notamment le décret n° 2000-306 du 31 janvier 2000 susvisé.

Art. 6 - Le ministre de l'éducation, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 janvier 2016

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contreseing

Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre de l'éducation

Neji Jalloul

Le ministre de

l'enseignement supérieur

et de la recherche

scientifique

Chiheb Bouden

Par décret gouvernemental n° 2016-118 du 20 janvier 2016.

Monsieur Haraghui Tayaa, professeur d'enseignement principal hors classe, est maintenu en activité pour une première année, à compter du 1^{er} octobre 2015.

Par décret gouvernemental n° 2016-119 du 18 janvier 2016.

Est mis fin à la nomination de Monsieur Mongi Ghodbane, inspecteur principal des écoles préparatoires et des lycées secondaires, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de l'éducation, à compter du 1^{er} décembre 2015.

Par décret gouvernemental n° 2016-120 du 18 janvier 2016.

Est mis fin à la nomination de Monsieur Taha Khsib, économiste en chef, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de l'éducation, à compter au 1^{er} octobre 2015.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

Décret gouvernemental n° 2016-121 du 11 janvier 2016, portant création d'une indemnité d'affectation au profit du corps administratif de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2008-2876 du 11 août 2008, portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, tel que modifié par le décret n° 2010-615 du 5 avril 2010,

Vu le décret 2014-4210 du 30 octobre 2014, fixant le statut particulier au corps administratif de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est créée au profit des différents grades du corps administratif de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique une « indemnité d'affectation » de 25 dinars mensuellement à verser, à partir du mois de janvier 2015.

Art. 2 - Cette indemnité est soumise à l'impôt sur le revenu et n'est pas soumise à la retenue au titre de la contribution pour la retraite et la prévoyance sociale.

Art. 3 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2016.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Pour Contreseing
Le ministre des finances

Slim Chaker
Le ministre de
l'enseignement supérieur
et de la recherche
scientifique

Chiheb Bouden

Décret gouvernemental n° 2016-122 du 11 janvier 2016, portant création d'une « indemnité d'affectation » au profit du corps des assistants à l'application et à la recherche de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2008-2876 du 11 août 2008, portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, tel que modifié par le décret n° 2010-615 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2014-4214 du 30 octobre 2014, fixant le statut particulier du corps des assistants à l'application et à la recherche de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est créée au profit des différents grades du corps des assistants à l'application et à la recherche de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique une « indemnité d'affectation » de 25 dinars mensuellement à verser, à partir du 30 octobre 2014.

Art. 2 - Cette indemnité est soumise à l'impôt sur le revenu et n'est pas soumise à la retenue au titre de la contribution pour la retraite et la prévoyance sociale.

Art. 3 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contreseing

Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre de

l'enseignement supérieur

et de la recherche

scientifique

Chiheb Bouden

Par décret gouvernemental n° 2016-123 du 11 janvier 2016.

Monsieur Ahmed Hichem Hamzaoui, maître de conférences, est nommé dans le grade de professeur de l'enseignement supérieur en chimie, au centre national de recherches en sciences des matériaux de Borj Cedria, à compter du 21 mars 2015.

Par décret gouvernemental n° 2016-124 du 11 janvier 2016.

Messieurs Faouzi Bedoui et Mouhamed Jouili et Madame Zehia Jouirou Nefati, maîtres de conférences, sont nommés dans le grade de professeur de l'enseignement supérieur en langue, lettres et civilisation arabes à la faculté des lettres, des arts et des sciences humaines de la Manouba, à compter du 5 février 2015.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 18 janvier 2016, fixant les conditions et les critères d'attribution de l'hébergement universitaire ainsi que les montants de la contribution financière des étudiants.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 88-135 du 3 décembre 1988, portant création de l'office des œuvres universitaires pour le Nord, telle que modifiée par le décret n° 2006-2245 du 7 août 2006,

Vu la loi n° 88-136 du 3 décembre 1988, portant création de l'office des œuvres universitaires pour le Centre, telle que modifiée par la loi n° 96-89 du 6 novembre 1996,

Vu la loi n° 88-137 du 3 décembre 1988, portant création de l'office des œuvres universitaires pour le Sud, telle que modifiée par la loi n° 96-90 du 6 novembre 1996,

Vu le décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, portant attributions, organisation des établissements des œuvres universitaires et emplois fonctionnels dans lesdits établissements, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2015-1768 du 9 novembre 2015 notamment son article 2 (ter),

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret n° 2014-4200 du 30 octobre 2014, fixant l'organisation administrative et financière des offices des œuvres universitaires et les règles de leur fonctionnement,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 20 août 1992, portant attribution d'une bourse supplémentaire au profit des étudiants boursiers répondant aux critères d'hébergement universitaire n'ayant pas été hébergés faute de disponibilité de locaux,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 5 octobre 2009, fixant le règlement intérieur des établissements des œuvres universitaires,

Vu l'avis des directeurs généraux des offices des œuvres universitaires pour le Nord, le Centre et le Sud,

Vu l'avis du ministre des finances.

Arrête :

Article premier - L'hébergement universitaire est accordé aux nouveaux étudiants orientés aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche, les étudiants admis aux concours de réorientation universitaire et les étudiants qui ont retiré leur inscription dans un établissement d'enseignement supérieur et de recherche, et ce conformément aux conditions suivantes :

- la distance entre le lieu de la résidence de l'étudiant et l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche auquel il est inscrit ne doit pas être inférieure à 30 km,

- l'âge de l'étudiant ne doit pas dépasser 26 ans à la date de dépôt de la demande d'hébergement universitaire.

Art. 2 - L'hébergement universitaire est attribué à l'étudiant pour une période d'une année et pour une période de deux années à l'étudiante.

Art. 3 - Bénéficie de l'hébergement universitaire pendant la durée des études universitaires :

- l'étudiant qui porte un handicap profond justifié par une carte d'handicap valide,

- l'étudiant parrainé par l'Etat.

Art. 4 - L'hébergement universitaire peut être attribué aux étudiants boursiers et non boursiers admis dans les concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs selon les critères mentionnés à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 5 - L'étudiant bénéficiaire de l'hébergement universitaire doit s'inscrire à l'établissement des œuvres universitaires concerné.

Art. 6 - Une bourse d'hébergement est accordée à chaque étudiant ayant droit à l'hébergement universitaire, compte tenu des dispositions des articles premier et deux du présent arrêté et n'ayant pas été hébergé faute de disponibilité de locaux.

Le montant mensuel de la bourse d'hébergement est de trente (30) dinars versée sur 3 tranches pour une période maximale de 10 mois par an.

La dite bourse est suspendue au cas où l'hébergement devient disponible au cours de l'année universitaire.

Art. 7 - L'hébergement universitaire est attribué à titre exceptionnel et aux limites de vacances disponibles, aux étudiants boursiers pour une deuxième année pour l'étudiant et une troisième année pour l'étudiante, tout en tenant compte de la condition d'âge, sur la base du score obtenu comme suit :

1- Les résultats des études :

* L'étudiant admis : cinq (5) points.

* L'étudiant redoublant une fois : deux (2) points.

* L'étudiant redoublant deux (2) fois : un seul (1) point.

* L'étudiant redoublant plus que deux fois : zéro (0) point.

2- Le nombre de frères étudiants dans l'enseignement supérieur :

* Plus que deux frères : trois (3) points.

* Deux frères : deux (2) points.

* Un seul frère : un seul (1) point.

3- Après le calcul de la distance minimale entre le lieu de résidence de l'étudiant et l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche auquel il est inscrit fixée par l'article premier du présent arrêté, un demi point (0,5) est attribué pour chaque 10 km supplémentaires.

L'hébergement universitaire exceptionnel est attribué aux étudiants non boursiers selon les mêmes critères précités, et ce après la classification des étudiants boursiers.

Art. 8 - L'office des œuvres universitaires concerné prépare les formulaires de demande d'hébergement universitaire et de demande d'hébergement universitaire exceptionnel. Il informe les étudiants sur les procédures et les délais de dépôt des dossiers à travers son site web.

Art. 9 - Le montant de la contribution financière des étudiants à l'hébergement universitaire est fixé à dix (10) dinars par mois pour un seul lit.

Art. 10 - Le nombre de lits dans chaque chambre est de trois (3) lits au plus.

Art. 11 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté.

Art. 12 - Les directeurs généraux des offices des œuvres universitaires et les directeurs des établissements des œuvres universitaires concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 janvier 2016.

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Chiheb Bouden

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 18 janvier 2016, portant organisation de la restauration universitaire.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 88-135 du 3 décembre 1988, portant création de l'office des œuvres universitaires pour le Nord, telle que modifiée par le décret n° 2006-2245 du 7 août 2006,

Vu la loi n° 88-136 du 3 décembre 1988, portant création de l'office des œuvres universitaires pour le Centre, telle que modifiée par la loi n° 96-89 du 6 novembre 1996,

Vu la loi n° 88-137 du 3 décembre 1988, portant création de l'office des œuvres universitaires pour le Sud, telle que modifiée par la loi n° 96-90 du 6 novembre 1996,

Vu le décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, portant attributions, organisation des établissements des œuvres universitaires et emplois fonctionnels dans lesdits établissements, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2015-1768 du 9 novembre 2015 et notamment son article 2 (ter),

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret n° 2014-4200 du 30 octobre 2014, fixant l'organisation administrative et financière des offices des œuvres universitaires et les règles de leur fonctionnement,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 5 octobre 2009, fixant le règlement intérieur des établissements des œuvres universitaires,

Vu l'avis des directeurs généraux des offices des œuvres universitaires pour le Nord, le Centre et le Sud,

Vu l'avis du ministre des finances.

Arrête :

Article premier - La restauration universitaire est un service assuré par le restaurant universitaire et la cité universitaire, tels que définis par le décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995 susvisé.

Art. 2 - Bénéficient du service de la restauration universitaire, les étudiants inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Tout étudiant voulant bénéficier de ce service doit s'inscrire au restaurant universitaire auquel il a été orienté par l'office des œuvres universitaires concerné selon la répartition mise au point par l'office au début de chaque année universitaire.

L'étudiant peut aussi bénéficier du service d'un deuxième restaurant universitaire proche de son établissement d'enseignement supérieur et de recherche ou du lieu de sa résidence.

Art. 3 - Peuvent bénéficier des services de restauration universitaire les catégories suivantes :

- les étudiants passagers dans le cadre d'une activité d'études,

- les cadres d'enseignement exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche proches du restaurant universitaire concerné,

- les personnels des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des établissements des œuvres universitaires proches du restaurant universitaire concerné,

- les participants, non étudiants, aux colloques, séminaires et réunions.

Art. 4 - Les montants de la contribution financière pour bénéficier du service de restauration universitaire au titre d'un seul repas sont fixés comme suit :

- l'étudiant : deux cent millimes (200 m),
- l'étudiant passager : deux cent millimes (200 m),
- les cadres d'enseignement : deux dinars (2 d),
- les ouvriers des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des établissements des œuvres universitaires : cinq cent millimes (500 m),
- les fonctionnaires des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des établissements des œuvres universitaires : un dinar (1d).

Art. 5 - Le restaurant universitaire peut distribuer un repas léger et à emporter au profit des étudiants en contre partie d'une contribution financière fixée à cinq cent millimes (500 m).

Art. 6 - Les ouvriers exerçants dans les restaurants universitaires bénéficient gratuitement du service de restauration.

Art. 7 - Le restaurant universitaire peut fournir des services de restauration payants au profit des participants aux colloques, séminaires et réunions visés à l'article 3 du présent arrêté sur demande de la partie organisante des dites manifestations et après accord du directeur général de l'office des œuvres universitaires concerné.

Art. 8 - Les directeurs généraux des offices des œuvres universitaires et les directeurs des établissements des œuvres universitaires concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 janvier 2016.

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Chiheb Bouden

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

**MINISTERE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

Par décret gouvernemental n° 2016-125 du 18 janvier 2016.

Monsieur Salah Mahjoub est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi, à compter du 1^{er} octobre 2015.

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 19 janvier 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 16 avril 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, le 11 avril 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 8 mars 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 janvier 2016.

*Le ministre de la formation
professionnelle et de l'emploi*

Zied Ladhari

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 19 janvier 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2014-2285 du 30 juin 2014,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 26 octobre 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, le 4 avril 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 3 mars 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 janvier 2016.

*Le ministre de la formation
professionnelle et de l'emploi*

Zied Ladhari

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 19 janvier 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2014-2285 du 30 juin 2014,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 26 octobre 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, le 22 mars 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 22 février 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 janvier 2016.

*Le ministre de la formation
professionnelle et de l'emploi*

Zied Ladhari

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 19 janvier 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 16 avril 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, le 6 avril 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 7 mars 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 janvier 2016.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi

Zied Ladhari

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 19 janvier 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, le 15 mars 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à neuf (9) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 15 février 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 janvier 2016.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi

Zied Ladhari

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 19 janvier 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, le 14 mars 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à onze (11) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 12 février 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 janvier 2016.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi

Zied Ladhari

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 19 janvier 2016, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier des corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 30 avril 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, le 23 mars 2016 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 23 février 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 janvier 2016.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi

Zied Ladhari

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 19 janvier 2016, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 septembre 1988, portant règlement et programme de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, le 18 mars 2016 et jours suivants, un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 18 février 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 janvier 2016.

*Le ministre de la formation
professionnelle et de l'emploi*

Zied Ladhari

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 19 janvier 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 1^{er} août 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 28 septembre 2012.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, le 17 mars 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à huit (8) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures des candidatures est fixée au 17 février 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 janvier 2016.

*Le ministre de la formation
professionnelle et de l'emploi*

Zied Ladhari

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PECHE**

Décret gouvernemental n° 2016-126 du 11 janvier 2016, portant changement de la vocation des parcelles de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat du Ben Arous.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990, la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003, par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005, par la loi n° 2009-9 du 16 février 2009 et par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu la loi n° 2009-69 du 12 août 2009, relative au commerce de distribution et notamment ses articles 10 et 11,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998, par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001 et par le décret n° 2014-23 du 7 janvier 2014,

Vu le décret n° 99-2253 du 11 octobre 1999, portant approbation du règlement générale d'urbanisme, tel que modifié et complété par le décret n° 2002-2683 du 14 octobre 2002,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2005-2765 du 11 octobre 2005, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous,

Vu le décret n° 2010-1765 du 19 juillet 2010, portant fixation de la composition et des modalités de fonctionnement de la commission nationale de l'urbanisme commerciale, tel que modifié par le décret n° 2013-1025 du 11 février 2013,

Vu le décret n° 2013-664 du 28 janvier 2013, fixant les conditions et les procédures d'octroi de l'autorisation d'implantation des grandes surfaces et des centres commerciaux,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis de la commission nationale de l'urbanisme commerciale, consigné dans le procès-verbal de ses deux réunions du 19 et 23 décembre 2014,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 2 octobre 2015,

Vu l'avis du ministre des finances,
Vu l'avis du ministre de l'équipement, de l'habitat
et de l'aménagement du territoire,
Vu l'avis du ministre du commerce,
Vu l'avis du tribunal administratif,
Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est changée la vocation des parcelles de terre agricole classées en zones de sauvegarde, d'une superficie totale de 17ha 24 ares 82ca et sises à la délégation de Boumhel El Bassatine du gouvernorat du Ben Arous, telles qu'elles sont indiquées sur l'extrait du plan de la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat du Ben Arous et les plans topographiques annexés au présent décret gouvernemental, composées de :

- la parcelle n° 2 objet du titre foncier n° 79165 Ben Arous, d'une superficie de 13ha 78 ares 62ca,

- les deux parcelles n° 10-11 objet du titre foncier n° 79164 Ben Arous, d'une superficie totale de 1ha 63 ares 25ca,

- la parcelle n° 15 objet du titre foncier n° 59205 Ben Arous, d'une superficie de 1ha 82 ares 95ca, et ce, pour l'implantation d'une grande surface commerciale.

Sont modifiées en conséquence et conformément aux plans susvisés, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat du Ben Arous fixées par le décret n° 2005-2765 du 11 octobre 2005 susvisé.

Art. 2 - Les parcelles de terre susvisées à l'article premier sont soumises aux dispositions de l'article 5 (bis) du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Art. 3 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2016-127 du 11 janvier 2016, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Monastir.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990, la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003, par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005, par la loi n° 2009-9 du 16 février 2009 et par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998, par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001 et par le décret n° 2014-23 du 7 janvier 2014,

Vu le décret n° 99-2253 du 11 octobre 1999, portant approbation du règlement général d'urbanisme, tel que modifié et complété par le décret n° 2002-2683 du 14 octobre 2002,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2008-486 du 22 février 2008, relatif aux conditions d'obtention d'une autorisation pour la création d'établissements éducatifs privés ainsi qu'à leur organisation et leur fonctionnement,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-354 du 8 juin 2015, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Monastir,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Monastir, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 27 octobre 2015,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier- Est changée la vocation de la parcelle de terre agricole classée en zones de sauvegarde, d'une superficie de 4 ha 50 ares couvrant la totalité du titre foncier n° 46685 Monastir et des parties des deux titres fonciers n° 46684 Monastir et n° 46686 Monastir, sise à la délégation de Sahline du gouvernorat de Monastir, telle qu'elle est indiquée sur l'extrait du plan de la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Monastir et le plan topographique annexés au présent décret gouvernemental, et ce, pour la création d'une école primaire, d'un collège et d'un lycée.

Sont modifiées en conséquence et conformément au deux plans susvisés les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Monastir fixées par le décret gouvernemental n° 2015-354 du 8 juin 2015 susvisé.

Art. 2 - La parcelle de terre susvisée à l'article premier est soumise aux dispositions du décret n° 2008-486 du 22 février 2008, relatif aux conditions d'obtention d'une autorisation pour la création d'établissements éducatifs privés ainsi qu'à leur organisation et leur fonctionnement.

Art. 3 - La parcelle de terre susvisée à l'article premier est soumise au règlement général d'urbanisme approuvé par le décret n° 99-2253 du 11 octobre 1999 susvisé.

Art. 4 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2016-128 du 11 janvier 2016, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Jendouba.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990, la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003 - 78 du 29 décembre 2003, par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005, par la loi n° 2009-9 du 16 février 2009 et par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998, par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001 et par le décret n° 2014-23 du 7 janvier 2014,

Vu le décret n° 88-694 du 7 mars 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Jendouba,

Vu le décret n° 99-2253 du 11 octobre 1999, portant approbation du règlement général d'urbanisme, tel que modifié et complété par le décret n° 2002-2683 du 14 octobre 2002,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Jendouba, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 14 février 2013,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est changée la vocation de la parcelle de terre agricole classée en zones de sauvegarde, d'une superficie de 1ha 34 ares 3ca faisant partie du titre foncier n° 160333/6850 Jendouba et sise à la délégation du Jendouba Nord du gouvernorat de Jendouba, telle qu'elle est indiquée sur l'extrait du plan de la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Jendouba et le plan topographique annexés au présent décret gouvernemental, et ce, pour la création d'une unité de sécurité au profit de la garde nationale.

Sont modifiées en conséquence et conformément au deux plans susvisés les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Jendouba, fixées par le décret n° 88-694 du 7 mars 1988 susvisé.

Art. 2 - La parcelle de terre susvisée à l'article premier est soumise au règlement général d'urbanisme approuvé par le décret n° 99-2253 du 11 octobre 1999 susvisé.

Art. 3 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2016-129 du 11 janvier 2016, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Manouba.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990, la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003, par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005, par la loi n° 2009-9 du 16 février 2009 et par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998, par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001 et par le décret n° 2014-23 du 7 janvier 2014,

Vu le décret n° 99-2253 du 11 octobre 1999, portant approbation du règlement général d'urbanisme, tel que modifié et complété par le décret n° 2002-2683 du 14 octobre 2002,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2010-3021 du 22 novembre 2010, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Manouba,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Manouba, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 4 septembre 2015,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est changée la vocation de la parcelle de terre agricole classée en zones de sauvegarde, d'une superficie de 10ha 8 ares 66ca faisant partie du titre foncier n° 33444/86362 et sise à la délégation du Mornaguia du gouvernorat de Manouba, telle qu'elle est indiquée sur l'extrait du plan de la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Manouba et le plan topographique annexés au présent décret gouvernemental, et ce, pour la création d'une centrale électrique.

Sont modifiées en conséquence et conformément aux deux plans susvisés les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Manouba fixées par le décret n° 2010-3021 du 22 novembre 2010 susvisé.

Art. 2 - La parcelle de terre susvisée à l'article premier est soumise au règlement général d'urbanisme approuvé par le décret n° 99-2253 du 11 octobre 1999 susvisé.

Art. 3 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2016-130 du 18 janvier 2016, portant révision des limites du périmètre public irrigué de Mharza 1 de la délégation d'Ouled Chamekh, au gouvernorat de Mahdia.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 1 et 2,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2004-567 du 9 mars 2004, portant création d'un périmètre public irrigué à Mharza 1 de la délégation d'Ouled Chamekh, au gouvernorat de Mahdia,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-795 du 13 juillet 2015, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles de gouvernorat de Mahdia,

Vu l'arrêté du 26 mai 2004, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Mharza 1 de la délégation d'Ouled Chamekh, au gouvernorat de Mahdia,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 22 avril 2015,

Vu l'avis tribunal administratif,
Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Les limites du périmètre public irrigué de Mharza 1 de la délégation d'Ouled Chamekh, au gouvernorat de Mahdia, qui compte quatre vingt et un hectares (81 ha), sont étendues, et ce, par l'intégration d'une superficie de dix hectares (10 ha), pour atteindre une superficie totale de quatre vingt onze hectares (91 ha) environ, délimitée par un liseré rouge sur l'extrait de carte à l'échelle 1/25.000 ci-joint.

Art. 2 - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut en aucune façon, excéder une limite de vingt hectares (20 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à cinquante ares (50 ares) pour l'ensemble du périmètre, sont abrogées les dispositions de l'article 2 du décret n° 2004-567 du 9 mars 2004 susvisé, relatives à la limitation de la propriété dans le périmètre public irrigué de Mharza 1.

Art. 3 - Les dispositions du décret susvisé n° 2004-567 du 9 mars 2004, relatives à la fixation du montant de la contribution aux frais d'aménagement, s'appliquent à la superficie intégrée dans le périmètre public irrigué de Mharza 1.

Art. 4 - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret gouvernemental est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. En conséquence la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Mahdia approuvée par le décret gouvernemental n° 2015-795 du 13 juillet 2015, est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret gouvernemental.

Art. 5 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 janvier 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2016-131 du 18 janvier 2016, portant approbation de la concession de l'exploitation du forage n° 7608/3 située à la délégation d'Elkrib du gouvernorat de Siliana.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001,

Vu la loi n° 75-58 du 14 juin 1975, portant création de l'office de thermalisme, telle que modifiée et complétée par la loi n° 89-102 du 11 décembre 1989 et le décret-loi n° 2011-52 du 6 juin 2011,

Vu la loi n° 99-43 du 10 mai 1999, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004,

Vu la loi n° 2008-23 du 1^{er} avril 2008, relatif au régime des concessions,

Vu le décret n° 78-557 du 24 mai 1978, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission du domaine public hydraulique, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2005-2178 du 9 août 2005,

Vu le décret n° 78-814 du 1^{er} septembre 1978, fixant les conditions de recherche et d'exploitation des eaux souterraines,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-1753 du 19 juillet 2010, fixant les conditions et procédures d'octroi des concessions,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture du 3 novembre 2014, fixant les redevances pour utilisation des eaux et du sable du domaine public hydraulique,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques n° 261 du 23 janvier 2009, portant autorisation de recherche et d'exploration des eaux souterraines,

Vu l'avis de la commission du domaine public hydraulique consigné dans son procès-verbal du 9 mars 2011,

Vu l'avis du ministre de la santé,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est approuvée la concession d'exploitation du forage inventorié au bureau de l'inventaire et des recherches hydrauliques sous le numéro de 7608/3 située à la délégation d'Elkrib du gouvernorat de Siliana conformément aux clauses de la convention annexée au présent décret gouvernemental entre le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le représentant de la société des eaux tunisiennes et aux conditions prévues par le cahier des charges joint à cette convention.

Art. 2 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 janvier 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2016-132 du 18 janvier 2016, portant approbation de la concession de l'exploitation du forage n° 7696/3 située à la délégation de TébourSouk du gouvernorat de Béja.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001,

Vu la loi n° 75-58 du 14 juin 1975, portant création de l'office de thermalisme, telle que modifiée et complétée par la loi n° 89-102 du 11 décembre 1989 et le décret-loi n° 2011-52 du 6 juin 2011,

Vu la loi n° 99-43 du 10 mai 1999, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004,

Vu la loi n° 2008-23 du 1^{er} avril 2008, relatif au régime des concessions,

Vu le décret n° 78-557 du 24 mai 1978, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission du domaine public hydraulique, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2005-2178 du 9 août 2005,

Vu le décret n° 78-814 du 1^{er} septembre 1978, fixant les conditions de recherche et d'exploitation des eaux souterraines,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-1753 du 19 juillet 2010, fixant les conditions et procédures d'octroi des concessions,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté des ministres de l'économie et des finances et de l'agriculture du 3 novembre 2014, fixant les redevances pour utilisation des eaux et du sable du domaine public hydraulique,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques n° 1686 du 12 mai 2009, portant autorisation de recherche et d'exploration des eaux souterraines,

Vu l'avis de la commission du domaine public hydraulique consigné dans son procès-verbal du 10 juin 2014,

Vu l'avis du ministre de la santé,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est approuvée la concession d'exploitation du forage « Ain Milliti » inventorié au bureau de l'inventaire et des recherches hydrauliques sous le numéro de 7696/3 située à la délégation de TébourSouk du gouvernorat de Béja, conformément aux clauses de la convention annexée au présent décret gouvernemental entre le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le directeur général de la société des stations et des eaux minérales et aux conditions prévues par le cahier des charges joint à cette convention.

Art. 2 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 janvier 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2016-133 du 18 janvier 2016, portant déclassement d'une parcelle de terre du domaine public hydraulique au domaine privé de l'Etat.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001,

Vu le décret n° 78-557 du 24 mai 1978, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission du domaine public hydraulique, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2005-2178 du 9 août 2005,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eaux, des lacs et sebkha relevant du domaine public hydraulique, tel qu'il a été modifié par le décret n° 89-1059 du 27 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers de charges,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis de la commission du domaine public hydraulique consigné dans son procès-verbal du 7 novembre 2013,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est approuvé le déclassement du domaine public hydraulique au domaine privé de l'Etat, la parcelle de terre sise à El Mghira du gouvernorat de Ben Arous couvrant une superficie de 22ha 55 ares 15ca, telle qu'elle est délimitée par un liseré rouge sur le plan topographique annexé au présent décret gouvernemental et ce pour l'extension de la zone industrielle d'El Mghira.

Art. 2 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 janvier 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2016-134 du 11 janvier 2016, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Bizerte.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990, la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et notamment ses articles 5, 6 et 7 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998, par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001 et par le décret n° 2014-23 du 7 janvier 2014,

Vu le décret n° 102-86 du 16 janvier 1986, fixant la zone de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Bizerte,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Bizerte, consigné dans les procès-verbaux de ses deux réunions du 6 février 2014 et du 29 avril 2014,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont délimitées les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Bizerte, conformément à la carte annexée au présent décret gouvernemental.

Art. 2 - Est abrogé, le décret n° 86-102 du 16 janvier 1986 susvisé.

Art. 3 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Par décret gouvernemental n° 2016-135 du 18 janvier 2016.

Est mis fin à la nomination de Madame Ibtissem Mohsen, rédacteur conseiller échelon 8, en qualité de chargée de mission auprès du cabinet du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, et ce, à compter du 1^{er} mai 2015.

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 11 janvier 2016, fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne de cueillette et de transformation des olives 2015/2016.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines,

Vu la constitution,

Vu le décret du 10 octobre 1919, sur la répression des fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires ou des produits agricoles ou naturels, tel que complété et modifié par le décret du 4 octobre 1956,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents dont le dernier en date la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 94-86 du 23 juillet 1994, relative aux circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche, telle que complétée par la loi n° 2000-18 du 7 février 2000,

Vu la loi n° 2009-69 du 12 août 2009, relative au commerce de distribution,

Vu le décret n° 89-457 du 24 mars 1989, portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs, tel que modifié et complété par les textes subséquents dont le dernier en date le décret n° 2014-1506 du 30 avril 2014,

Vu le décret n° 98-1629 du 10 août 1998, relatif à l'approbation du plan directeur des marchés de gros des produits agricoles et de la pêche,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2003-1718 du 11 août 2003, relatif à la fixation des critères généraux de la fabrication, de l'utilisation et de la commercialisation des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires,

Vu le décret n° 2005-2177 du 9 août 2005, fixant les conditions de commercialisation des huiles alimentaires,

Vu le décret n° 2009-3726 du 14 décembre 2009, portant réglementation de la cueillette et du transport des olives et notamment son article 4,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 8 mars 2006, portant approbation des cahiers des charges relatifs aux procédures environnementales que le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter pour les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu l'arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 31 octobre 2006, fixant les conditions techniques et sanitaires minimales exigibles dans les huileries,

Sur proposition de la commission nationale pour l'organisation et le suivi du déroulement de la saison de cueillette des olives,

Sur l'avis des commissions régionales pour l'organisation et le suivi du déroulement de la saison de cueillette des olives.

Arrêtent :

Article premier - Le présent arrêté fixe les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne de cueillette et de transformation des olives 2015/2016, selon le degré de maturité des fruits et la rentabilité en huile, compte tenu de l'importance de la production prévue selon les régions et la spécificité de chaque zone productrice d'olives, des catégories d'olive et des facteurs climatiques enregistrés pendant chaque saison, et ce, sur proposition de la commission nationale et sur l'avis des commissions régionales pour l'organisation et le suivi du déroulement de la saison de cueillette des olives.

Art. 2 - Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne de cueillette et de transformation des olives 2015/2016, sont fixées comme suit :

| Gouvernorat | date d'ouverture de la campagne | date de fermeture de la campagne |
|--------------|---------------------------------|----------------------------------|
| Tunis | 10 novembre 2015 | 30 janvier 2016 |
| Ariana | 10 novembre 2015 | 15 février 2016 |
| Manouba | 15 novembre 2015 | 28 février 2016 |
| Ben-Arous | 2 novembre 2015 | 28 février 2016 |
| Bizerte | 8 novembre 2015 | 31 janvier 2016 |
| Nabeul | 8 novembre 2015 | 28 février 2016 |
| Zaghouan | 8 novembre 2015 | 15 février 2016 |
| Béjà | 5 novembre 2015 | 28 février 2016 |
| Jendouba | 10 novembre 2015 | 28 février 2016 |
| Le Kef | 10 novembre 2015 | 10 février 2016 |
| Siliana | 15 novembre 2015 | 15 février 2015 |
| Sousse | 8 novembre 2015 | 31 janvier 2016 |
| Monastir | 10 novembre 2015 | 10 janvier 2016 |
| Mahdia | 5 novembre 2015 | 15 mars 2016 |
| Kairouan | 9 novembre 2015 | 20 février 2016 |
| Kasserine | 1 novembre 2015 | 31 janvier 2016 |
| Sidi-Bouazid | 12 novembre 2015 | 15 février 2016 |
| Sfax | 8 novembre 2015 | 15 janvier 2016 |
| Gafsa | 27 octobre 2015 | 4 mars 2016 |
| Gabès | 11 novembre 2015 | 28 février 2016 |
| Médénine | 15 novembre 2015 | 15 février 2016 |
| Tataouine | 6 novembre 2015 | 6 février 2016 |

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2016.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche

Saad Seddik

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines

Zakaria Hmad

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2016-136 du 18 janvier 2016, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement du suivi de la réalisation des plans d'aménagement urbain dans les gouvernorats de Gabès, Médenine, Tataouine, Sidi Bouzid, Gafsa, Tozeur et Kébili et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, fixant l'organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2002-2126 du 23 septembre 2002, portant rattachement des structures relevant de l'ex-ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2010-2550 du 28 septembre 2010, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour le suivi de la réalisation des plans d'aménagement urbain dans les gouvernorats de Gabès, Médenine, Tataouine, Sidi Bouzid, Gafsa, Tozeur et Kébili et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est créée au sein du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement du suivi de la réalisation des plans d'aménagement urbain dans les gouvernorats de Gabès, Médenine, Tataouine, Sidi Bouzid, Gafsa, Tozeur et Kébili.

Art. 2 - Les missions de l'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement du suivi de la réalisation des plans d'aménagement urbain dans les gouvernorats de Gabès, Médenine, Tataouine, Sidi Bouzid, Gafsa, Tozeur et Kébili, consistent en ce qui suit :

- la garantie de la cohérence des choix, des projets urbains, des opérations d'aménagement et des différents schémas et plans afférents aux communes et aux conseils ruraux concernés,

- le suivi de toutes les étapes des études directrices et sectorielles en rapport avec l'aménagement des communes et des conseils ruraux concernés et notamment celles relatives à l'aménagement du territoire, des routes et du transport,

- l'assistance aux communes et aux conseils régionaux des gouvernorats cités pour la réalisation de toutes les actions et procédures préparatoires pour l'élaboration ou la révision des plans d'aménagement urbains,

- le suivi de toutes les étapes des études relatives à l'élaboration ou la révision de ces plans,

- la coordination avec les différentes parties intervenantes dans l'aménagement des communes et des conseils ruraux concernés et notamment les services du ministère de l'intérieur, du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, du ministère de l'environnement et du développement durable, du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, du ministère du tourisme et de l'artisanat et du ministère du transport,

- l'assistance aux communes et aux conseils régionaux pour entreprendre toutes les procédures juridiques nécessaires à l'approbation des plans d'aménagement urbain.

Art. 3 - La durée de réalisation de ces travaux est fixée à 36 mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental, répartie comme suit :

Première étape : Sa durée est fixée à 12 mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental et concerne :

- le suivi des études des plans d'aménagement urbain des communes de Ouedhref, Zarat, Médenine, Dhiba, Metlaoui, Sidi Bouzid, Jelma, Meknessi, Regueb, Essabbala, Bir Elhfay, Menzel Bouzaïene, Matmata El Jadida, Matmata El Kadima, Bir Lahmar, Rémada, El Guetar, Tozeur et de Kébili,

- le suivi des études des plans d'aménagement urbain des conseils ruraux de Dkhilet Toujen, Menzel El Habib, Kettana, Arram, Tchine, El Bhaïer (Beni Ghilouf), Ezzerawa, Zannouch, Ouled Bou Omrane, Ouled Bou Sâad, Shib, El Matrouha, Hay Ennasr, Telmine, Tembib, Faouar, Bazma, El Hichria, El Faiedh, Lassouda, El Khorchof, Ouled Slimene, Abyadh, Ennasser, El Boua, Edhouibet, Essaïda, Souk Ejjedid, Hassi Amor, Ech-Chahbania, Erragouba, Om Ettamar, Sidi Makhoulf, Echebika, Hazoua, Bou Hlel, Mahassen, Sabâa Abar, Dghoumess, Esmar, Bir Thlathine, Ksar Hedada et de Beni Mhira,

- l'achèvement des procédures d'approbation du plan d'aménagement urbain de la commune de Mdhilla,

- l'achèvement des procédures d'approbation des plans d'aménagement urbain des conseils ruraux de Rahmet, Blidet et de Nouïel.

Deuxième étape : Sa durée est fixée à 12 mois, à compter de la fin de la première étape et concerne :

- le démarrage de l'étude du plan d'aménagement urbain de la commune de Douz,

- le démarrage des études des plans d'aménagement urbain des conseils ruraux de El M'dou, El Akerit, El Ghrabet, Boughrara, Seguedoud, Belkhir, Tabdid, Guermessa, Rgim Maatoug, Tombar et de Bechri,

- le suivi des études des plans d'aménagement urbain de la commune de Douz,

- le suivi des études des plans d'aménagement urbain des conseils ruraux d'Ezzerawa, El M'dou, El Akerit, El Ghrabet, Boughrara, Seguedoud, Belkhir, Tabdid, Guermessa, Bazma, Rgim Maatoug, Tombar et de Bechri,

- l'achèvement des procédures d'approbation des plans d'aménagement urbain des communes d'Ouedhref, Zarat, Médenine, Metlaoui, Meknessi, Regueb, Essabbala, Bir Elhfay, Matmata El Jadida, Matmata El Kadima, El Guetar, Tozeur et de Kébili,

- l'achèvement des procédures d'approbation des plans d'aménagement urbain des conseils ruraux d'Ennasser, El Boua, Edhouibet, Essaïda, Souk Ejjedid, Erragouba, Om Ettamar, Sidi Makhoulf, Dkhilet Toujen, Menzel El Habib, Shib, Ouled Bou Sâad, Ouled Bou Omrane, Sabâa Abar, Dghoumess, El Matrouha, Hay Ennasr, Telmine, Tembib et de Esmar.

Troisième étape : Sa durée est fixée à 12 mois, à compter de la fin de la deuxième étape et concerne :

- l'achèvement des procédures d'approbation des plans d'aménagement urbain des communes de Sidi Bouzid, Jelma, Menzel Bouzaïene, Dhiba, Bir Lahmar, Rémada et de Douz,

- l'achèvement des procédures d'approbation des plans d'aménagement urbain des conseils ruraux de El Hichria, El Faiedh, Lassouda, El Khorchof, Ouled Slimene, Abyadh, Kettana, Arram, Tchine, El Bhaïer (Beni Ghilouf), Ezzerawa, Zannouch, Mahassen, Bou Hlel, Echebika, Hazoua, Faouar, Bazma, Ech-Chahbania, Hassi Amor, Bir Thlathine, Beni Mhira, Ksar Hedada, El M'dou, El Akerit, El Ghrabet, Boughrara, Seguedoud, Belkhir, Tabdid, Guermessa, Rgim Maatoug, Tombar et de Bechri.

Art. 4 - Les activités de l'unité sont évaluées conformément aux critères suivants :

- le degré d'avancement de réalisation des plans d'aménagement urbain, de leurs étapes et des efforts entrepris pour réduire les délais,

- les difficultés rencontrées lors de la réalisation des plans d'aménagement urbain et la manière de les surmonter,

- le système de suivi et d'évaluation propre à l'unité de gestion et le degré d'efficacité quant à la détermination des données relatives au rythme d'avancement de la réalisation des plans d'aménagement urbain,

- l'efficacité d'intervention pour ajuster la marche de la réalisation des plans d'aménagement urbain.

Art. 5 - L'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement du suivi de la réalisation des plans d'aménagement urbain dans les gouvernorats de Gabès, Médenine, Tataouine, Sidi Bouzid, Gafsa, Tozeur et Kébili, comprend les emplois fonctionnels suivants :

- Chef de l'unité avec rang et avantages de directeur d'administration centrale, chargé de :

* diriger les études,

* veiller à la réalisation des missions confiées à l'unité selon les critères définis et les délais fixés.

- Cadre avec rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale chargé de la coordination entre les parties intervenantes et le suivi des études directrices et sectorielles en rapport avec l'aménagement des communes et des conseils ruraux concernés.

- Cadre avec rang et avantages de chef de service d'administration centrale chargé du suivi des études directrices et sectorielles en rapport avec l'aménagement des communes et des conseils ruraux concernés.

Art. 6 - Est créée au sein du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, une commission présidée par le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire ou son représentant, chargée d'examiner les questions relatives au suivi et à l'évaluation des missions confiées à l'unité de gestion par objectifs ci-dessus indiquée, selon les critères fixés par l'article 4 du présent décret gouvernemental. Les membres de la dite commission sont désignés par arrêté du chef du gouvernement.

Les services de la direction de l'urbanisme au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés du secrétariat de la commission. La commission se réunit sur convocation de son président une fois tous les six mois au moins et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

En cas d'absence de quorum à la première réunion, les membres seront appelés à une deuxième réunion qui sera tenue quinze jours après la date de la première réunion. Dans ce cas, la commission peut délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 7 - Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire soumet un rapport annuel au chef du gouvernement sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement du suivi de la réalisation des plans d'aménagement urbain des gouvernorats de Gabès, Médenine, Tataouine, Sidi Bouzid, Gafsa, Tozeur et Kébili.

Art. 8 - Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 janvier 2016.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Pour Contreseing
Le ministre des finances
Slim Chaker

Le ministre de
l'équipement, de l'habitat
et de l'aménagement du
territoire

Mohamed Salah Arfaoui

Décret gouvernemental n° 2016-137 du 18 janvier 2016, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement du suivi de la réalisation des plans d'aménagement urbain dans les gouvernorats de Sousse, Monastir, Mahdia et Sfax et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, fixant l'organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2002-2126 du 23 septembre 2002, portant rattachement des structures relevant de l'ex-ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2010-2549 du 28 septembre 2010, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour le suivi de la réalisation des plans d'aménagement urbain dans les gouvernorats de Sousse, Monastir, Mahdia et Sfax et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres,

Prend le décret gouvernemental dont suit la teneur :

Article premier - Est créée au sein du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement du suivi de la réalisation des plans d'aménagement urbain dans les gouvernorats de Sousse, Monastir, Mahdia et Sfax.

Art. 2 - Les missions de l'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement du suivi de la réalisation des plans d'aménagement urbain dans les gouvernorats de Sousse, Monastir, Mahdia et Sfax, consistent en ce qui suit :

- la garantie de la cohérence des choix, des projets urbains, des opérations d'aménagement et des différents schémas et plans afférents aux communes et aux conseils ruraux concernés,

- le suivi de toutes les étapes des études directrices et sectorielles en rapport avec l'aménagement des communes et des conseils ruraux concernés et notamment celles relatives à l'aménagement du territoire, des routes et du transport,

- l'assistance aux communes et aux conseils régionaux des gouvernorats cités pour la réalisation de toutes les actions et procédures préparatoires pour l'élaboration ou la révision des plans d'aménagement urbains,

- le suivi de toutes les étapes des études relatives à l'élaboration ou la révision de ces plans,

- la coordination avec les différentes parties intervenantes dans l'aménagement des communes et des conseils ruraux concernés et notamment les services du ministère de l'intérieur, du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, du ministère de l'environnement et du développement durable, du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, du ministère du tourisme et de l'artisanat et du ministère du transport,

- l'assistance aux communes et aux conseils régionaux pour entreprendre toutes les procédures juridiques nécessaires à l'approbation des plans d'aménagement urbain,

Art. 3 - La durée de réalisation de ces travaux est fixée à 36 mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental, répartie comme suit :

Première étape : Sa durée est fixée à 12 mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental et concerne :

- le suivi des études des plans d'aménagement urbain des communes d'Ezouhour, Zaouiet Kontech, El Mazdour - Menzel Harb, Sidi Bannour, Menzel Nour, Ghenada, Amiret Ettouazra, Aamiret El Fhoul, Chrahil, Bembla Mnara, Bouhajar, Khniss, Bni Hassen, Menzel Kamel, Toza, Aouled Chemakh, Boumerdes, Bradaa, Hbira, Karkar, Sidi Alouene, Sakiet Ezzit, Chihia, Agareb, El Hancha, Menzel Chaker et de Tyna,

- le suivi des études des plans d'aménagement urbain des conseils ruraux d'Echgarnia, Aouled Abdallah, Ain Errahma, El Mourdinne, El Knayes, Kroussia, Essâd, El Aïtha, Et - Tlalsa, Aouled Chemakh 7, Errawadhi, El Kwasem El Gharbya, Menzel Hached, Zerda, El Ghdhabnia, El Hajeb, El Amra, Beliana et El Ghraba,

Deuxième étape : Sa durée est fixée à 12 mois, à compter de la fin de la première étape et concerne :

- le démarrage des études des plans d'aménagement urbain des communes de Sfax, Jbeniana, Mahres, El Ain, Gremda, Sakiet Eddaier, Kerkenna, Ksour Essef (Salakta) et de Mahdia,

- le démarrage des études des plans d'aménagement urbain des conseils ruraux d'Elborjine, Beni Rabiâ, Sidi Zid, Bou Jarbou, Elaouabed, Boutheidi, Khazanet, Sidi Salah, Sbih, El Knitra, Chaffar, Gargour, El Hzag et d'Ellouza,

- l'achèvement des procédures d'approbation des plans d'aménagement urbain des communes de Benbla Mnara, Bouhjera, Khmiss, Beni Hassen, Touza et d'Ouled Chamekh,

- l'achèvement des procédures d'approbation du plan d'aménagement urbain du conseil rural d'El Knayes,

Troisième étape : Sa durée est fixée à 12 mois, à compter de la fin de la deuxième étape et concerne :

- l'achèvement des procédures d'approbation des plans d'aménagement urbain des communes d'Ezouhour, Zaouiet Kontech, El Mazdour - Menzel Harb, Menzel Kamel, Sidi Bannour, Menzel Nour, Ghenada, Amiret Ettouazra, Aamiret El Fhoul, Chrahil, Ksour Essef (Salakta) Mahdia, Boumerdes, Bradaa, Hbira, Karkar, Sidi Alouene, Sfax, Jbeniana, Mahres, El Ain, Gremda, Sakiet Eddaier, Sakiet Ezzit, Chihia, Agareb, El Hancha, Menzel Chaker, Tyna et de Kerkenna,

- l'achèvement des procédures d'approbation des plans d'aménagement urbain des conseils ruraux d'Elborjin- Beni Rabiaa, Echgarnia, Aouled Abdallah, Ain Errahma, El Mordinne, Kroussia, Sidi Zid, Essâd, El Aïtha, Et - Tlalsa, Aouled Chemakh 7, Errawadhi, El Kwasem El Gharbya, Menzel Hached, Zerda, El Ghdhabnia, Bou Jarbou, Elaouabed, Boutheidi, Khazanet, Sidi Salah, Sbih, El Knitra, Chaffar, Gargour, El Hzag, Ellouza, Beliana, El Ghraba, El Hajeb et d'El Amra.

Art. 4 - Les activités de l'unité sont évaluées conformément aux critères suivants :

- le degré d'avancement de réalisation des plans d'aménagement urbain, de leurs étapes et des efforts entrepris pour réduire les délais,

- les difficultés rencontrées lors de la réalisation des plans d'aménagement urbain et la manière de les surmonter,

- le système de suivi et d'évaluation propre à l'unité de gestion et le degré d'efficacité quant à la détermination des données relatives au rythme d'avancement de la réalisation des plans d'aménagement urbain,

- l'efficacité d'intervention pour ajuster la démarche de la réalisation des plans d'aménagement urbain.

Art. 5 - L'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement du suivi de la réalisation des plans d'aménagement urbain dans les gouvernorats de Sousse, Monastir, Mahdia et Sfax comprend les emplois fonctionnels suivants :

- Chef de l'unité avec rang et avantages de directeur d'administration centrale, chargé de :

* diriger les études,

* veiller à la réalisation des missions confiées à l'unité selon les critères définis et les délais fixés.

- Cadre avec rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale chargé de la coordination entre les parties intervenantes et le suivi des études directrices et sectorielles en rapport avec l'aménagement des communes et des conseils ruraux concernés.

- Cadre avec rang et avantages de chef de service d'administration centrale chargé du suivi des études directrices et sectorielles en rapport avec l'aménagement des communes et des conseils ruraux concernés.

Art. 6 - Est créée au sein du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, une commission présidée par le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire ou son représentant, chargée d'examiner les questions relatives au suivi et à l'évaluation des

missions confiées à l'unité de gestion par objectifs ci-dessus indiquée, selon les critères fixés par l'article 4 du présent décret gouvernemental.

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du chef du gouvernement.

Les services de la direction de l'urbanisme au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés du secrétariat de la commission. La commission se réunit sur convocation de son président une fois tous les six mois au moins et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

En cas d'absence de quorum à la première réunion, les membres seront appelés à une deuxième réunion qui sera tenue quinze jours après la date de la première réunion. Dans ce cas, la commission peut délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 7 - Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire soumet un rapport annuel au chef du gouvernement sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement du suivi de la réalisation des plans d'aménagement urbain des gouvernorats de Sousse, Monastir, Mahdia et Sfax.

Art. 8 - Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 janvier 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contreseing

Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre de

l'équipement, de l'habitat

et de l'aménagement du

territoire

Mohamed Salah Arfaoui

Décret gouvernemental n° 2016-138 du 18 janvier 2016, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement du suivi de la réalisation des plans d'aménagement urbain dans les gouvernorats de Béja, Jendouba, Le Kef, Siliana, Kairouan et Kasserine et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, fixant l'organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2002-2126 du 23 septembre 2002, portant rattachement des structures relevant de l'ex-ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2010-2552 du 28 septembre 2010, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour le suivi de la réalisation des plans d'aménagement urbain dans les gouvernorats de Béja, Jendouba, Le Kef, Siliana, Kairouan et Kasserine et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est créée au sein du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement du suivi de la réalisation des plans d'aménagement urbain dans les gouvernorats de Béja, Jendouba, Le Kef, Siliana, Kairouan et Kasserine.

Art. 2 - Les missions de l'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement du suivi de la réalisation des plans d'aménagement urbain dans les gouvernorats de Béja, Jendouba, Le Kef, Siliana, Kairouan et Kasserine, consistent en ce qui suit :

- la garantie de la cohérence des choix, des projets urbains des opérations d'aménagement et des différents schémas et plans afférents aux communes et aux conseils ruraux concernés,

- le suivi de toutes les étapes des études directrices et sectorielles en rapport avec l'aménagement des communes et des conseils ruraux concernés et notamment celles relatives à l'aménagement du territoire, des routes et du transport,

- l'assistance aux communes et aux conseils régionaux des gouvernorats cités pour la réalisation de toutes les actions et procédures préparatoires pour l'élaboration ou la révision des plans d'aménagement urbain,

- le suivi de toutes les étapes des études relatives à l'élaboration ou la révision de ces plans,

- la coordination avec les différentes parties intervenantes dans l'aménagement des communes et des conseils ruraux concernés et notamment les services du ministère de l'intérieur, du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, du ministère de l'environnement et du développement durable, du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, du ministère du tourisme et de l'artisanat et du ministère du transport,

- l'assistance aux communes et aux conseils régionaux pour entreprendre toutes les procédures juridiques nécessaires à l'approbation des plans d'aménagement urbains.

Art. 3 - La durée de réalisation de ces travaux est fixée à 36 mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental, répartie comme suit :

Première étape : Sa durée est fixée à 12 mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental et concerne :

- le suivi des études des plans d'aménagement urbain des communes de Goubellat, Jendouba, Tabarka, Kalâat Snen, Menzel Salem, Touiref, El Krib, Kesra, Errouhia, Bouarada, Lâaroussa, Bargou, Menzel Mhiri, Aïn Jeloula, Cherarda, Nasrallah, Majel Bel Abbes, Haydra, Télépte et de Jedeliane,

- le suivi des études des plans d'aménagement urbain des conseils ruraux de Oued Ezzarga, Sloughia, Souk Ejjemâa, Balta, Hammam Bourguiba, d'El kalâa, Bellarijia, Mallègue, Ezzwarine, Elless, Ksar Hadid, Borj El Massoudi, Garya Nord, Lakssab, El Mansoura Nord, El Kantra, Ed-Dokhanya, Lakhouette, El khalsa, Snad El Hadded, Sidi Ali Ben Salem, El Metbassta, El Baten, Mâarouf, El Alam, Khit El Wadi, Jhina Nord, Hassi El Frid, Ed-Dachra, Bouchabka, El Ayoun, Echrayâa, Er-Rkhamet, Khmouda1, Khmouda 2, Bouzguem et de Bou Deriess,

- l'achèvement des procédures d'approbation des plans d'aménagement urbain des communes d'El Kalaa El Khasba, Jerissa, Aïn Drahem et de Hajeb El Ayoun,

- l'achèvement des procédures d'approbation des plans d'aménagement urbain des conseils ruraux El Mahjouba, Sidi Ahmed Salah, Ezzitouna, Bahra, Sidi Khiar et de Sidi Rabah.

Deuxième étape : Sa durée est fixée à 12 mois, à compter de la fin de la première étape et concerne :

- le démarrage des études des plans d'aménagement urbain des conseils ruraux de Toukabeur, Hammam Sayala, Dogga El-Jadida, Ouechtata, Sidi Ismaïl, Tibar, El Hwamdia, Bou Awene, Aïn Essobah- Ras Rajel, Souk Essebet, Tall El Ghozlene, Jezza, Aïn El Karma et de Sidi Shil,

- le suivi des études des plans d'aménagement urbain des conseils ruraux de Toukabeur, Hammam Sayala, Dogga El-Jadida, Ouechtata, Sidi Ismaïl, Tibar, El Hwamdia, Bou Awene, Aïn Essobah- Ras Rajel, Souk Essebet, Tall El Ghozlene, Jezza, Aïn El Karma, El Mansoura Nord et de Sidi Shil,

- l'achèvement des procédures d'approbation des plans d'aménagement urbain des communes de Goubellat, El Krib, Kesra, Menzel Mhiri, Majel Bel Abbes et de Haydra,

- l'achèvement des procédures d'approbation des plans d'aménagement urbain des conseils ruraux d'Oued Ezzarga, Sloughia, El Kalâa, Bellarijia, Souk Ejjemâa, Balta, Hammam Bourguiba, Mallègue, Ezzwarine, Elless, Ksar Hadid, Borj el Massoudi, Garya Nord, Lakssab, Sidi Ali Ben Salem, Hassi El Frid, Ed-Dachra, Bouchabka, El Ayoun, Echrayâa, Er-Rkhamet, Khmouda 1, Khmouda 2, Bouzguem et de Bou Deriess.

Troisième étape : Sa durée est fixée à 12 mois, à compter de la fin de la deuxième étape et concerne :

- l'achèvement des procédures d'approbation des plans d'aménagement urbain des communes de Jendouba, Tabarka, Kalâat Snen, Menzel Salem, Touiref, Errouhia, Bouarada, Lâaroussa, Bargou, Aïn Jeloula, Cherarda, Nasrallah, Télépte et de Jedeliane,

- l'achèvement des procédures d'approbation des plans d'aménagement urbain des conseils ruraux de Toukabeur, Hammam Sayala, Dogga El-Jadida, Ouechtata, Sidi Ismaïl, Tibar, El Hwamdia, Bou Awene, Aïn Essobah- Ras Rajel, Souk Essebet, Tall El Ghozlene, Jezza, Aïn El Karma, El Mansoura Nord, El Kantra, Ed-Dokhanya, Lakhouette, El khalsa, Snad El Hadded, El Metbassta, El Baten, Mâarouf, El Alam, Khit El Wadi, Jhina Nord et de Sidi Shil.

Art. 4 - Les activités de l'unité sont évaluées conformément aux critères suivants :

- le degré d'avancement dans la réalisation des plans d'aménagement urbain, de leurs étapes et des efforts entrepris pour réduire les délais,

- les difficultés rencontrées lors de la réalisation des plans d'aménagement urbain et la manière de les surmonter,

- le système de suivi et d'évaluation propre à l'unité de gestion et le degré d'efficacité quant à la détermination des données relatives au rythme d'avancement de la réalisation des plans d'aménagement urbain,

- l'efficacité d'intervention pour ajuster la marche de la réalisation des plans d'aménagement urbain.

Art. 5 - L'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement du suivi de la réalisation des plans d'aménagement urbain dans les gouvernorats de Béja, Jendouba, Le Kef, Siliana, Kairouan et Kasserine comprend les emplois fonctionnels suivants :

- Chef de l'unité avec rang et avantages de directeur d'administration centrale, chargé de :

* diriger les études,

* veiller à la réalisation des missions confiées à l'unité selon les critères définis et les délais fixés.

- Cadre avec rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale chargé de la coordination entre les parties intervenantes et le suivi des études directrices et sectorielles en rapport avec l'aménagement des communes et des conseils ruraux concernés.

- Cadre avec rang et avantages de chef de service d'administration centrale chargé du suivi des études directrices et sectorielles en rapport avec l'aménagement des communes et des conseils ruraux concernés.

Art. 6 - Est créée au sein du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, une commission présidée par le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire ou son représentant, chargée d'examiner les questions relatives au suivi et à l'évaluation des missions confiées à l'unité de gestion par objectifs ci-dessus indiquée, selon les critères fixés par l'article 4 du présent décret gouvernemental. Les membres de la commission sont désignés par arrêté du chef du gouvernement.

Les services de la direction de l'urbanisme au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés du secrétariat de la commission. La commission se réunit sur convocation de son président une fois tous les six mois au moins et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

En cas d'absence de quorum à la première réunion, les membres seront appelés à une deuxième réunion qui sera tenue quinze jours après la date de la première réunion. Dans ce cas, la commission peut délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 7 - Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire soumet un rapport annuel au chef du gouvernement sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement du suivi de la réalisation des plans d'aménagement urbain des communes des gouvernorats de Béja, Jendouba, Le Kef, Siliana, Kairouan et Kasserine.

Art. 8 - Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 janvier 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contreseing

Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre de

l'équipement, de l'habitat

et de l'aménagement du

territoire

Mohamed Salah Arfaoui

Décret gouvernemental n° 2016-139 du 18 janvier 2016, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement du suivi de la réalisation des plans d'aménagement urbain dans les gouvernorats de Tunis, Ariana, Manouba, Ben Arous, Bizerte, Nabeul et Zaghouan et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complété et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, fixant l'organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2002-2126 du 23 septembre 2002, portant rattachement des structures relevant de l'ex-ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2010 - 2551 du 28 septembre 2010, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour le suivi de la réalisation des plans d'aménagement urbain dans les gouvernorats de Tunis, Ariana, Manouba, Ben Arous, Bizerte, Nabeul et Zaghouan et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier – Est créée au sein du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement du suivi de la réalisation des plans d'aménagement urbain dans les gouvernorats de Tunis, Ariana, Manouba, Ben Arous, Bizerte, Nabeul et Zaghouan.

Art. 2 - Les missions de l'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement du suivi de la réalisation des plans d'aménagement urbain dans les gouvernorats de Tunis, Ariana, Manouba, Ben Arous, Bizerte, Nabeul et Zaghouan, consistent en ce qui suit:

- la garantie de la cohérence des choix, des projets urbains, des opérations d'aménagement et des différents schémas et plans afférents aux communes et aux conseils ruraux concernés,

- le suivi de toutes les étapes des études directrices et sectorielles en rapport avec l'aménagement des communes et des conseils ruraux concernés et notamment celles relatives à l'aménagement du territoire, des routes et du transport,

- l'assistance aux communes et aux conseils régionaux des gouvernorats cités pour la réalisation de toutes les actions et procédures préparatoires pour l'élaboration ou la révision des plans d'aménagement urbains,

- le suivi de toutes les étapes des études relatives à l'élaboration ou la révision de ces plans,

- la coordination avec les différentes parties intervenantes dans l'aménagement des communes et des conseils ruraux concernés et notamment les services du ministère de l'intérieur, du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, du ministère de l'environnement et du développement durable, du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, du ministère du tourisme et de l'artisanat et du ministère du transport,

- l'assistance aux communes et aux conseils régionaux pour entreprendre toutes les procédures juridiques nécessaires à l'approbation des plans d'aménagement urbains.

Art. 3 - La durée de réalisation de ces travaux est fixée à 36 mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental, répartie comme suit :

Première étape : Sa durée est fixée à 12 mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental et concerne :

- le suivi des études des plans d'aménagement urbain des communes de Tunis, La Marsa, Ariana, Ettadhamen-Mnihla, Tinja, Korbous, Dar Allouche, Takelsa, El Mida, Azmour, Denden, Bir Mchergua, Menzel Bourguiba, El Alia, Aousja, Ghar el Melh, Sajnene et de Bou Argoub,

- le suivi des études des plans d'aménagement urbain des conseils ruraux de Hay Hached, Utique, Essemme, Sounine, El Khatmine, Djbel Er-Sas, Douar el Houch, Sidi Fraj, El Kabbouti, Hay Essalem, Mogren, Sawaf, Sidi Naji, Borj Ettoumi, Essaida, Echouigui, Edkhila, El Mansoura, Sidi Ali El Hattab, El Aroussia, Ain Kmicha, Zaouiet El Magayez, Khanguet El Hoje, Nianou, Bent Saidaine, Sminja et de Jradou,

- l'achèvement des procédures d'approbation du plan d'aménagement urbain de la commune d'Ennadhour,

- l'approbation des plans d'aménagement urbain de deux conseils ruraux de Naassène et d'Elfaja et l'achèvement des procédures d'approbation du plan d'aménagement urbain du conseil rural d'El Bokri.

Deuxième étape : Sa durée est fixée à 12 mois, à compter de la fin de la première étape et concerne :

- le démarrage des études des plans d'aménagement urbain des communes de Sidi Thabet, Megrine, Hammam Ech-Chat, et de Boumhel - El Bassatine,

- le démarrage des études des plans d'aménagement urbain des conseils ruraux de Louata, Borj Ettouil, Sanhaji, Ennahli, Cherfech, Kantaret Bizerte, Sabelet Ben Amar, Bou Jrida, Tourki, Diar El Hoje, Damous El Hajja, Boucharray, Sidi Jedidi, Oued El Khtef, Tazoghrane, Errahma, Erraïne, Fartouna, Saheb Ejbal, Echrifete, El Ouediene, Malloule, El Frinine, Boukrime et de Chebedda,

- l'achèvement des procédures d'approbation des plans d'aménagement urbain des communes de Tunis, La Marsa, Ariana, Ettadhamen-Mnihla, Denden, Bir Mchergua, Menzel Bourguiba, Sajnene et de Bou Argoub,

- l'achèvement des procédures d'approbation des plans d'aménagement urbain des conseils ruraux de Mogren, Sawaf, Sidi Naji et d'Ain Kmicha.

Troisième étape : Sa durée est fixée à 12 mois à compter de la fin de la deuxième étape et concerne :

- l'achèvement des procédures d'approbation des plans d'aménagement urbain des communes de Sidi Thabet, Megrine, Hammam Ech-Chat, Boumhel - El Bassatine, Tinja, Korbous, Dar Allouche, Takelsa, El Mida, Azmour, El Alia, Aousja et de Ghar El Melh,

- l'achèvement des procédures d'approbation des plans d'aménagement urbain des conseils ruraux de Louata, Borj Ettouil, Sanhaji, Ennahli, Cherfech, Kantaret Bizerte, Sabelet Ben Amar, Bou Jrida, Tourki, Diar El Hoje, Damous El Hajja, Boucharray, Sidi Jedidi, Oued El Khtef, Tazoghrane, Errahma, Erraïne, Fartouna, Saheb Ejbal, Echrifete, El Ouediene, Malloule, El Frinine, Boukrime, Chebedda, Hay Hached, Utique, Essemme, Sounine, El Khatmine, Djbel Er-Sas, Douar El Houch, Sidi Fraj, El Kabbouti, Hay Essalem, Borj Ettoumi, Essaida, Echouigui, Edkhila, El Mansoura, Sidi Ali El Hattab, El Aroussia, Zaouiet El Magayez, Khanguet El Hoje et de Nianou.

Art. 4 - Les activités de l'unité sont évaluées conformément aux critères suivants :

- le degré d'avancement des délais de réalisation des plans d'aménagement urbain, de leurs étapes et des efforts entrepris pour les réduire,

- les difficultés rencontrées lors de la réalisation des plans d'aménagement urbain et la manière de les surmonter,

- le système de suivi et d'évaluation propre à l'unité de gestion et le degré d'efficacité quant à la détermination des données relatives au rythme d'avancement de la réalisation des plans d'aménagement urbain,

- l'efficacité d'intervention pour ajuster la marche de la réalisation des plans d'aménagement urbain.

Art. 5 - L'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement du suivi de la réalisation des plans d'aménagement urbain dans les gouvernorats de Tunis, Ariana, Manouba, Ben Arous, Bizerte, Nabeul et Zaghuan comprend les emplois fonctionnels suivants :

- Chef de l'unité avec rang et avantages de directeur d'administration centrale, chargé de :

* diriger les études,

* veiller à la réalisation des missions confiées à l'unité selon les critères définis et les délais fixés.

- Cadre avec rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale chargé de la coordination entre les parties intervenantes et le suivi des études directrices et sectorielles en rapport avec l'aménagement des communes et des conseils ruraux concernés.

- Cadre avec rang et avantages de chef de service d'administration centrale chargé du suivi des études directrices et sectorielles en rapport avec l'aménagement des communes et des conseils ruraux concernés.

Art. 6 - Est créée au sein du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, une commission présidée par le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire ou son représentant, chargée d'examiner les questions relatives au suivi et à l'évaluation des missions confiées à l'unité de gestion par objectifs ci-dessus indiquée, selon les critères fixés par l'article 4 du présent décret gouvernemental.

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du chef du gouvernement.

Les services de la direction de l'urbanisme au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés du secrétariat de la commission. La commission se réunit sur convocation de son président une fois tous les six mois au moins et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

En cas d'absence de quorum à la première réunion, les membres seront appelés à une deuxième réunion qui sera tenue quinze jours après la date de la première réunion. Dans ce cas, la commission peut délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 7 - Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire soumet un rapport annuel au chef du gouvernement sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement du suivi de la réalisation des plans d'aménagement urbain des communes des gouvernorats de Tunis, Ariana, Manouba, Ben Arous, Bizerte, Nabeul et Zaghouan.

Art. 8 - Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 janvier 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contreseing

Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre de

l'équipement, de l'habitat

et de l'aménagement du

territoire

Mohamed Salah Arfaoui

Décret gouvernemental n° 2016-140 du 11 janvier 2016, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet de construction de la cité de la culture de Tunis et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétées et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, fixant l'organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2009-2617 du 14 septembre 2009, portant réglementation de la construction des bâtiments civils,

Vu le décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, fixant l'organisation des marchés publics,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres,

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est créée au sein du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet de construction de la cité de la culture de Tunis.

Art. 2 - Les missions de l'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet de construction de la cité de la culture de Tunis, consistent en ce qui suit :

- l'octroi de l'ordre de commencement des travaux,
- la coordination des réunions avec les intervenants parmi les entrepreneurs, les architectes, les bureaux d'études, les contrôleurs techniques et le maître d'ouvrage,
- le suivi administratif et financier en coordination avec les services du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine maître d'ouvrage,
- la vérification des différentes propositions et la coordination financière avec toutes les parties,
- la préparation préliminaire pour la réception provisoire et la réception définitive des travaux, l'élaboration des procès - verbaux et leur visa par toutes les parties,
- la coordination entre les différentes parties intervenantes en ce qui concerne la préparation des dossiers de règlement définitif du projet et leur soumission à la commission des marchés pour approbation.

Art. 3 - La durée de réalisation du projet de construction de la cité de la culture de Tunis, est fixée à cinquante deux mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental et comprend deux étapes :

La première étape : Sa durée est fixée à trente quatre mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental et concerne la sélection des différents intervenants privés et publics pour la réalisation du projet et l'octroi de l'ordre de service de commencement des travaux et le suivi de la réalisation sur le terrain.

La deuxième étape : Sa durée est fixée à dix huit mois, à compter de la date d'achèvement de la première étape et concerne les préparations nécessaires à la réception définitive des travaux et la coordination entre les parties intervenantes pour l'élaboration des dossiers de règlement définitif et leur présentation à la commission des marchés concernée pour approbation.

Art. 4 - Les résultats du projet sont évalués conformément aux critères suivants :

- le degré de respect des délais d'exécution du projet, de ses étapes et les efforts entrepris pour les réduire,
- la réalisation des objectifs escomptés du projet et les mesures prises pour augmenter sa rentabilité,
- le coût du projet et les efforts entrepris pour le réduire,
- les difficultés rencontrées lors de la réalisation du projet et les efforts entrepris pour les surmonter,
- le système de suivi et d'évaluation propre à l'unité de gestion et son degré d'efficacité quant à la détermination des données relatives à l'avancement de la réalisation du projet,
- l'efficacité d'intervention pour réajuster la marche du projet.

Art. 5 - L'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet de construction de la cité de la culture de Tunis, comprend les emplois fonctionnels suivants :

* Chef de l'unité avec emploi et avantages de directeur d'administration centrale, chargé :

- de la direction du projet,
- de veiller à la réalisation des missions attribuées à l'unité,

- du suivi administratif et financier du projet,

* Cadre avec emploi et avantages de sous-directeur d'administration centrale chargé du suivi et du contrôle des travaux (lot génie civil),

* Cadre avec emploi et avantages de sous-directeur d'administration centrale chargé du suivi et du contrôle des travaux (lots spéciaux),

* Cadre avec emploi et avantages de chef de service d'administration centrale chargé du suivi et du contrôle des travaux (lot génie civil),

* Cadre avec emploi et avantages de chef de service d'administration centrale chargé du suivi et du contrôle des travaux (la scénographie),

* Cadre avec emploi et avantages de chef de service d'administration centrale chargé du suivi et du contrôle des travaux (lots des équipements de l'isolation sonore),

* Cadre avec emploi et avantages de chef de service d'administration centrale chargé du suivi et du contrôle des travaux (musée national des civilisations).

Art. 6 - Est créé au sein du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, une commission présidée par le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire ou son représentant, chargée d'examiner les questions relatives au suivi des missions confiées à l'unité de gestion par objectifs ci-dessus indiquées et à leur évaluation selon les critères fixés à l'article 4 du présent décret gouvernemental.

Les membres de la dite commission sont désignés par arrêté du chef du gouvernement.

La direction générale des bâtiments civils du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire est chargée du secrétariat de la commission.

La commission se réunit sur convocation de son président une fois tous les six mois au moins et chaque fois que la nécessité l'exige.

Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

En cas d'absence de quorum à la première réunion, les membres seront appelés à une deuxième réunion qui sera tenue quinze jours après la date de la première réunion. Dans ce cas, la commission peut délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 7 - Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire soumet un rapport annuel au chef du gouvernement sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet de construction de la cité de la culture de Tunis.

Art. 8 - Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre des finances et le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contreseing

Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre de

l'équipement, de l'habitat

et de l'aménagement du

territoire

Mohamed Salah Arfaoui

La ministre de la culture et

de la sauvegarde du

patrimoine

Latifa Ghoul Lakhdhar

Arrêté du ministre du commerce du 31 décembre 2015, modifiant l'arrêté du ministre de commerce et de l'artisanat du 18 juin 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministre du commerce et de l'artisanat et les entreprises et établissements publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi.

Le ministre du commerce,

Vu la constitution,

Vu le décret-loi n° 61-14 du 30 août 1961 (4 raba II 1381), relatif aux conditions d'exercice de certaines activités commerciales, tel que modifié et complété par la loi n° 85-84 du 11 août 1985,

Vu la loi n° 94-103 du 1^{er} août 1994, portant organisation de la légalisation de signature et de certification de conformité à l'original,

Vu la loi 99-40 du 10 mai 1999, relative à la métrologie légale, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2008-12 du 11 février 2008,

Vu la loi n° 2001-66 du 10 juillet 2001, relative à la suppression des autorisations administratives délivrées par les services du ministère de commerce,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 2001-1036 du 8 mai 2001, fixant les modalités des contrôles métrologiques légaux, les caractéristiques des marques de contrôle et les conditions dans lesquelles elles sont apposées sur les instruments de mesure,

Vu le décret n° 2001-1205 du 22 mai 2001, fixant les conditions d'importation et d'exportation des instruments de mesure soumis au contrôle métrologique légal,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce

Vu le décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, portant organisation du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2009-440 du 16 février 2009, portant fixation du montant des redevances à percevoir pour l'opération de contrôle métrologique des instruments de mesure et des modalités de leur recouvrement,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat au plan et aux finances du 14 septembre 1961 (4 rabia II 1381), relatif à la carte de commerçant et aux modalités d'agrément pour l'exercice de certaines activités, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment l'arrêté du ministre du commerce du 17 juin 2015,

Vu l'arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 18 juin 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du commerce et de l'artisanat et les entreprises et établissements publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées et remplacées les annexes associées au paragraphe (1) de l'article premier de l'arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 18 juin 2005 mentionné ci-dessus et relatives à :

1-5 : octroi de la carte de commerçant étranger (annexe 1.5 (nouveau)),

1-6 : renouvellement de la carte de commerçant étranger (annexe 1.6 (nouveau)),

1-7 : changement ou extension du domaine d'activité de la carte de commerçant étranger (annexe 1.7 (nouveau)).

Art. 2 - Sont abrogés le paragraphe 3 et les annexes y associées de l'article premier de l'arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 18 juin 2005 indiqué ci-dessus et remplacés comme suit :

3 (nouveau) - Métrologie légale :

3.1 : délivrance d'une attestation de conformité pour l'importation des instruments de mesure (annexe 3.1 (nouveau)),

3.2 : octroi de décision d'approbation du modèle d'instrument de mesure (annexe 3.2 (nouveau)),

3.3 : délivrance d'attestation de vérification d'instruments de mesure (annexe 3.3 (nouveau)).

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2015.

Le ministre du commerce

Ridha Lahouel

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre du, tel que
modifié par l'arrêté du
(JORT n° du).

Organisme : Ministère du commerce.

Domaine de la prestation : Commerce intérieur.

Objet de la prestation : Octroi de la carte de commerçant étranger.

Conditions d'obtention

Présenter un dossier comportant les pièces demandées

Pièces à fournir

Pour les Personnes Physiques

1. Imprimé de demande de la carte de commerçant étranger à retirer de la direction du commerce intérieur.
2. L'original du bulletin n° 3 ou extrait du casier judiciaire.

N.B en cas d'accord, le contrat de location du loyer sera demandé.

Pour les Personnes Morales

1. Imprimé de demande de la carte de commerçant étranger à retirer de la direction du commerce intérieur.
2. Statuts de la société.
3. L'original du bulletin n° 3 ou casier judiciaire du représentant légal de la société.
4. Déclaration sur l'honneur de non faillite avec signature légalisée au nom du responsable légal de la société.
5. Procès-verbal de désignation du représentant légal de la société.

Cas des Marchés Publics

6. Deux copies du contrat enregistré des marchés conclus avec l'Etat ou les établissements publics ou privés.
7. Attestation identifiant le responsable des projets en Tunisie (nom, prénom et adresse en Tunisie).
8. Accord du titulaire des projets pour les contrats de sous-traitance.

N.B en cas d'accord, le contrat de location du loyer sera demandé.

| Etapes de la prestation | Intervenants | Délais |
|--|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Dépôt du dossier. - Examen du dossier par la commission consultative citée dans le décret-loi n° 61-14 du 30 août 1961. - Constat du local par les agents du ministère. - Octroi de la carte en cas d'accord. | <ul style="list-style-type: none"> - la commission consultative citée dans le décret-loi n° 61-14 du 30 août 1961. - les ministères et les établissements concernés, le cas échéant, en fonction des activités et des secteurs. | Deux mois à compter de la date de dépôt d'un dossier complet. |

Lieu de dépôt du dossier

Service : Ministère du commerce (bureau d'ordre central).

Adresse : 37 avenue Kheireddine Bacha 1002 Tunis.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction du commerce intérieur (service des activités réglementées et des cartes de commerçants pour les étrangers).

Adresse : 1 rue d'Iraq Tunis (bâtiment de l'office du commerce de Tunisie).

Délai d'obtention de la prestation

Deux mois à compter de la date de dépôt d'un dossier complet.

Références législatives et/ou réglementaires

- Décret-loi n°61-14 du 30 août 1961, relatif aux conditions d'exercice de certaines activités commerciales, tel que modifié par la loi n° 84-85 du 11 août 1985.
- Arrêté du secrétaire d'Etat au plan et aux finances du 14 septembre 1961 (4 rabia II 1381), relatif à la carte de commerçant et aux modalités d'agrément pour l'exercice de certaines activités, tel que modifié et complété par les textes subséquents, notamment l'arrêté du ministre du commerce du 17 juin 2015.

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre du, tel que modifié par l'arrêté du
(JORT n° du)

Organisme : Ministère du commerce.

Domaine de la prestation : Commerce intérieur.

Objet de la prestation : Renouvellement de la carte de commerçant étranger.

Conditions d'obtention

Présenter un dossier comportant les pièces demandées.

Pièces à fournir

Pour les Personnes Physiques

1. Imprimé de demande de la carte de commerçant étranger à retirer de la direction du commerce intérieur.
2. L'original du bulletin n° 3 ou extrait du casier judiciaire.
3. Déclaration sur l'honneur de non faillite avec signature légalisée.
4. Copie certifiée conforme à l'original du certificat de résidence.
5. Photocopie de la dernière carte de commerçant obtenue.
6. L'original de l'attestation de solde fiscale.

Pour les Personnes Morales

1. Imprimé de demande de la carte de commerçant étranger à retirer de la direction du commerce intérieur.
2. L'original du bulletin n° 3 ou casier judiciaire du représentant légal de la société.
3. Une déclaration sur l'honneur de non faillite avec signature légalisée au nom du responsable légal de la société.
4. Copie certifiée conforme à l'original du certificat de résidence au nom du responsable légal de la société.
5. Photocopie de la dernière carte de commerçant obtenue.
6. L'original de l'attestation de solde fiscale.

| Etapes de la prestation | Intervenants | Délais |
|--|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Dépôt du dossier. - Examen du dossier par la commission consultative citée dans le décret-loi n° 61-14 du 30 août 1961. - Constat du local par les agents du ministère. <p>Octroi de la carte en cas d'accord.</p> | <ul style="list-style-type: none"> - la commission consultative citée dans le décret-loi n° 61-14 du 30 août 1961. - les ministères et les établissements concernés, le cas échéant, en fonction des activités et des secteurs. | <p>Deux mois à compter de la date de dépôt d'un dossier complet.</p> |

| |
|---------------------------------|
| Lieu de dépôt du dossier |
|---------------------------------|

| |
|--|
| Service : Ministère du commerce (bureau d'ordre central). |
|--|

| |
|--|
| Adresse : 37 avenue Kheireddine Bacha 1002 Tunis. |
|--|

| |
|--|
| Lieu d'obtention de la prestation |
|--|

| |
|--|
| Service : Direction du commerce intérieur (service des activités réglementées et des cartes de commerçants pour les étrangers). |
|--|

| |
|--|
| Adresse : 1 rue d'Iraq Tunis (bâtiment de l'office du commerce de Tunisie). |
|--|

| |
|---|
| Délai d'obtention de la prestation |
|---|

| |
|---|
| Deux mois à compter de la date de dépôt d'un dossier complet. |
|---|

| |
|---|
| Références législatives et/ou réglementaires |
|---|

| |
|--|
| - Décret-loi n °61-14 du 30 août 1961, relatif aux conditions d'exercice de certaines activités commerciales, tel que modifié par la loi n° 84-85 du 11 août 1985. |
|--|

| |
|--|
| - Arrêté du secrétaire d'Etat au plan et aux finances du 14 septembre 1961 (4 Rabia II 1381), relatif à la carte de commerçant et aux modalités d'agrément pour l'exercice de certaines activités, tel que modifié et complété par les textes subséquents, notamment l'arrêté du ministre du commerce du 17 juin 2015. |
|--|

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre du, tel que
modifié par l'arrêté du
(JORT n° du)

Organisme : Ministère du Commerce.

Domaine de la prestation : Commerce intérieur.

Objet de la prestation : Changement ou extension du domaine d'activité de la carte de commerçant étranger.

Conditions d'obtention

Présenter un dossier comportant les pièces demandées.

Pièces à fournir

Pour les Personnes Physiques

1. Imprimé de demande de la carte de commerçant étranger à retirer de la direction du commerce intérieur.
2. L'original du bulletin n° 3 ou extrait du casier judiciaire.
3. Déclaration sur l'honneur de non faillite avec signature légalisée.
4. Copie certifiée conforme à l'original du certificat de résidence.
5. Photocopie de la dernière carte de commerçant obtenue.
6. L'original de l'attestation de solde fiscale.

Pour les Personnes Morales

1. Imprimé de demande de la carte de commerçant étranger à retirer de la direction du commerce intérieur.
2. L'original du bulletin n° 3 ou casier judiciaire du représentant légal de la société.
3. Déclaration sur l'honneur de non faillite avec signature légalisée au nom du responsable légal de la société.
4. Copie certifiée conforme à l'original du certificat de résidence au nom du responsable légal de la société.
5. Photocopie de la dernière carte de commerçant obtenue.
6. L'original de l'attestation de solde fiscale.
7. Copie du P.V et photocopie certifiée conforme à l'original des statuts de la société.

| Étapes de la prestation | Intervenants | Délais |
|--|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Dépôt du dossier. - Examen du dossier par la commission consultative citée dans le décret-loi n° 61-14 du 30 août 1961. - Constat du local par les agents du ministère. - Octroi de la carte en cas d'accord. | <ul style="list-style-type: none"> - la commission consultative citée dans le décret-loi n° 61-14 du 30 août 1961. - les ministères et les établissements concernés, le cas échéant, en fonction des activités et des secteurs | Deux mois à compter de la date de dépôt d'un dossier complet. |

| |
|---------------------------------|
| Lieu de dépôt du dossier |
|---------------------------------|

| |
|--|
| Service : Ministère du commerce (bureau d'ordre central). |
|--|

| |
|--|
| Adresse : 37 avenue Kheireddine Bacha 1002 Tunis. |
|--|

| |
|--|
| Lieu d'obtention de la prestation |
|--|

| |
|--|
| Service : Direction du commerce intérieur (service des activités réglementées et des cartes de commerçants pour les étrangers). |
|--|

| |
|---|
| Adresse : 1, rue d'Iraq Tunis (bâtiment de l'office du commerce de Tunisie). |
|---|

| |
|---|
| Délai d'obtention de la prestation |
|---|

| |
|---|
| Deux mois à compter de la date de dépôt d'un dossier complet. |
|---|

| |
|---|
| Références législatives et/ou réglementaires |
|---|

| |
|--|
| - Décret-loi n° 61-14 du 30 août 1961, relatif aux conditions d'exercice de certaines activités commerciales, tel que modifié par la loi n° 84-85 du 11 août 1985. |
|--|

| |
|---|
| - Arrêté du secrétaire d'Etat au plan et aux finances du 14 septembre 1961 (4 Rabia II 1381), relatif à la carte de commerçant et aux modalités d'agrément pour l'exercice de certaines activités, tel que modifié et complété par les textes subséquents notamment l'arrêté du ministre du commerce du 17 juin 2015. |
|---|

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre du, tel que modifié par l'arrêté du (JORT n° du)

Organisme : Agence Nationale de Métrologie (ANM).

Domaine de prestation : Métrologie légale.

Objet de la prestation : Délivrance d'une attestation de conformité pour l'importation des instruments de mesure.

Conditions d'obtention

- Les instruments de mesure doivent être soumis aux contrôles métrologiques légaux et conformes à un modèle approuvé en Tunisie

Pièces à fournir

Fiche de renseignements, relative à l'importation des instruments de mesure, à retirer auprès des services de métrologie légale de l'ANM ou à télécharger du site web de l'ANM (www.anm.nat.tn).

- Copie de la facture définitive ou facture proforma.

- Copie du titre de commerce extérieur.

- Pièce relative au mode d'emploi de l'instrument.

- Documents techniques y compris le prospectus de l'instrument et ses caractéristiques métrologiques et techniques.

N.B : Les services de l'ANM peuvent demander tout autre document jugé nécessaire pour l'examen du dossier.

| Étapes de la prestation | Intervenants | Délais |
|---|--|---|
| - Dépôt du dossier. - Etude du dossier. - Paiement de la redevance relative aux opérations de vérification en cas d'accord. - Délivrance de l'attestation de conformité. | - Services de métrologie légale à l'ANM - Services financiers à l'ANM | Un jour à compter de la date de dépôt d'un dossier complet. |

Lieu de dépôt du dossier

Service : Direction de la métrologie légale à l'ANM.

Adresse : Immeuble COMMAR – 5, Rue Sindbad via Avenue Habib Bourguiba – 1001 Tunis.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction de la métrologie légale à l'ANM.

Adresse : Immeuble COMMAR – 5, Rue Sindbad via Avenue Habib Bourguiba – 1001 Tunis.

Délai d'obtention de la prestation

Un jour à compter de la date de dépôt d'un dossier complet.

Références législatives et/ou réglementaires

- Loi n° 99-40 du 10 mai 1999, relative à la métrologie, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2008-12 du 11 février 2008.

- Décret n° 2001-1036 du 8 mai 2001, fixant les modalités des contrôles métrologiques légaux, les caractéristiques des marques de contrôle et les conditions dans lesquelles elles sont apposées sur les instruments de mesure.

- Décret n° 2001-1205 du 22 mai 2001, relatif à l'importation et l'exportation des instruments de mesure soumis au contrôle métrologique légal.

- Décret n° 2009-440 du 16 février 2009, portant fixation du montant des redevances à percevoir pour l'opération de contrôle métrologique des instruments de mesure et des modalités de leur recouvrement.

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre du, tel que
modifié par l'arrêté du
(JORT n° du)

Organisme : Agence nationale de métrologie (ANM).

Domaine de prestation : Métrologie légale.

Objet de la prestation : Octroi de décision d'approbation du modèle d'instrument de mesure.

Conditions d'obtention

- Présentation d'un dossier comportant les documents demandés.

Pièces à fournir

- Une demande d'approbation de modèle comportant le nom, la raison sociale du constructeur, l'adresse de ses ateliers, et le cas échéant, les mêmes renseignements pour son mandataire en Tunisie,
- une preuve du constructeur le désignant comme du mandataire,
- une notice descriptive détaillant la construction et les principes fonctionnels et techniques de l'instrument et précisant ses caractéristiques métrologiques,
- le plan de la plaque signalétique et les schémas des emplacements prévus pour les marques de contrôle et pour les scelllements éventuels,
- les plans de montage de l'ensemble, les plans de détail, les vues en coupe et en perspective de telle sorte que l'instrument soit représenté dans son ensemble et que les principaux organes soient mis en évidence,
- le certificat d'approbation de modèle du pays d'origine et les rapports d'essais émanant d'un laboratoire, ou d'un organisme, accrédité et reconnu en tant que tel par le service de la métrologie légale,
- tout document relatif à l'instrument à l'instar du manuel d'utilisation.

N.B : Les services de l'ANM peuvent demander tout autre document jugé nécessaire pour l'examen du dossier.

| Étapes de la prestation | Intervenants | Délais |
|--|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Dépôt du dossier. - Etude du dossier. - Essais métrologiques et techniques du modèle de l'instrument. - Emission de la décision d'approbation. - Paiement de la redevance relative à l'étude du dossier d'approbation. - Délivrance de la décision d'approbation à l'intéressé. | <ul style="list-style-type: none"> - Services de métrologie légale à l'ANM - Services financiers à l'ANM. | <p>1 à 2 mois à compter de la date de dépôt d'un dossier complet.</p> |

| |
|---------------------------------|
| Lieu de dépôt du dossier |
|---------------------------------|

| |
|---|
| Service : Bureau d'ordre central de l'ANM. |
|---|

| |
|--|
| Adresse : Immeuble COMMAR – 5, Rue Sindbad via Avenue Habib Bourguiba – 1001 Tunis. |
|--|

| |
|--|
| Lieu d'obtention de la prestation |
|--|

| |
|---|
| Service : Direction de la métrologie légale à l'ANM. |
|---|

| |
|--|
| Adresse : Immeuble COMMAR – 5, Rue Sindbad via Avenue Habib Bourguiba – 1001 Tunis. |
|--|

| |
|---|
| Délai d'obtention de la prestation |
|---|

| |
|--|
| 1 à 2 mois à compter de la date de dépôt d'un dossier complet. |
|--|

| |
|---|
| Références législatives et/ou réglementaires |
|---|

| |
|--|
| - Loi n° 99-40 du 10 mai 1999, relative à la métrologie, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2008-12 du 11 février 2008. |
|--|

| |
|---|
| - Décret n° 2001-1036 du 8 mai 2001, fixant les modalités des contrôles métrologiques légaux, les caractéristiques des marques de contrôle et les conditions dans lesquelles elles sont apposées sur les instruments de mesure. |
|---|

| |
|--|
| - Décret n° 2009-440 du 16 février 2009, portant fixation du montant des redevances à percevoir pour l'opération de contrôle métrologique des instruments de mesure et des modalités de leur recouvrement. |
|--|

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre du, tel que modifié par l'arrêté du
(JORT n° du)

Organisme : Agence nationale de métrologie (ANM).

Domaine de prestation : Métrologie légale.

Objet de la prestation : Délivrance d'attestation de vérification d'instruments de mesure.

Conditions d'obtention

- Les instruments de mesure doivent être soumis au contrôle métrologique légal et conforme à un modèle approuvé en Tunisie.

Pièces à fournir

- Imprimé de demande de vérification à retirer auprès des services de l'ANM ou à télécharger du site web de l'ANM (www.anm.nat.tn).
- reçu de paiement de redevance relative aux opérations de vérification.

N.B : Les services de l'ANM peuvent demander tout autre document jugé nécessaire pour l'examen du dossier.

| Etapes de la prestation | Intervenants | Délais |
|---|--|---|
| - Dépôt du dossier concernant la demande de vérification. - Désignation de la date de vérification. - Paiement de redevance relative à la vérification. - Réalisation des opérations de vérification. - Emission de l'attestation de vérification à l'intéressé dans les de conformités de l'instrument de mesure aux réglementations en vigueur. | - Services de métrologie légale à l'ANM. - Services financiers à l'ANM. | 10 jours au plus tard à compter de la date de dépôt d'un dossier complet. |

Lieu de dépôt du dossier

Service : Direction de la métrologie légale à l'ANM

Adresse : Immeuble COMMAR -5, Rue Sindbad via Avenue Habib Bourguiba – 1001 Tunis

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction de la métrologie légale à l'ANM.

Adresse : Immeuble COMMAR – 5, Rue Sindbad via Avenue Habib Bourguiba – 1001 Tunis.

Délai d'obtention de la prestation

10 jours au plus tard à compter de la date de dépôt d'un dossier complet.

Références législatives et/ou réglementaires

- Loi n° 99-40 du 10 mai 1999, relative à la métrologie, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2008-12 du 11 février 2008.
- Décret n° 2001-1036 du 8 mai 2001, fixant les modalités des contrôles métrologiques légaux, les caractéristiques des marques de contrôle et les conditions dans lesquelles elles sont apposées sur les instruments de mesure
- Décret n° 2009-440 du 16 février 2009, portant fixation du montant des redevances à percevoir pour l'opération de contrôle métrologique des instruments de mesure et des modalités de leur recouvrement.

Décret gouvernemental n° 2016-141 du 18 janvier 2016, portant approbation d'un contrat de concession et d'un cahier des charges pour l'occupation et l'exploitation des parties du domaine public maritime de Teboulba délégation de Teboulba gouvernorat de Monastir pour la réalisation d'un espace de loisirs.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 95-72 du 24 juillet 1995, portant création d'une agence de protection et d'aménagement du littoral,

Vu la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime, telle que modifiée par la loi n° 2005-33 du 4 avril 2005 et notamment ses articles 25 et 26,

Vu la loi n° 2008-23 du 1^{er} avril 2008, relative au régime des concessions,

Vu le décret n° 2010-1753 du 19 juillet 2010, fixant les conditions et procédures d'octroi des concessions, tel que modifié et complété par le décret n° 2013-4631 du 18 novembre 2013,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est approuvé le contrat de concession annexé au présent décret gouvernemental conclue le 13 avril 2015, entre l'Etat tunisien représenté par le ministre de l'environnement et du développement durable et la délégation spéciale de la commune de Teboulba, représentée par son président portant sur l'occupation et l'exploitation de parties du domaine public maritime de Teboulba délégation de Teboulba gouvernorat de Monastir, pour la réalisation d'un espace de loisirs.

Est approuvé également le cahier des charges annexé au présent décret gouvernemental prescrivant les conditions d'exploitation des ouvrages et installations objet de l'occupation.

Art. 2 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'environnement et du développement durable et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 janvier 2016.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Pour Contreseing

Le ministre de la santé

Saïd Aïdi

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Saad Seddik

*Le ministre de
l'équipement, de l'habitat
et de l'aménagement du
territoire*

Mohamed Salah Arfaoui

*Le ministre de
l'environnement et du
développement durable*

Nejib Derouiche

*Le ministre des domaines
de l'Etat et des affaires
foncières*

Hatem El Euch

Par décret gouvernemental n° 2016-142 du 18 janvier 2016.

Madame Kaouther Tlich épouse Aloui, conseiller des services publics, est nommée directeur général de l'agence de protection et d'aménagement du littoral, à compter du 28 août 2015.

Par décret gouvernemental n° 2016-143 du 18 janvier 2016.

Monsieur Salah Hsini, ingénieur général, est nommé directeur général de l'agence nationale de protection de l'environnement, à compter du 28 septembre 2015.

Par décret gouvernemental n° 2016-144 du 18 janvier 2016.

Est mis fin à la nomination de Madame Inès Ben Yagouta épouse Chahed, administrateur, en qualité d'attachée du cabinet du ministre de l'environnement et du développement durable.

Décret gouvernemental n° 2016-145 du 18 janvier 2016, portant approbation de la cession au dinar symbolique d'une parcelle de terre domaniale sise à la délégation d'El Metlaoui du gouvernorat de Gafsa dans le cadre du programme spécifique pour le logement social.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la constitution,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat,

Vu le code de la comptabilité publique, promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété, notamment son article 86 (nouveau),

Vu la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012, notamment son article 30,

Vu le décret n° 99-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-1431 du 8 septembre 1990, relatif aux modes d'aliénation des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat, tel que modifié par le décret n° 94-2522 du 9 décembre 1994,

Vu le décret n° 99-1235 du 31 mai 1999, portant organisation du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, tel que modifié par le décret n° 2009-3653 du 2 décembre 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - En application des dispositions du dernier paragraphe de l'article 30 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012, est approuvée la cession au dinar symbolique au profit de l'agence de réhabilitation et de rénovation urbaine, d'une parcelle de terre domaniale d'une contenance de 2 hectares 97 ares 00 centiares (la parcelle "A" du TPD n° 54211 du 7/5/2015) du titre foncier n° 393 Gafsa sise à la

délégation d'El Metlaoui du gouvernorat de Gafsa pour la réalisation d'un projet de logements au profit des catégories sociales à faible revenu dans le cadre du programme spécifique pour le logement social.

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le ministre de l'équipement, de l'habitat, et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, 18 janvier 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2016-146 du 18 janvier 2016, portant approbation de la cession au dinar symbolique d'une parcelle de terre domaniale sise à la délégation d'El Mohammadia du gouvernorat de Ben Arous, dans le cadre du programme spécifique pour le logement social.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la constitution,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat,

Vu le code de la comptabilité publique, promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété, notamment son article 86 (nouveau),

Vu la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012, notamment son article 30,

Vu le décret n° 99-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-1431 du 8 septembre 1990, relatif aux modes d'aliénation des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat, tel que modifié par le décret n° 94-2522 du 9 décembre 1994,

Vu le décret n° 99-1235 du 31 mai 1999, portant organisation du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, tel que modifié par le décret n° 2009-3653 du 2 décembre 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - En application des dispositions du dernier paragraphe de l'article 30 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012, est approuvée la cession au dinar symbolique au profit de la société nationale immobilière de Tunisie, d'une parcelle de terre domaniale d'une contenance de 1 hectare 24 ares 33 centiares faisant partie de la parcelle n° 1 (la parcelle "A" du TPD n° 60223 du 18/6/2012) du titre foncier n° 38747/81266/43804 Tunis, sise à la délégation d'El Mohammadia du gouvernorat de Ben Arous, pour la réalisation d'un projet de logements au profit des catégories sociales à faible revenu dans le cadre du programme spécifique pour le logement social.

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, et le ministre de l'équipement, de l'habitat, et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, 18 janvier 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2016-147 du 18 janvier 2016, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Ouled Mansour et sise à la délégation de Belkhir du gouvernorat de Gafsa (concernant la terre dite Baten Zebel 1).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité Ouled Mansour en date du 2 février 2011, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Baten zebell, ayant la superficie de 347h 65 ares 64ca et sise à la délégation de Belkhir du gouvernorat de Gafsa, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Belkhir en date du 11 juin 2013, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gafsa en date du 6 août 2013 et homologué par l'ex-secrétaire d'Etat chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 24 octobre 2014,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Ouled Mansour relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Baten Zebell, ayant la superficie de 347h 65 ares 64ca et sise à la délégation de Belkhir du gouvernorat de Gafsa et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 2 février 2011, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Belkhir en date du 11 juin 2013, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gafsa en date du 6 août 2013 et homologué par l'ex-secrétaire d'Etat chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 24 octobre 2014, et ce, conformément aux plan et tableau annexés au présent décret gouvernemental.

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 janvier 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

*Pour Contreseing
Le ministre des domaines
de l'Etat et des affaires
foncières*

Hatem El Euch

Décret gouvernemental n° 2016-148 du 18 janvier 2016, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de collectivité Dhehibate et sise à la délégation de Dhehiba gouvernorat de Tataouine (concernant la terre dite Kamouka et Khadhra).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité Dhéhibate en date du 8 mai 2014, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Kamouka et Khadhra, ayant la superficie de 305h 6 ares 3ca et sise à la délégation de Dhéhiba du gouvernorat de Tataouine approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Dhéhiba en date du 11 juin 2014, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Tataouine en date du 4 mars 2015 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 6 juillet 2015,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Dhéhibate relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Kamouka et Khadhra, ayant la superficie de 305h 6 ares 3ca et sise à la délégation de Dhéhiba du gouvernorat de

Tataouine et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 8 mai 2014, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Dhéhiba en date du 11 juin 2014, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Tataouine en date du 4 mars 2015 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 6 juillet 2015, et ce, conformément aux plan et tableau annexés au présent décret gouvernemental.

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 janvier 2016.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Pour Contreseing
Le ministre des domaines
de l'Etat et des affaires
foncières
Hatem El Euch

Décret gouvernemental n° 2016-149 du 18 janvier 2016, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Aaouina et sise à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite Machlette Oum Larjem).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité Aaouina en date du 1^{er} mars 2013, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Machlette Oum Larjem, ayant la superficie de 8h 00 are 00ca et sise à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Douz Nord en date du 17 juillet 2013, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 1^{er} octobre 2013 et homologué par l'ex-secrétaire d'Etat chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 2 mai 2014,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Aaouina, relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Machlette Oum Larjem, ayant la superficie de 8h 00 are 00ca et sise à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 1^{er} mars 2013, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Douz Nord en date du 17 juillet 2013, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 1^{er} octobre 2013 et homologué par l'ex-secrétaire d'Etat chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 2 mai 2014, et ce, conformément au plan annexé au présent décret gouvernemental.

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 janvier 2016.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Pour Contreseing
Le ministre des domaines
de l'Etat et des affaires
foncières
Hatem El Euchi

Décret gouvernemental n° 2016-150 du 18 janvier 2016, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Aaouina et sise à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite Héniche).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité Aaouina en date du 25 janvier 2013, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Héniche, ayant la superficie de 1h 00 are 00ca et sise à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Douz Nord en date du 26 juillet 2013, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 1^{er} octobre 2013 et homologué par l'ex-secrétaire d'Etat chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 23 octobre 2014,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Aaouina relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Héniche, ayant la superficie de 1h 00 are 00ca et sise à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 25 janvier 2013, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Douz Nord en date du 26 juillet 2013, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 1^{er} octobre 2013 et homologué par l'ex-secrétaire d'Etat chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 23 octobre 2014, et ce, conformément au plan annexé au présent décret gouvernemental.

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, 18 janvier 2016.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Pour Contreseing
Le ministre des domaines
de l'Etat et des affaires
foncières
Hatem El Euchi

Décret gouvernemental n° 2016-151 du 18 janvier 2016, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Aaouina et sise à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite Oum Larjem près de l'ancienne route).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité Aaouina en date du 10 mars 2010, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Oum Larjem près de l'ancienne route ayant la superficie de 1h 00 are 00ca et sise à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Douz Nord en date du 16 octobre 2010, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 3 novembre 2011 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 6 décembre 2013.

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Aaouina relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Oum Larjem près de l'ancienne route, ayant la superficie de 1h 00 are 00ca et sise à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 10 mars 2010, approuvé par le conseil de tutelle local de la

délégation de Douz Nord en date du 16 octobre 2010, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat Kébili en date du 3 novembre 2011 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 6 décembre 2013, et ce, conformément au plan annexé au présent décret gouvernemental.

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 janvier 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contreseing

Le ministre des domaines

de l'Etat et des affaires

foncières

Hatem El Euch

**MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

Décret gouvernemental n° 2016-152 du 25 janvier 2016, modifiant et complétant le décret n° 2014-1808 du 19 mai 2014, fixant le statut particulier du corps des personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la jeunesse et des sports et la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 94-104 du 3 août 1994, portant organisation et développement de l'éducation physique et des activités sportives, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2006-49 du 24 juillet 2006, modifiant et complétant la loi organique n° 95-11 du 6 février 1995, relative aux structures sportives,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 74-957 du 2 novembre 1974, fixant l'horaire hebdomadaire de service dû par certaines catégories des personnels relevant du ministère de la jeunesse et des sports, exerçant dans les établissements d'enseignement et les institutions socio-éducatives, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 83-1105 du 28 novembre 1983,

Vu le décret n° 85-839 du 17 juin 1985, fixant le régime à mi-temps dans les administrations publiques, les collectivités publiques locales et les établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires, tel que modifié par le décret n° 2012-2937 du 27 novembre 2012,

Vu le décret n° 96-519 du 25 mars 1996, portant refonte de la réglementation relative à l'équivalence des diplômes et des titres,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2003-2020 du 22 décembre 2003, fixant les attributions du ministère des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2006-591 du 1^{er} mars 2006, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux en éducation physique et en métiers du sport, délivrés par les instituts supérieurs relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2381 du 24 septembre 2007,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD », ensemble les textes qui l'ont complété et notamment le décret n° 2013-1469 du 26 avril 2013,

Vu le décret n° 2009-2273 du 5 août 2009, fixant les diplômes nationaux requis pour la participation aux concours externes de recrutement ou d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques pour la sous-catégorie A2,

Vu le décret n° 2014-1808 du 19 mai 2014, fixant le statut particulier du corps des personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille, tel que modifié par le décret n° 2014-3945 du 24 octobre 2014,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est modifié l'intitulé du décret n° 2014-1808 du 19 mai 2014, fixant le statut particulier du corps des personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille comme suit :

« Décret n° 2014-1808 du 19 mai 2014, fixant le statut particulier du corps des personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse et des sports et du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance ».

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions des articles premier, 2, 3, deuxième paragraphe de l'article 4, le premier et le quatrième chapitre du titre II, le premier et le quatrième chapitre de titre IV, le premier paragraphe (nouveau) de l'article 59 et le premier paragraphe de l'article 64 du décret n° 2008-1814 du 2 mai 2008 susvisé et remplacées comme suit :

Article premier (nouveau) - Le corps des personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse et des sports et du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance comprend les sous-corps suivants :

A/ Le sous-corps des enseignants d'éducation physique exerçant dans les collèges et les lycées qui comprend les grades suivants :

- professeur principal émérite classe exceptionnelle d'éducation physique,

- professeur principal émérite d'éducation physique,

- professeur principal hors classe d'éducation physique,

- professeur principal d'éducation physique,

- professeur émérite classe exceptionnelle d'éducation physique,

- professeur émérite d'éducation physique

- professeur hors classe d'éducation physique,

- professeur d'enseignement secondaire d'éducation physique.

B/ Le sous-corps des enseignants d'éducation physique exerçant dans les écoles primaires qui comprend les grades suivants :

- professeur émérite d'éducation physique aux écoles primaires,
- professeur principal hors classe d'éducation physique aux écoles primaires,
- professeur principal d'éducation physique aux écoles primaires,
- professeur d'éducation physique aux écoles primaires,
- maître d'application principal hors classe d'éducation physique,
- maître d'application principal d'éducation physique,
- maître d'application d'éducation physique,
- maître principal d'éducation physique.

C/ Le sous-corps des cadres de l'animation socio-éducative qui comprend les grades suivants :

- professeur principal émérite classe exceptionnelle de la jeunesse et de l'enfance,
- professeur principal émérite de la jeunesse et de l'enfance,
- professeur principal hors classe de la jeunesse et de l'enfance,
- professeur principal de la jeunesse et de l'enfance,
- professeur émérite classe exceptionnelle de la jeunesse et de l'enfance,
- professeur émérite de la jeunesse et de l'enfance,
- professeur hors classe de la jeunesse et de l'enfance,
- professeur de la jeunesse et de l'enfance,
- éducateur.

Article 2 (nouveau) - Les grades visés à l'article premier du présent décret gouvernemental sont répartis selon les catégories et les sous-catégories indiquées au tableau ci-après :

| Sous-corps | Grade | catégorie | Sous- catégorie |
|--|---|-----------|-----------------|
| A/ Le sous-corps des enseignants d'éducation physique exerçant dans les collèges et les lycées. | Professeur principal émérite classe exceptionnelle d'éducation physique. | A | A1 |
| | Professeur principal émérite d'éducation physique. | A | A1 |
| | Professeur principal hors classe d'éducation physique. | A | A1 |
| | Professeur principal d'éducation physique. | A | A1 |
| | Professeur émérite classe exceptionnelle d'éducation physique. | A | A2 |
| | Professeur émérite d'éducation physique. | A | A2 |
| | Professeur hors classe d'éducation physique. | A | A2 |
| | Professeur d'enseignement secondaire d'éducation physique. | A | A2 |
| B/ Le sous-corps des enseignants d'éducation physique exerçant dans les écoles primaires. | Professeur émérite d'éducation physique aux écoles primaires. | A | A1 |
| | Professeur principal hors classe d'éducation physique aux écoles primaires. | A | A1 |
| | Professeur principal d'éducation physique aux écoles primaires. | A | A1 |
| | Professeur d'éducation physique aux écoles primaires. | A | A2 |
| | Maître d'application principal hors classe d'éducation physique. | A | A2 |
| | Maître d'application principal d'éducation physique. | A | A2 |
| | Maître d'application d'éducation physique. | A | A3 |
| | Maître principal d'éducation physique. | A | A3 |

| Sous-corps | Grade | catégorie | Sous- catégorie |
|--|--|-----------|-----------------|
| C/ Le sous-corps des cadres de l'animation socio-éducative. | Professeur principal émérite classe exceptionnelle de la jeunesse et de l'enfance, | A | A1 |
| | Professeur principal émérite de la jeunesse et de l'enfance. | A | A1 |
| | Professeur principal hors classe de la jeunesse et de l'enfance. | A | A1 |
| | Professeur principal de la jeunesse et de l'enfance. | A | A1 |
| | Professeur émérite classe exceptionnelle de la jeunesse et de l'enfance, | A | A2 |
| | Professeur émérite de la jeunesse et de l'enfance. | A | A2 |
| | Professeur hors classe de la jeunesse et de l'enfance. | A | A2 |
| | Professeur de la jeunesse et de l'enfance. | A | A2 |
| | Educateur. | A | A3 |

Article 3 (nouveau) - Les grades du sous-corps des enseignants d'éducation physique exerçant dans les collèges et les lycées et les grades du sous-corps des cadres de l'animation socio-éducative comprennent vingt cinq (25) échelons.

Les échelons des grades du sous-corps des enseignants d'éducation physique exerçant dans les écoles primaires, sont fixés comme suit :

- professeur principal d'éducation physique aux écoles primaires, professeur d'éducation physique aux écoles primaires et maître principal d'éducation physique : vingt cinq (25) échelons,
- professeur émérite d'éducation physique aux écoles primaires, professeur principal hors classe d'éducation physique aux écoles primaires et maître d'application principal hors classe d'éducation physique : vingt (20) échelons,
- maître d'application principal d'éducation physique : vingt deux (22) échelons,
- maître d'application d'éducation physique : vingt quatre (24) échelons.

La concordance entre les échelons des grades du corps des enseignants relevant du ministère de la jeunesse et des sports et du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance et les niveaux de rémunération est fixée par décret gouvernemental.

Article 4 (deuxième paragraphe nouveau) - Toutefois, et conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé, la cadence d'avancement est fixée à deux années quand les agents cités au premier paragraphe atteignent l'un des échelons fixés par le décret gouvernemental portant concordance entre l'échelonnement des grades de ce corps et les niveaux de rémunération.

La durée est fixée à deux (2) ans pour accéder aux grades suivants :

- professeur principal émérite classe exceptionnelle d'éducation physique,
- professeur principal émérite d'éducation physique,
- professeur principal hors classe d'éducation physique,
- professeur principal d'éducation physique,
- professeur émérite classe exceptionnelle d'éducation physique,
- professeur émérite d'éducation physique,
- professeur hors classe d'éducation physique,
- professeur émérite d'éducation physique aux écoles primaires,
- professeur principal hors classe d'éducation physique aux écoles primaires,
- professeur principal d'éducation physique aux écoles primaires,
- professeur d'éducation physique aux écoles primaires,
- maître d'application principal hors classe d'éducation physique,
- maître d'application principal d'éducation physique,
- professeur principal émérite classe exceptionnelle de la jeunesse et de l'enfance,
- professeur principal émérite de la jeunesse et de l'enfance,
- professeur principal hors classe de la jeunesse et de l'enfance,

- professeur principal de la jeunesse et de l'enfance,
- professeur émérite classe exceptionnelle de la jeunesse et de l'enfance,
- professeur émérite de la jeunesse et de l'enfance,
- professeur hors classe de la jeunesse et de l'enfance,

TITRE II

Le sous-corps des enseignants d'éducation physique exerçant dans les collèges et les lycées

Chapitre premier (nouveau)

Les professeurs principaux émérites classe exceptionnelle d'éducation physique

Section 1 - Les attributions

Article 9 (nouveau) - Les professeurs principaux émérites classe exceptionnelle d'éducation physique assurent l'enseignement de l'éducation physique dans les collèges et les lycées en fonction des programmes et des orientations fixés.

Ils doivent, en outre :

- appliquer les programmes officiels du 2^{ème} cycle de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire,
- encourager les initiatives et diriger les talents vers les structures sportives,
- développer les méthodes d'enseignement et les approprier avec les niveaux d'enseignement,
- évaluer les acquis dans les collèges et les lycées,
- participer aux groupes des études et de recherches pédagogiques organisés aux établissements éducatifs,
- participer aux commissions des examens et des concours nationaux,
- encadrer et entraîner les équipes sportives scolaires,
- participer aux travaux des commissions techniques et préparer les programmes d'enseignement,
- participer au conseil pédagogique de l'établissement,
- participer aux conseils de classe et d'orientation et au déroulement des examens,
- participer aux colloques et leçons typiques.

Section 2 - La promotion

Article 10 (nouveau) - Les professeurs principaux émérites classe exceptionnelle d'éducation physique sont nommés par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports :

1. par voie de promotion après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert chaque année aux professeurs principaux émérites d'éducation physique, titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) années d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé, sont fixées par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année à raison de 35% du nombre total des professeurs principaux émérites d'éducation physique, qui remplissent les conditions susvisées. La promotion au grade de professeur principal émérite classe exceptionnelle d'éducation physique s'effectue dans la limite de 35% du nombre des candidats au concours.

2. par voie de promotion après avoir passé avec succès un concours interne sur titres ouvert aux professeurs principaux émérites d'éducation physique, titulaires dans leur grade ayant obtenu le diplôme de master ou le diplôme de recherches approfondies ou le diplôme d'études approfondies ou le certificat d'aptitude à la recherche ou le doctorat ou un diplôme équivalent et justifiant d'au moins quatre (4) années d'ancienneté dans leur grade, la promotion est effectuée le 15 septembre de chaque année.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé, sont fixées par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports. L'effectif des professeurs principaux émérites classe exceptionnelle d'éducation physique ne peut excéder 40% de l'effectif des professeurs principaux émérites d'éducation physique.

Chapitre IV (nouveau)

Les professeurs émérites classe exceptionnelle d'éducation physique

Section 1 - Les attributions

Article 15 (nouveau) - Les professeurs émérites classe exceptionnelle d'éducation physique assurent l'enseignement de l'éducation physique dans les collèges et les lycées en fonction des programmes et des orientations fixés.

- Ils doivent, en outre :
- appliquer les programmes officiels du 2^{ème} cycle de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire,
 - encourager les initiatives et diriger les talents vers les structures sportives,
 - évaluer les acquis dans les collèges et les lycées,
 - participer aux commissions des examens et des concours nationaux,
 - encadrer et entraîner les équipes sportives scolaires,
 - participer aux travaux des commissions techniques et préparer les programmes d'enseignement,
 - participer au conseil pédagogique de l'établissement,
 - participer aux conseils de classe et d'orientation et au déroulement des examens,
 - participer aux colloques et leçons typiques.

Section 2 - **La promotion**

Article 16 (nouveau) - Les professeurs émérites classe exceptionnelle d'éducation physique sont nommés par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports, de par voie de promotion après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert chaque année aux professeurs émérites d'éducation physique titulaires dans leur grade, non titulaires du diplôme de la maîtrise ou du diplôme national de la licence ou des titres ou diplômes admis en équivalence et justifiant d'au moins cinq (5) années d'ancienneté dans leur grade à la date de la clôture de la liste des candidatures.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé, sont fixées par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports, à raison de 35% du nombre total des professeurs émérites d'éducation physique, qui remplissent les conditions susvisées. La promotion au grade de professeur émérite classe exceptionnelle d'éducation physique s'effectue dans la limite de 35% du nombre des candidats au concours.

L'effectif des professeurs émérites classe exceptionnelle d'éducation physique ne peut excéder 40% de l'effectif des professeurs émérites d'éducation physique.

TITRE IV

Le sous-corps des cadres de l'animation socio-éducative

Chapitre premier (nouveau)

Les professeurs principaux émérites classe exceptionnelle de la jeunesse et de l'enfance

Section 1 - Les attributions

Article 39 (nouveau) - Les professeurs principaux émérites classe exceptionnelle de la jeunesse et de l'enfance assurent l'accompagnement, l'animation et l'orientation des groupes des jeunes et des enfants des institutions relevant du ministère de la jeunesse et des sports et du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance selon la compétence.

Ils doivent, en outre :

- participer à la conception et l'exécution du projet des institutions socio-éducatives,
- participer aux réunions d'ordre pédagogique et scientifique et aux colloques éducatifs,
- participer aux sessions de formation pour l'amélioration du rendement pédagogique,
- participer à l'encadrement des stagiaires sous tutelle des cadres de l'inspection pédagogique,
- participer à la mise en œuvre des innovations pédagogiques susceptibles de développer et figner la pratique éducative dans le domaine de l'animation socio-éducative,
- participer aux groupes des études et des recherches se rapportant aux secteurs de la jeunesse et de l'enfance.

Section 2 - La promotion

Article 40 (nouveau) - Les professeurs principaux émérites classe exceptionnelle de la jeunesse et de l'enfance sont nommés par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports ou de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance selon la compétence.

1. par voie de promotion après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert chaque année aux professeurs principaux émérites de la jeunesse et de l'enfance titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) années d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé, sont fixées par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports ou de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance selon la compétence.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année à raison de 35% du nombre total des professeurs principaux émérites de la jeunesse et de l'enfance, qui remplissent les conditions susvisées. La promotion au grade de professeur principal émérite classe exceptionnelle de la jeunesse et de l'enfance s'effectue dans la limite de 35% du nombre des candidats au concours.

2. par voie de promotion après avoir passé avec succès un concours interne sur titres ouvert aux professeurs principaux émérites de la jeunesse et de l'enfance ayant le diplôme de master ou le diplôme de recherches approfondies ou le diplôme d'études approfondies ou le certificat d'aptitude à la recherche ou le doctorat ou un diplôme équivalent et justifiant d'au moins quatre (4) années d'ancienneté dans leur grade et la promotion est effectuée au 15 septembre de chaque année.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé, sont fixées par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports ou de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance selon la compétence.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports ou de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance selon la compétence. L'effectif des professeurs principaux émérites classe exceptionnelle de la jeunesse et de l'enfance ne peut excéder 40% de l'effectif des professeurs principaux émérites de la jeunesse et de l'enfance.

Chapitre IV (nouveau)

Les professeurs émérites classe exceptionnelle de la jeunesse et de l'enfance

Section 1 - Les attributions

Article 45 (nouveau) - Les professeurs émérites classe exceptionnelle de la jeunesse et de l'enfance assurent l'accompagnement, l'animation et l'orientation des groupes des jeunes et des enfants aux établissements relevant du ministère de la jeunesse et des sports et du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance selon la compétence.

Ils doivent, en outre :

- participer à la conception et l'exécution du projet des institutions socio-éducatives,
- participer aux réunions d'ordre pédagogique et scientifique et aux colloques éducatifs,
- participer aux sessions de formation pour l'amélioration du rendement pédagogique,
- participer à l'encadrement des stagiaires sous tutelle des cadres de l'inspection pédagogique.

Section 2 - La promotion

Article 46 (nouveau) - Les professeurs émérites classe exceptionnelle de la jeunesse et de l'enfance sont nommés par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports ou de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance par voie de promotion après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert chaque année aux professeurs émérites de la jeunesse et de l'enfance titulaires dans leur grade et non titulaire du diplôme de la maîtrise ou du diplôme national de la licence ou des titres ou diplômes admis en équivalence, et justifiant d'au moins cinq (5) années d'ancienneté dans leur grade à la date de la clôture de la liste des candidatures.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé, sont fixées par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports ou de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance selon la compétence.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports et de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance à raison de 35% du nombre total des professeurs hors classe de la jeunesse et de l'enfance qui remplissent les conditions susvisées. La promotion au grade de professeur émérite classe exceptionnelle de la jeunesse et de l'enfance s'effectue dans la limite de 35% du nombre des candidats au concours.

L'effectif des professeurs émérites classe exceptionnelle de la jeunesse et de l'enfance ne peut excéder 40% de l'effectif des professeurs émérites de la jeunesse et de l'enfance.

Article 59 (nouveau premier paragraphe) - Les maîtres principaux d'éducation physique qui sont recrutés avant la date de la publication du présent décret gouvernemental, sont intégrés dans le grade de professeur du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire d'éducation physique après leur titularisation et l'accomplissement de la condition de deux années d'ancienneté.

Article 64 (nouveau premier paragraphe) - Les personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse et des sports et du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance ne bénéficient pas de la promotion par voie de concours interne sur titres qu'une seule fois par le même diplôme de promotion.

Art. 3 - Les dispositions concernant les professeurs principaux émérites d'éducation physique, les professeurs émérites d'éducation physique, les professeurs principaux émérites de la jeunesse et de l'enfance et les professeurs émérites de la jeunesse et

de l'enfance incluses dans les articles 9, 10 (chapitre premier du titre II) 15, 16 (chapitre IV du titre II) 39, 40 (chapitre premier du titre IV) 45 et 46 (chapitre IV du titre IV) du décret n° 2014-1808 du 19 mai 2014 susvisé, dans les articles 9 bis, 10 bis (chapitre premier bis du titre II) 15 bis , 16 bis (chapitre IV bis du titre II) 39 bis, 40 bis (chapitre premier bis du titre IV) 45 bis et 46 bis (chapitre IV bis du titre IV) du décret n° 2014-1808 du 19 mai 2014 susvisé.

Art. 4 - Sont ajoutés les articles 64 (bis) et 64 (ter) au décret n° 2014-1808 du 19 mai 2014 susvisé.

Article 64 (bis) - A l'exception des grades de professeur principal émérite d'éducation physique, professeur émérite d'éducation physique, professeur principal émérite de la jeunesse et de l'enfance et professeur émérite de la jeunesse et de l'enfance qui bénéficient d'une seule promotion exceptionnelle, sont accordées pour les professeurs principaux hors classe d'éducation physique, professeurs principaux d'éducation physique, professeurs hors classe d'éducation physique, professeurs d'enseignement secondaire d'éducation physique, professeurs du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire d'éducation physique, professeurs principaux hors classe de la jeunesse et de l'enfance, professeurs principaux de la jeunesse et de l'enfance, professeurs hors classe de la jeunesse et de l'enfance, professeurs de la jeunesse et de l'enfance et éducateurs, recrutés avant la publication du présent décret gouvernemental, deux promotions exceptionnelles sur dossiers durant la période allant du premier janvier 2015 au premier janvier 2017.

Les candidats sont départagés par l'ancienneté dans le grade et si l'ancienneté est la même, par l'âge la priorité au classement, pour chaque promotion, est accordée aux candidats âgés de 57 ans et plus.

Ces promotions ont lieu sur deux étapes et ce comme suit :

I- la première étape : 50% de l'ensemble des enseignants d'éducation physique et des cadres de l'animation socio-éducative sus-mentionnés à l'article 64 (bis), bénéficient d'une promotion exceptionnelle dont l'effet pécuniaire prend effet à compter du premier janvier 2015 et le reste sont promus l'année suivante au grade immédiatement supérieur dont l'effet pécuniaire prendra effet à compter du premier janvier 2016.

II- la deuxième étape : 50% de l'ensemble des enseignants d'éducation physique et des cadres de l'animation socio-éducative sus-mentionnés à l'article 64 (bis) qui sont promus au premier janvier 2015 bénéficient d'une promotion exceptionnelle au grade

supérieur dont l'effet pécuniaire prendra effet à compter du premier janvier 2016. Le reste des enseignants exerçant dans les collèges et dans les lycées et les cadres de l'animation socio-éducative qui ont bénéficié de la première promotion exceptionnelle au premier janvier 2015 et au premier janvier 2016 sont promus immédiatement au grade supérieur l'année suivante. L'effet pécuniaire de cette promotion prendra effet à compter du premier janvier 2017. Ces promotions exceptionnelles englobent les promotions ordinaires au titre de l'année 2014 mentionnés au troisième tiret de l'article 65 (bis) du décret n° 2014-1808 du 19 mai 2014 susvisé.

Article 64 (ter) - Les enseignants d'éducation physique et les cadres de l'animation socio-éducative et qui ont bénéficié de deux promotions exceptionnelles sus-mentionnés à l'article 64 (bis), conservent leur ancienneté acquise au grade jusqu'au 31 décembre 2014. Cette ancienneté sera calculée lors du déroulement des concours de promotion conformément aux conditions mentionnées au décret n° 2014-1808 du 19 mai 2014 susvisé et dont l'effet pécuniaire prendra effet à compter du premier janvier 2018.

Art. 5 - Le terme « ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille » et le terme « ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille » prévu par le décret susvisé n° 2014-1808 du 19 mai 2014, sont remplacés par les termes « ministre de la jeunesse et des sports », « ministre de la jeunesse et des sports ou ministre de la femme, de la famille et de l'enfance selon la compétence » et « ministère de la jeunesse et des sports ou ministère de la femme, de la famille et de l'enfance selon la compétence ».

Art. 6 - Le ministre de la jeunesse et des sports, la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contre-seing

Le ministre des finances

Slim Chaker

La ministre de la femme,

de la famille et de

l'enfance

Samira Merai Feriaa

Le ministre de jeunesse et

des sports

Maher Ben Dhia

Décret gouvernemental n° 2016-153 du 25 janvier 2016, modifiant le décret n°2014-2438 du 3 juillet 2014, fixant le régime de rémunération du corps des personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la jeunesse et des sports et la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2003-2020 du 22 décembre 2003, fixant les attributions du ministère des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2014-1808 du 19 mai 2014, portant statut particulier du corps des personnels

enseignants relevant du ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2016-152 du 25 janvier 2016,

Vu le décret n° 2014-2438 du 3 juillet 2014, fixant le régime de rémunération du corps des personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est modifié l'intitulé du décret n° 2014-2438 du 3 juillet 2014, fixant le régime de rémunération du corps des personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille comme suit :

« Décret n° 2014-2438 du 3 juillet 2014, fixant le régime de rémunération du corps des personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse et des sports et du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance ».

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions du tableau prévu à l'article 3 du décret n° 2014-2438 du 3 juillet 2014 susvisé et sont remplacées comme suit :

| Sous-corps | Grade | Montant mensuel en dinars | |
|---|--|-------------------------------------|------------------------|
| | | Indemnité de sujétions pédagogiques | Indemnité kilométrique |
| 1/Le sous-corps des enseignants d'éducation physique exerçant dans les collèges et les lycées. | Professeur principal émérite classe exceptionnelle d'éducation physique. | 927 | 57 |
| | Professeur principal émérite d'éducation physique. | 807 | 57 |
| | Professeur principal hors classe d'éducation physique. | 717 | 57 |
| | Professeur principal d'éducation physique. | 642 | 57 |
| | Professeur émérite classe exceptionnelle d'éducation physique. | 783 | 55 |
| | Professeur émérite d'éducation physique. | 693 | 55 |
| | Professeur hors classe d'éducation physique. | 623 | 55 |
| | Professeur d'enseignement secondaire d'éducation physique. | 573 | 55 |

| Sous-corps | Grade | Montant mensuel en dinars | |
|---|--|-------------------------------------|------------------------|
| | | Indemnité de sujétions pédagogiques | Indemnité kilométrique |
| 2/Le sous-corps des enseignants d'éducation physique exerçant dans les écoles primaires. | Professeur émérite d'éducation physique aux écoles primaires. | 792 | 57 |
| | Professeur principal hors classe d'éducation physique aux écoles primaires. | 717 | 57 |
| | Professeur principal d'éducation physique aux écoles primaires. | 642 | 57 |
| | Professeur d'éducation physique aux écoles primaires. | 573 | 55 |
| | Maître d'application principal hors classe d'éducation physique. | 558 | 55 |
| | Maître d'application principal d'éducation physique. | 541,5 | 55 |
| | Maître d'application d'éducation physique. | 471,5 | 45 |
| | Maître principal d'éducation physique. | 459,5 | 37,5 |
| 3/Le sous-corps des cadres de l'animation socio-éducative, | Professeur principal émérite classe exceptionnelle de la jeunesse et de l'enfance, | 927 | 57 |
| | Professeur principal émérite de la jeunesse et de l'enfance, | 807 | 57 |
| | Professeur principal hors classe de la jeunesse et de l'enfance, | 717 | 57 |
| | Professeur principal de la jeunesse et de l'enfance, | 642 | 57 |
| | Professeur émérite classe exceptionnelle de la jeunesse et de l'enfance, | 783 | 55 |
| | Professeur émérite de la jeunesse et de l'enfance, | 693 | 55 |
| | Professeur hors classe de la jeunesse et de l'enfance, | 623 | 55 |
| | Professeur de la jeunesse et de l'enfance. | 573 | 55 |
| | Educateur. | 459,5 | 45 |

Art. 3 - Sont abrogées les dispositions du tableau prévu à l'article 6 du décret n° 2014-2438 du 3 juillet 2014 susvisé et sont remplacées comme suit :

(en dinars)

| Sous-corps | Grade | Montant incorporée au traitement annuel | Montant restant |
|---|--|---|-----------------|
| 1/Le sous-corps des enseignants d'éducation physique exerçant dans les collèges et les lycées. | Professeur principal émérite classe exceptionnelle d'éducation physique. | 560 | 280 |
| | Professeur principal émérite d'éducation physique. | 560 | 280 |
| | Professeur principal hors classe d'éducation physique. | 560 | 280 |
| | Professeur principal d'éducation physique. | 560 | 280 |
| | Professeur émérite classe exceptionnelle d'éducation physique. | 480 | 240 |
| | Professeur émérite d'éducation physique. | 480 | 240 |
| | Professeur hors classe d'éducation physique. | 480 | 240 |
| | Professeur d'enseignement secondaire d'éducation physique. | 480 | 240 |

(en dinars)

| Sous-corps | Grade | Montant incorporée au traitement annuel | Montant restant |
|--|--|---|-----------------|
| 2/ Le sous-corps des enseignants d'éducation physique exerçant dans les écoles primaires. | Professeur émérite d'éducation physique aux écoles primaires. | 560 | 280 |
| | Professeur principal hors classe d'éducation physique aux écoles primaires. | 560 | 280 |
| | Professeur principal d'éducation physique aux écoles primaires. | 560 | 280 |
| | Professeur d'éducation physique aux écoles primaires. | 480 | 240 |
| | Maître d'application principal hors classe d'éducation physique. | 480 | 240 |
| | Maître d'application principal d'éducation physique. | 480 | 240 |
| | Maître d'application d'éducation physique. | 400 | 200 |
| | Maître principal d'éducation physique. | 400 | 200 |
| 3/ Le sous-corps des cadres de l'animation socio-éducative. | Professeur principal émérite classe exceptionnelle de la jeunesse et de l'enfance. | 560 | 280 |
| | Professeur principal émérite de la jeunesse et de l'enfance. | 560 | 280 |
| | Professeur principal hors classe de la jeunesse et de l'enfance. | 560 | 280 |
| | Professeur principal de la jeunesse et de l'enfance. | 560 | 280 |
| | Professeur émérite classe exceptionnelle de la jeunesse et de l'enfance. | 480 | 240 |
| | Professeur émérite de la jeunesse et de l'enfance. | 480 | 240 |
| | Professeur hors classe de la jeunesse et de l'enfance. | 480 | 240 |
| | Professeur de la jeunesse et de l'enfance. | 480 | 240 |
| | Educateur. | 400 | 200 |

Art. 4 - Le terme « ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille » prévu par le décret n° 2014-2438 du 3 juillet 2014 susvisé, est remplacé par le terme « ministère de la jeunesse et des sports et ministère de la femme, de la famille et de l'enfance ».

Art. 5 - Le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre de la femme, de la famille et de l'enfance et le ministre des finances sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 2016.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Pour Contreseing
Le ministre des finances
Slim Chaker

La ministre de la femme,
de la famille et de
l'enfance

Samira Merai Feriaa
Le ministre de jeunesse et
des sports

Maher Ben Dhia

Décret gouvernemental n° 2016-154 du 25 janvier 2016, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse et des sports et du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance et les niveaux de rémunération.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la jeunesse et des sports et la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 268-2007 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 99-2270 du 11 octobre 1999, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades de professeur principal de la jeunesse et des sports et les niveaux de rémunération,

Vu le décret n° 2003-2020 du 22 décembre 2003, fixant les attributions du ministère des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2014-1808 du 19 mai 2014, portant statut particulier du corps des personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2016-152 du 25 janvier 2016,

Vu le décret n° 2014-2437 du 30 juin 2014, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille et les niveaux de rémunération,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - La concordance entre les échelons des grades du corps des personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse et des sports et du ministère de la femme, de la famille et de la famille et les niveaux de rémunération, indiqués par la grille des salaires prévue par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé, est fixée conformément au tableau ci-après :

| Sous-corps | Grade | Catégorie | Sous-catégorie | Echelon | Niveau de rémunération correspondant |
|--|--|-----------|----------------|-----------|--------------------------------------|
| A/ Le sous-corps des enseignants d'éducation physique exerçant dans les collèges et les lycées. | Professeur principal émérite classe exceptionnelle d'éducation physique. | A | A1 | De 1 à 25 | De 1 à 25 |
| | Professeur principal émérite d'éducation physique. | A | A1 | De 1 à 25 | De 1 à 25 |
| | Professeur principal hors classe d'éducation physique. | A | A1 | De 1 à 25 | De 1 à 25 |
| | Professeur principal d'éducation physique. | A | A1 | De 1 à 25 | De 1 à 25 |
| | Professeur émérite classe exceptionnelle d'éducation physique. | A | A2 | De 1 à 25 | De 1 à 25 |
| | Professeur émérite d'éducation physique. | A | A2 | De 1 à 25 | De 1 à 25 |
| | Professeur hors classe d'éducation physique. | A | A2 | De 1 à 25 | De 1 à 25 |
| | Professeur d'enseignement secondaire d'éducation physique. | A | A2 | De 1 à 25 | De 1 à 25 |

| Sous-corps | Grade | Catégorie | Sous-catégorie | Echelon | Niveau de rémunération correspondant |
|--|---|-----------|----------------|-----------|--------------------------------------|
| B/ Le sous-corps des enseignants d'éducation physique exerçant dans les écoles primaires. | Professeur émérite d'éducation physique aux écoles primaires. | A | A1 | 1 | 6 |
| | | | | 2 | 7 |
| | | | | 3 | 8 |
| | | | | 4 | 9 |
| | | | | 5 | 10 |
| | | | | 6 | 11 |
| | | | | 7 | 12 |
| | | | | 8 | 13 |
| | | | | 9 | 14 |
| | | | | 10 | 15 |
| | | | | 11 | 16 |
| | | | | 12 | 17 |
| | | | | 13 | 18 |
| | | | | 14 | 19 |
| | | | | 15 | 20 |
| | | | | 16 | 21 |
| | | | | 17 | 22 |
| | | | | 18 | 23 |
| | | | | 19 | 24 |
| | | | | 20 | 25 |
| | Professeur principal hors classe d'éducation physique aux écoles primaires. | A | A1 | 1 | 6 |
| | | | | 2 | 7 |
| | | | | 3 | 8 |
| | | | | 4 | 9 |
| | | | | 5 | 10 |
| | | | | 6 | 11 |
| | | | | 7 | 12 |
| | | | | 8 | 13 |
| | | | | 9 | 14 |
| | | | | 10 | 15 |
| | | | | 11 | 16 |
| | | | | 12 | 17 |
| | | | | 13 | 18 |
| | | | | 14 | 19 |
| | | | | 15 | 20 |
| | | | | 16 | 21 |
| | | | | 17 | 22 |
| | | | | 18 | 23 |
| | | | | 19 | 24 |
| | | | | 20 | 25 |
| | Professeur principal d'éducation physique aux écoles primaires. | A | A1 | De 1 à 25 | De 1 à 25 |
| | Professeur d'éducation physique aux écoles primaires. | A | A2 | De 1 à 25 | De 1 à 25 |

| Sous-corps | Grade | Catégorie | Sous-catégorie | Echelon | Niveau de rémunération correspondant |
|------------|--|-----------|----------------|---------|--------------------------------------|
| | Maître d'application principal hors classe d'éducation physique. | A | A2 | 1 | 6 |
| | | | | 2 | 7 |
| | | | | 3 | 8 |
| | | | | 4 | 9 |
| | | | | 5 | 10 |
| | | | | 6 | 11 |
| | | | | 7 | 12 |
| | | | | 8 | 13 |
| | | | | 9 | 14 |
| | | | | 10 | 15 |
| | | | | 11 | 16 |
| | | | | 12 | 17 |
| | | | | 13 | 18 |
| | | | | 14 | 19 |
| | | | | 15 | 20 |
| | | | | 16 | 21 |
| | | | | 17 | 22 |
| | | | | 18 | 23 |
| | | | | 19 | 24 |
| | | | | 20 | 25 |
| | Maître d'application principal d'éducation physique. | A | A2 | 1 | 4 |
| | | | | 2 | 5 |
| | | | | 3 | 6 |
| | | | | 4 | 7 |
| | | | | 5 | 8 |
| | | | | 6 | 9 |
| | | | | 7 | 10 |
| | | | | 8 | 111 |
| | | | | 9 | 12 |
| | | | | 10 | 13 |
| | | | | 11 | 14 |
| | | | | 12 | 15 |
| | | | | 13 | 16 |
| | | | | 14 | 17 |
| | | | | 15 | 18 |
| | | | | 16 | 19 |
| | | | | 17 | 20 |
| | | | | 18 | 21 |
| | | | | 19 | 22 |
| | | | | 20 | 23 |
| | | | | 21 | 24 |
| | | | | 22 | 25 |

| Sous-corps | Grade | Catégorie | Sous-catégorie | Echelon | Niveau de rémunération correspondant |
|--|--|-----------|----------------|---|--|
| | Maître d'application d'éducation physique. | A | A3 | 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 | 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 |
| | Maître principal d'éducation physique. | A | A3 | De 1 à 25 | De 1 à 25 |
| C/ Le sous-corps des cadres de l'animation socio-éducative. | Professeur principal émérite classe exceptionnelle de la jeunesse et de l'enfance. | A | A1 | De 1 à 25 | De 1 à 25 |
| | Professeur principal émérite de la jeunesse et de l'enfance. | A | A1 | De 1 à 25 | De 1 à 25 |
| | Professeur principal hors classe de la jeunesse et de l'enfance. | A | A1 | De 1 à 25 | De 1 à 25 |
| | Professeur principal de la jeunesse et de l'enfance. | A | A1 | De 1 à 25 | De 1 à 25 |
| | Professeur émérite classe exceptionnelle de la jeunesse et de l'enfance. | A | A2 | De 1 à 25 | De 1 à 25 |
| | Professeur émérite de la jeunesse et de l'enfance. | A | A2 | De 1 à 25 | De 1 à 25 |
| | Professeur hors classe de la jeunesse et de l'enfance. | A | A2 | De 1 à 25 | De 1 à 25 |
| | Professeur de la jeunesse et de l'enfance. | A | A2 | De 1 à 25 | De 1 à 25 |
| | Educateur. | A | A3 | De 1 à 25 | De 1 à 25 |

Art. 2 - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 97-2127 du 10 novembre 1997, l'indemnité compensatrice, instituée par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997, au profit des grades du corps des personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse et des sports et du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance reclassés dans la grille des salaires, cesse définitivement d'être servie lorsque l'agent concerné atteint l'échelon fixé au tableau suivant :

| Grade | Echelon prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice | Niveau de rémunération prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice |
|--|---|--|
| Professeur principal d'éducation physique. | 10 | 10 |
| Professeur d'enseignement secondaire d'éducation physique. | 8 | 8 |
| Professeur du 1 ^{er} cycle de l'enseignement secondaire d'éducation physique. | 9 | 9 |
| Professeur principal de la jeunesse et de l'enfance. | 10 | 10 |
| Professeur de la jeunesse et de l'enfance. | 8 | 8 |
| Educateur. | 9 | 9 |
| Maître d'application d'éducation physique. | 12 | 13 |
| Maître principal d'éducation physique. | 13 | 13 |

Art. 3- Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2014-1808 du 19 mai 2014 susvisé, la cadence d'avancement des grades des personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse et des sports et du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance, est modifiée lorsque l'agent atteint l'échelon indiqué au tableau ci-après :

| Grade | Echelon correspond au changement de la cadence | Niveau de rémunération correspondant |
|--|--|--------------------------------------|
| Professeur d'enseignement secondaire d'éducation physique. | 8 | 8 |
| Professeur de la jeunesse et de l'enfance. | 8 | 8 |
| Maître d'application d'éducation physique. | 9 | 10 |
| Maître principal d'éducation physique. | 9 | 9 |

Art. 4 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret gouvernemental et notamment le décret n° 2014-2437 du 30 juin 2014 susvisé.

Art. 5 - Les dispositions relatives aux grades de professeur de 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire d'éducation physique et maître d'application principal d'éducation physique de la sous catégorie « A3 » reste en vigueur jusqu'à l'extinction de leur grade.

Art. 6 - Le ministre de la jeunesse et des sports et la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 2016.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Pour Contreseing
Le ministre des finances
Slim Chaker
La ministre de la femme,
de la famille et de l'enfance
Samira Meraiï Feriaa
Le ministre de jeunesse et des sports
Maher Ben Dhia